

*
**

Nous pensons donc que la « Réforme pénitentiaire française » vient de faire un nouveau pas en avant grâce à la création d'un centre d'orientation professionnelle. C'est ici que la psychotechnique, en permettant, suivant les cas, une orientation, une réorientation, une sélection des délinquants, peut contribuer efficacement à les reclasser et à changer leur destinée.

A ceux qui l'auront compris, de s'approcher de ces cas tragiques, mais rarement désespérés, pour préparer leur avenir en leur offrant les uns, leur science et leur compétence; les autres, une sollicitude vigilante; tous, enfin, une aide fraternelle; en un mot, le meilleur de soi-même pour « sauver ceux qui semblaient perdus ».

L'une des deux motions laudatives du Congrès de psychotechnique portait sur le Centre d'orientation de Fresnes.

Elle était conçue en ces termes :

« Le X^e congrès international de psychotechnique félicite l'abbé VERNET d'avoir présenté l'œuvre entreprise en France pour la rééducation adaptative des détenus par leur orientation et leur formation professionnelles et souhaite le plein développement de cette méthode et son extension internationale ».

Göteborg, le 28 juillet 1951, séance de clôture.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1953

Rapport annuel sur l'exercice 1952

présenté par

Charles GERMAIN

Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN — 1953

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Le service de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés

	Pages
I. — Entretien des détenus	7
II. — Formation professionnelle des détenus	7
III. — Travail pénal	8
IV. — Travaux de bâtiment	12
V. — Budget et comptabilité	16

DEUXIÈME PARTIE

Le personnel pénitentiaire

I. — Modifications intervenues dans les effectifs	21
II. — Changements survenus dans le mode de recrutement et la formation du personnel	23
III. — Situation pécuniaire	24
IV. — Régime statutaire	28
V. — Collaboration au fonctionnement de l'Administration	28
VI. — Sanctions -- Récompenses	29
VII. — Crédits	30

TROISIÈME PARTIE

L'application des peines

I. — Textes.	
A. — Projets de lois	33
B. — Décrets	35
C. — Circulaires	36

I. — ENTRETIEN DES DETENUS

Régime alimentaire

Aucune modification n'a été apportée en 1952 au régime alimentaire des détenus. Celui qui avait été étudié en 1951 et qui est en application depuis le 1^{er} octobre de la même année est toujours en vigueur et s'avère satisfaisant.

Il y a lieu cependant de signaler qu'une mesure d'amélioration de la présentation des repas est actuellement à l'étude, à savoir le remplacement des gamelles et des quarts en aluminium qui ont souvent un aspect peu engageant, par des gobelets et des assiettes en verre incassable. Le prix en est beaucoup plus faible, la casse s'est révélée insignifiante, et il en résultera à la fois un progrès et une économie.

Habillement et couchage

L'habillement des détenus a pu être assuré sans difficultés en 1952. Seul l'approvisionnement en draps est encore incomplet, mais de nouveaux progrès ont été faits et l'on peut espérer qu'à la fin de 1953 il sera donné une paire de draps à tous les détenus, dans toutes les prisons.

II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

Comme il avait été annoncé dans le *Rapport annuel 1952* (p. 10), diverses transformations ont été apportées l'année dernière aux ateliers d'apprentissage de la Prison-école d'ERMINGEN pour les maintenir au niveau de la technique moderne. L'atelier de mécanique a été doté de 6 tours et de 6 fraiseuses et un atelier de soudures électrique et oxy-acétylénique a été créé.

Au Centre pénitentiaire d'ECROUVES, un atelier de soudure électrique est également en voie de création, mais sa mise en service exige l'installation, actuellement en cours, d'un nouveau poste de haute-tension.

A la Prison-école de DOULLENS, la section d'enseignement ménager rural est maintenant installée et son fonctionnement donne toute satisfaction.

Les ateliers d'apprentissage des maisons centrales ont fonctionné normalement.

Un nouvel atelier d'apprentissage de maçonnerie est en voie de création au Centre pénitentiaire de MAUZAC. Il permettra d'apprendre à un certain nombre de relégués les éléments d'un métier et donnera ainsi plus de facilité pour leur trouver un emploi dans le cas où ils peuvent être placés au travail à l'extérieur ou admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Le service compétent du Ministère du Travail, c'est-à-dire l'Association Nationale Interprofessionnelle pour la Formation Rationnelle de la Main-d'Œuvre (A. N. I. F. R. M. O.) a continué, comme les années antérieures, à faire visiter les centres et les ateliers d'apprentissage des prisons par ses inspecteurs et à assister de ses conseils l'Administration Pénitentiaire qui en tire grand profit.

III. — TRAVAIL PENAL

Le ralentissement économique relatif qui a touché l'industrie privée en 1952 s'est fait sentir également dans les prisons.

Un certain nombre d'employeurs qui donnaient du travail dans les prisons ont diminué leur activité, d'autres se sont même retirés. C'est ainsi qu'une importante entreprise dont la direction, portant un intérêt particulier aux prisonniers, avait envisagé, avec un but parfaitement désintéressé, de créer un atelier dans une maison centrale, a dû renoncer à son projet pour ne pas mettre en chômage des ouvriers civils dans ses ateliers.

Malgré ces circonstances peu favorables, la réorganisation et le développement des ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires se sont poursuivis dans de bonnes conditions. Les résultats obtenus pendant l'année écoulée ont confirmé que la méthode exposée dans le *Rapport annuel 1952* (pp. 45 à 52) pour le développement de cette activité était la bonne.

L'atelier de menuiserie de la Maison centrale de CLAIRVAUX, avant même que sa modernisation soit entièrement achevée, a d'ores et déjà plus de commandes qu'il n'en peut satisfaire. Il en est de même de l'atelier de confection de RIOM, dont la réorgani-

sation était achevée en 1952, et l'atelier de confection de NIMES, dont la réorganisation a été achevée à la fin de l'année dernière, vient de recevoir une première commande d'une administration publique.

Deux nouveaux ateliers créés en 1952, l'un au Centre pénitentiaire NEY à TOUL pour des meubles en tubes, et l'autre à la Maison centrale de MELUN pour des meubles en tôle, ont reçu chacun une commande d'une administration publique alors que leur installation était à peine achevée.

Les Intendances Militaires (Armée de Terre et Armée de l'Air) ont continué comme par le passé à confier aux ateliers des prisons des commandes de couvertures, brodequins, brosses, lingerie. D'autres commandes ont été reçues du Ministère de l'Intérieur, de la S. N. C. F., du Magasin Central de l'Education Nationale, des P. T. T. et du Ministère du Travail.

Les principales fabrications faites dans les ateliers pénitentiaires en 1952 ont été les suivantes :

FONTEVRAULT	Couvertures	22.000
CLAIRVAUX	Tissage de toile (ml.)	124.000
	Brodequins (paires)	32.000
POISSY	Brosses	352.000
MELUN	Imprimés divers (tonnes)	360
	Sandalettes et chaussures (paires)	13.200
CLAIRVAUX	MENUISERIE :	
	Tables	970
	Tables de cellules	1.030
	Tabourets	500
	Etagères placards pour cellules	472
	Bibliothèques et armoires penderies	2.034
	Meubles divers (lits, chaises, etc...)	290
	Portes et fenêtres	220
NEY (à TOUL)	Lits métalliques (démarrage)	180
Divers établissements	CONFECTION :	
	Pièces de linge et vêtements	408.000

PRODUIT DU TRAVAIL PÉNAL EN DÉCEMBRE 1952

effe. = effectif moyen des détenus occupés en décembre 1952.
j. tr. = nombre de journées de travail fournies en décembre 1952.
sal. = montant des salaires de décembre 1952 en milliers de francs.
moy. m. = gain moyen mensuel en décembre 1952 par détenu en francs.
moy. j. = gain moyen quotidien en décembre 1952 par détenu en francs.

ETABLISSEMENTS	EFFECTIF total moyen	NOMBRE de détenus occupés	RÉPARTITION PAR NATURE DES EMPLOIS DES DÉTENUS OCCUPÉS											
			HOMMES								FEMMES			
			Service général	Régie des bâtiments	Régie industrielle	Travaux pour le personnel	Confection-naires	Travail extérieur en Régie	Trav. à l'extérieur concède	Service général	Régie industrielle	Travaux pour le personnel	Confection-naires	
Maisons d'Arrêt (non compris le département de la Seine)	13.600	8.923	<i>effe.</i>	2 550	155	22	215	4 380	5	385	513		125	573
			<i>j. trav.</i>	60 641	3.701	205	2 948	68.043	130	9.749	12.382		1.463	11.815
			<i>sal.</i>	4.691	444	69	303	17.618	14	3.017	636		106	1.821
			<i>moy. m.</i>	1.840	2.860	3.140	1.410	4.010	2.800	7.870	1.240		850	3.170
			<i>moy. j.</i>	77	120	340	103	260	108	310	51		75	153
Maisons d'Arrêt du département de la Seine Fresnes — La Santé La Roquette	4.250	2.583	<i>effe.</i>	1.014	148		29	998			95		33	266
			<i>j. trav.</i>	22.508	3.420		683	12.593			2.700		573	6.600
			<i>sal.</i>	1.954	346		60	3.146			139		37	715
			<i>moy. m.</i>	1.930	2.340		2.070	3.140			1.460		1.090	2.690
			<i>moy. j.</i>	87	101		87	250			52		65	108
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires	6.200	5.270	<i>effe.</i>	1.406	273	780	134	2.006	65	200	168	59	32	183
			<i>j. trav.</i>	35 690	6.205	18.146	2.536	42.128	1.517	3 945	4.160	952	688	4.176
			<i>sal.</i>	4.343	1.010	5.988	352	15.515	166	1.860	415	192	101	815
			<i>moy. m.</i>	3.100	3.690	7.670	2.630	7.750	2.530	9.030	2.470	3.250	3.150	4.450
			<i>moy. j.</i>	123	163	330	139	368	110	472	100	202	146	200
Etablissements à caractère hospitalier ou éducatif	1.350	652	<i>effe.</i>	368	17	12	5	179			60		11	
			<i>j. trav.</i>	9 189	377	284	171	2.170			1 655		163	
			<i>sal.</i>	1.127	51	82	17	500			122		15	
			<i>moy. m.</i>	3.060	3.000	6.850	3.400	2.800			2.030		1.360	
			<i>moy. j.</i>	122	135	290	100	230			74		92	
TOTAUX :	25.400	17.428	<i>effe.</i>	5.338	593	814	383	7.563	70	585	836	59	201	1.022
			<i>j. trav.</i>	128.028	13.703	18.635	6.338	124.934	1.647	13.694	20 897	952	2.887	22.591
			<i>sal.</i>	12.115	1.851	6.139	732	36.779	180	4.877	1.312	192	259	3.351
			<i>moy. m.</i>	2.280	3.120	7.500	1.900	4.850	2.570	6.300	1.580	3.250	1.280	3.250
			<i>moy. j.</i>	95	135	330	115	295	110	357	62	202	90	148

NOTA. — Comparer avec tableau B p. 30 et 31 du *Rapport annuel 1952* donnant le produit du travail pénal en novembre 1951.

IV. — TRAVAUX DE BATIMENT

Les crédits dont l'Administration Pénitentiaire a disposé en 1952 au titre du Budget Ordinaire de fonctionnement des services pour l'entretien courant de ses bâtiments ont été sensiblement égaux à ceux de l'année précédente.

En ce qui concerne le Budget des Investissements (antérieurement Budget Reconstruction et Equipement) le tableau ci-après indique le montant des autorisations de programme et des crédits de paiements dont l'Administration Pénitentiaire a bénéficié année par année depuis 1946.

Bâtiments pénitentiaires
Autorisations de programme et crédits de paiements
(en millions de francs) accordés sur le Budget d'Investissements

		AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAIEMENTS		
		Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel	Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel
Ancien Budget Reconstruction et Equipement, chapitres 800 — 8009 — 901 — 9019 — 902 et 903	1946 à 1952	14,7	670	42	14,7	670	42
	1950 et 1951	8,3	151	—	—	41	—
	1952	—	80	—	8,3	120	—
Budget d'Investissements Chapitre 57-20	1953	3½	230	—	20	57	—
	TOTAUX . . .	42,3	461	—	28,3	218	—

Les sommes qui ont été accordées au titre des investissements dans les années 1950, 1951 et 1952 avaient été extrêmement minimes. Une somme relativement plus importante vient d'être prévue au Budget d'Investissements 1953. Elle concerne :

— La suite des travaux entrepris à la Maison centrale de LOOS et aux Centres pénitentiaires de SAINT-MARTIN-DE-RÉ et NEY à TOUL ;

— La mise en route d'un projet de construction d'une maison d'arrêt importante dans la région parisienne destinée à dégager les prisons de LA SANTÉ et de FRESNES dont l'encombrement est chronique.

Parmi les travaux réalisés en 1952 il faut citer :

Prison de la Santé

La remise à neuf d'une 2^e grande division du quartier bas est presque achevée et cette division sera mise en service bientôt. Le même travail sera ensuite entrepris dans l'une, puis l'autre, des 2 petites divisions du même quartier.

Prisons de Fresnes

La réfection totale du chauffage central est en cours. La construction d'une nouvelle chaufferie avec soute à charbon adjacente se termine. L'achat des chaudières est à l'étude et une grande partie de l'installation fonctionnera certainement pour l'hiver prochain.

Les travaux de réfection des cellules du grand quartier se poursuivent. Une demi-division est presque achevée et sera mise en service bientôt.

Il est envisagé, en 1952, de refaire également le chauffage central de l'hôpital qui fonctionne médiocrement et n'assure pas une température satisfaisante aux malades, et d'y mettre des installations sanitaires, c'est-à-dire lavabos et w. c. dans chaque cellule comme elles existent au grand quartier.

Les travaux de construction du quartier spécial de grande sécurité se poursuivent.

Prison des Baumettes à Marseille

Les travaux d'agrandissement du bloc médico-chirurgical de l'infirmerie sont achevés. Les installations seront mises en service dès qu'un chirurgien aura été désigné.

Après reprise en sous-œuvre des fondations du bâtiment administratif qui avait subi certains tassements, la surélévation d'un étage de ce bâtiment se poursuit.

La construction d'un pavillon comportant 4 logements pour des fonctionnaires du cadre administratif a été commencée dans la propriété Monroe.

Une vingtaine de logements provisoires ont été aménagés dans les baraquements du camp Lyautey achetés par l'Administration pour y construire des logements pour le personnel de surveillance.

Maisons d'arrêt d'Amiens et de Reims

Le chauffage central a été installé dans ces prisons cellulaires pour pouvoir y appliquer le régime de l'isolement individuel. Pour le même motif, il est envisagé en 1953 d'installer le chauffage central dans les prisons de Dijon et Limoges.

Maisons d'arrêt de Valence, Toulouse et Privas

Des travaux destinés à transformer ces prisons en commun en prisons cellulaires suivant le programme exposé dans le *Rapport annuel 1952* (p. 70) sont en cours.

Ceux de la maison d'arrêt de VALENCE seront entièrement terminés dans le courant de l'année 1953.

Un premier bâtiment (70 places) de la maison d'arrêt de TOULOUSE sera prêt également à la fin de l'année et la transformation d'un deuxième bâtiment, puis d'un troisième, sera ensuite entreprise.

Dans la maison d'arrêt de PRIVAS, une cave pour l'installation du chauffage central a été creusée, et les travaux de transformation de cette petite prison seront faits courant 1953.

Il y a lieu de signaler que des projets analogues sont à l'étude pour transformer en prisons cellulaires les maisons d'arrêt de ROUEN et de PÉRIGUEUX.

Maisons d'arrêt de Besançon et de Lure

Des travaux devant permettre de créer à la maison d'arrêt de BESANÇON un centre de relégués semblable à ceux de Loos et de ROUEN sont en cours. De même des travaux devant permettre de faire de la petite prison désaffectée de LURE un établissement destiné à recevoir un petit nombre de relégués difficiles viennent d'être commencés.

Maison centrale de Caen

Les installations du rez-de-chaussée du bâtiment neuf, à savoir cuisine, buanderie, douches, vestiaire et lingerie, sont achevées.

La construction d'un bâtiment extérieur à l'enceinte va être commencée. Doivent y trouver place les services administratifs, le mess du personnel et un certain nombre de chambres pour surveillants, tous services qui sont actuellement très mal logés dans des baraques en mauvais état.

Maison centrale d'Ensisheim

Un projet de construction d'un bâtiment, dans lequel trouveront place une nouvelle chapelle et une vingtaine de chambres pour détenus admis à la semi-liberté, a été établi. Les travaux commenceront au printemps 1953.

Maison centrale de Fontevault

La station d'épuration des eaux usées a été mise en service et les installations sanitaires sont en cours de réalisation dans les différentes parties de l'établissement.

Maison centrale de Loos

La construction de l'aile droite détruite en 1944 est commencée et l'on peut espérer que le bâtiment sera couvert à la fin de l'année 1953.

Maison centrale de Melun

Un atelier de fabrication de meubles en tôle a été aménagé dans cet établissement et a commencé à travailler à la fin de l'année 1952.

La cuisine a été remise à neuf.

Un projet de remise à neuf du grand dortoir prévoyant l'installation de l'éclairage électrique et d'un lavabo dans chaque cellule est à l'étude.

Maison centrale de Mulhouse

Une belle salle commune pour les détenus admis à la semi-liberté a été construite.

Maison centrale de Rennes

La fermeture provisoire de cet établissement vient d'être décidée pour permettre de le transformer profondément, et notamment d'y aménager des dortoirs individuels. Il faut prévoir que les travaux dureront 2 à 3 ans.

Centre pénitentiaire de Mauzac

La nouvelle enceinte du camp Sud, constituée par un grillage torsadé entre poteaux de béton armé, semble satisfaisante car elle n'a donné lieu à aucun incident ni évasion.

Le même travail va être entrepris pour le camp Nord.

Centre pénitentiaire Ney à Toul

La transformation d'un bâtiment en dortoir cellulaire est en bonne voie. Il offrira 200 cellules et pourra sans doute être mis en service à la fin de l'année 1953 ou au début de l'année 1954.

Des ateliers importants ont été aménagés et sont actuellement en pleine activité, ce qui a permis de réduire presque totalement le chômage qui sévissait dans cet établissement.

Centre pénitentiaire de Casabianda

Un projet de construction d'un bâtiment de détention au bord de la mer comportant des cellules individuelles pour les détenus est à l'étude. Le premier travail à entreprendre sera la pose d'une conduite d'eau destinée à alimenter le nouveau centre, où seront peu à peu transférées toutes les installations du pénitencier.

V. — BUDGET ET COMPTABILITE

Les dépenses budgétaires de l'Administration Pénitentiaire pendant l'année 1952, y compris les crédits supplémentaires demandés au Collectif de fin d'exercice, se sont élevées aux chiffres suivants au Collectif de fin d'exercice, se sont élevées à 4.780 millions de francs pour les chapitres de matériel.

Le nombre des journées de détention a été de dix millions environ.

Des dispositions particulières ont été prises à titre d'essai en 1952 concernant les dépenses des établissements pour l'entretien des détenus.

Alors que pour l'entretien des bâtiments, le renouvellement du matériel, le fonctionnement des services automobiles, etc., il est fixé au début de l'année aux chefs d'établissements les sommes qui leur sont accordées pour l'année entière — ceux-ci étant responsables de leur emploi et devant limiter leurs dépenses aux chiffres fixés — aucune disposition analogue n'existait jusqu'ici pour les dépenses concernant l'entretien des détenus : alimentation, chauffage, éclairage, soins médicaux, etc. qui sont cependant les plus importantes.

Depuis le 1^{er} mai 1952, un prix de journée destiné à couvrir ces dépenses a été fixé à chaque Direction de Circonscription et celle-ci doit faire en sorte de ne pas le dépasser. Ce prix, calculé

d'après les crédits budgétaires et l'effectif pénal, est variable d'un établissement à l'autre et tient compte notamment du caractère particulier de certaines prisons : prison-hôpital, prison-sana, prison-école, etc...

Cependant, à cause de la modicité des crédits budgétaires, le prix moyen applicable aux établissements ne présentant pas de caractère particulier avait été fixé à un taux assez bas, et l'expérience a montré qu'il était difficile aux établissements de le respecter. Ce prix a été révisé pour l'année 1953 et sensiblement augmenté.

Dans le *Rapport annuel 1952*, il avait été indiqué que sur l'initiative de l'Inspection Générale des Finances et avec le concours des services de la Direction de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances, un essai de nouvelle comptabilité devait être fait en 1953. Les bases de cet essai ont été mises au point dans le courant de l'année 1952 par une commission mixte comprenant des représentants de la Comptabilité Publique et de l'Administration Pénitentiaire, et depuis le 1^{er} janvier 1953 la maison centrale de MELUN fonctionne sous un nouveau régime comptable.

Ce nouveau régime est comparable à celui qui régit les établissements ayant le caractère d'Établissements publics. Le directeur est ordonnateur des dépenses sur la caisse du comptable de l'établissement qui devient comptable public. Les dépenses de l'établissement sont couvertes par des versements de l'État à titre de participation et par les recettes de la maison centrale que celle-ci conserve dorénavant au lieu de les verser au Trésor.

L'année 1953 permettra de mettre au point ce nouveau régime et, s'il donne satisfaction, de préparer son extension à d'autres établissements.

DEUXIÈME PARTIE

LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Les changements intervenus en 1952 en ce qui concerne le personnel des services extérieurs ne donnent qu'un aperçu fragmentaire des problèmes qui se posent en ce domaine. Pour mieux les saisir, il est nécessaire de remonter de quelques années en arrière, quitte à s'exposer à des redites sur un certain nombre des aspects sous lesquels cette question s'est présentée depuis 1948.

Nous allons reprendre rapidement les résultats obtenus au cours des cinq dernières années et souligner ceux qu'en raison des progrès déjà enregistrés on peut espérer en voie d'acquisition.

Nous ajouterons quelques observations sur les conditions dans lesquelles le personnel collabore au fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire, une statistique des sanctions disciplinaires et des récompenses dont ce personnel a fait l'objet pendant les années 1948 à 1952, et un tableau des crédits budgétaires qui lui ont été affectés durant la même période.

**

I. — MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LES EFFECTIFS

Nous assistons aujourd'hui dans tous les pays du monde à une évolution dans la conception des tâches du personnel pénitentiaire (1) ; elle est la conséquence logique de la transformation qui s'est opérée dans la notion de la peine privative de liberté. La peine-châtiment pouvait se contenter de simples gardiens. La peine rééducative exige le concours d'un personnel spécialisé. Et le nombre des premiers diminue tout naturellement au fur et à mesure qu'augmente le nombre des éducateurs, travailleurs sociaux, instructeurs techniques, etc. Cette compression, conforme à la simple logique, est, au surplus, imposée chez nous par la logique de la technique budgétaire qui n'autorise la création d'un nouveau poste que dans la mesure où la dépense qu'elle occasionne est compensée par l'économie résultant de la suppression d'un autre. L'Administration Pénitentiaire se félicite de la compréhension que, dans cette politique de créations « gagées », elle rencontre auprès du Ministère des Finances.

(1) La question figure au programme de travail du Conseil Economique et Social de l'O. N. U. et a été examinée en décembre 1952 à Genève par les experts composant le *Groupe Régional Consultatif Européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants*. Voir sur la session de Genève de cet organisme, ci-dessous, *Quatrième Partie*.

La diminution constante du nombre des détenus permet, d'autre part, de réduire progressivement le nombre des surveillants auxiliaires qui n'avaient été recrutés que pour satisfaire à des besoins temporaires créés par la situation exceptionnelle de l'après-guerre ; elle permet en même temps de répondre au désir du Gouvernement contraint de réaliser les économies qu'exige l'état de nos finances. Cependant, il n'est pas possible, pour de nombreuses raisons que le Ministère des Finances lui-même admet comme valables, de maintenir une proportion constante entre la diminution du nombre des détenus et la compression des effectifs du personnel de surveillance, et il n'est pas question notamment de ramener ce taux à ce qu'il était avant guerre.

A cette époque, en effet, le personnel pénitentiaire ne bénéficiait pas des lois sociales en ce qui concerne la durée du travail ; il n'avait pas la garde des forçats et des relégués qui étaient alors transportés au delà des mers et on ne lui demandait pas, puisqu'il était inexistant, de participer à l'effort de rééducation qui, en multipliant les déplacements des détenus à l'intérieur des établissements, requiert un nombre plus élevé de surveillants ; de même, il est nécessaire d'organiser une garde extérieure permanente dans les centres pénitentiaires, jadis inconnus, et dépourvus des obstacles matériels qui caractérisent la prison du type classique.

Quoi qu'il en soit, du 1^{er} janvier 1949 au 1^{er} janvier 1953, le nombre des surveillants *titulaires* est tombé de 4.235 à 4.085, et celui des *auxiliaires* de 3.105 à 2.243, ce qui représente au total une diminution de 862 unités, et cette réduction sera encore accentuée dans le courant de l'année 1953 par la suppression prévue au budget de cet exercice de 300 postes d'auxiliaires.

En revanche :

- 1° le corps des éducateurs, avec un effectif de 24 en 1948, est passé au 1^{er} janvier 1953 à 60 et va s'accroître des 13 nouveaux emplois prévus au budget de l'exercice 1953 ;
- 2° les emplois d'agents techniques d'encadrement et d'entretien, au nombre de 59 en 1948, et de 94 pour 1952, vont s'élever pour 1953 à 109 ;
- 3° le nombre des assistantes sociales à temps complet atteint maintenant 94 (à temps partiel : 70), et celui des infirmières a été augmenté de 36 unités au dernier budget ;

- 4° les médecins psychiatres affectés aux établissements spécialisés étaient 6 en 1948 ; leur nombre est passé à 15 ;
- 5° le budget pour l'exercice 1952 a autorisé la création de deux postes de médecins résidents dont l'un, prévu pour l'hôpital central de FRESNES, vient d'être pourvu après le concours organisé par un arrêté ministériel du 22 décembre 1952.

II. — CHANGEMENTS SURVENUS DANS LE MODE DE RECRUTEMENT ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

Délaissée encore en 1948, en raison de la désaffection dont la fonction publique faisait l'objet, la carrière pénitentiaire a retrouvé une notable faveur après la mise en application du plan de reclassement dont il sera question plus loin. Or, précisément, à la même époque, les besoins en personnel diminuaient du fait de la décroissance de la population détenue. Grâce à cet heureux concours de circonstances, le niveau des agents recrutés tant au grade de surveillant qu'au grade de commis a pu être notablement amélioré. C'est ainsi, par exemple, que la majorité des candidats nommés ces dernières années à des postes de commis sont titulaires de la licence en droit.

Pareillement, il est apparu qu'appelé dans les maisons de réforme à la mission d'observer d'abord les détenus, puis de les mener, par la voie de l'amendement, au reclassement social, le corps des éducateurs devait se composer de fonctionnaires suffisamment préparés par leurs études antérieures aux tâches délicates qui leur incombent. Un décret du 3 mars 1952 a décidé, en conséquence, qu'au concours prévu pour le recrutement de ce cadre et qui, à l'origine, était ouvert aux jeunes gens justifiant du brevet élémentaire, seuls pourraient se présenter les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

D'autre part, grâce à l'agrandissement en 1951 des locaux de l'école pénitentiaire de FRESNES, des agents de plus en plus nombreux du personnel de surveillance se trouvent en mesure chaque année de profiter, au cours d'un stage trimestriel, d'une partie de l'enseignement dispensé aux éducateurs, grâce à quoi ils pourront, dès leur retour dans les établissements d'affectation, appliquer les nouvelles méthodes pénitentiaires.

III. — SITUATION PECUNIAIRE DU PERSONNEL

A. — Traitements

1. — Organisation de classes exceptionnelles.

Un décret du 3 mars 1952 a fixé les conditions d'accès à la classe exceptionnelle afférente aux grades de directeur de circonscription pénitentiaire et de greffier-comptable et économiste.

Cette classe exceptionnelle permet à l'un des directeurs de circonscription de parvenir à l'indice 575 et à 17 greffiers-comptables et économistes de parvenir à l'indice 360 (le nombre des fonctionnaires pouvant accéder à la classe exceptionnelle de leur grade est limité au dixième de l'effectif total de ce grade).

2. — Relèvements indiciaires.

Dans le cadre du reclassement général des fonctionnaires, le personnel pénitentiaire a été échelonné, à compter du 1^{er} janvier 1948, entre l'indice 130 pour les surveillants de dernière classe et l'indice 575 pour le directeur de circonscription pénitentiaire de classe exceptionnelle.

Certes, bien des insuffisances dans ce classement restaient à redresser. L'effort entrepris pour y remédier n'est pas demeuré infructueux.

C'est ainsi qu'en février 1949 un nouvel échelonnement beaucoup plus avantageux a été obtenu pour les chefs et sous-chefs d'atelier.

Usant de la procédure de révision indiciaire ouverte par l'article 4 du décret du 14 avril 1949, l'Administration Pénitentiaire, à la fin de février 1951, a présenté au Ministère du Budget et au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique des demandes tendant à la modification du classement de certains emplois des personnels de ses services extérieurs. Mais étant donné les conditions très strictes posées à la recevabilité des demandes de cette nature, seule l'amélioration de l'échelonnement indiciaire des directeurs de circonscriptions pénitentiaires et des éducateurs a donné lieu à un avis favorable du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Pour les premiers, il est indéniable que leurs attributions ont notablement augmenté par suite de la réduction du nombre des circonscriptions, de 19 à 9. Il est donc permis d'espérer que le

Gouvernement, qui doit régler très prochainement leur situation en même temps que celle de diverses catégories de personnels appartenant à d'autres administrations, adoptera la proposition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de porter leurs indices extrêmes à 500-600 au lieu de 450-575.

Pour les seconds, le stade des espérances a été dépassé et le relèvement de leur classement aux mêmes indices que les éducateurs de l'Education Surveillée (185-360 au lieu de 135-240) a été réalisé par un arrêté du 1^{er} décembre 1952. Cette mesure se justifiait par le relèvement du niveau d'instruction des éducateurs qui, recrutés antérieurement parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire, doivent désormais, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, être nantis du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

3. — Autres améliorations.

En dehors du cadre du reclassement sont intervenues diverses mesures ayant pour objet ou devant en tout cas avoir pour résultat d'améliorer la rémunération de certains personnels des services extérieurs.

C'est ainsi, tout d'abord, qu'un décret du 17 janvier 1952, pris en vertu de la loi du 3 avril 1950, permet de transformer en emplois de titulaires une première tranche de 1.000 emplois de surveillants auxiliaires. Les modalités d'application de ce texte ont été précisées par un arrêté interministériel en date du 31 octobre 1952.

D'autre part, il y a lieu de signaler que la Chancellerie s'est efforcée d'améliorer les conditions pécuniaires offertes à ses internes en médecine qui ne percevaient, en effet, qu'une indemnité correspondant à peu près au tiers de celle allouée aux internes des hôpitaux de Paris. L'effort a été couronné de succès en ce qui concerne les internes attachés aux établissements où sont soignés des détenus gravement atteints : hôpital pénitentiaire de FRESNES (arrêté du 10 février 1949), sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT (arrêté du 18 septembre 1950). L'indemnité allouée est désormais la même que celle prévue pour les internes des hôpitaux de la région parisienne (taux fixé pour les internes des hôpitaux de Paris avec abattement de 5 %).

Enfin, un arrêté du 7 octobre 1952 a relevé de 25 %, à compter du 1^{er} avril 1952, les rétributions allouées aux médecins, aux pharmaciens, aux internes de province et aux ministres du culte.

B. — Indemnités

Comme conséquence de la mise en application du reclassement, l'indemnité de services pénibles dont bénéficiaient les membres du personnel de surveillance, du personnel technique, du personnel administratif et du personnel éducateur, a été supprimée.

La Chancellerie s'est préoccupée, dans le cadre du statut général des fonctionnaires, d'allouer à ces personnels une indemnité forfaitaire de risques. Cette indemnité a été instituée (sauf pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires) par un décret du 4 août 1949. Le taux annuel en a été relevé par un décret du 26 avril 1952. Il varie actuellement entre 27.000 fr. (surveillant) et 39.000 fr. (surveillant-chef).

Par ailleurs, un crédit de 60 millions, destiné à indemniser les heures supplémentaires effectuées par le personnel de surveillance, a été inscrit au budget de l'exercice 1952. Le mode de répartition de ce crédit a été arrêté après accord avec le Comité Technique Paritaire et toutes dispositions ont été prises pour que les sommes disponibles puissent être mandatées au début de l'exercice 1953.

C. — Logements

La question des logements est l'une de celles qui préoccupent le plus le personnel pénitentiaire. A juste titre, il faut le reconnaître, puisque l'impossibilité où se trouvent maints surveillants d'être logés dans les établissements où ils exercent leurs fonctions et les difficultés qu'ils rencontrent pour se loger au dehors, entraînent souvent pour eux l'obligation de vivre séparés de leurs femmes et de leurs enfants.

L'Administration Pénitentiaire a cherché à remédier à cette situation par la construction et l'aménagement de logements de service, particulièrement à FRESNES, CERMINGEN, ECROUVES, NEY, CORMELLES-EN-PARISIS, etc. Mais la limitation des crédits n'a permis de satisfaire qu'à une faible partie des besoins.

Au surplus, le régime d'occupation appliqué à ces logements de service est loin de répondre aux vœux tant de l'Administration Centrale que du personnel. On sait que le décret du 7 juin 1949, commun à tous les personnels civils de l'Etat, a prévu deux formes dans la concession des logements de service ; l'une dite *par nécessité absolue*, qui suppose que l'agent « ne peut accomplir son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions » et qui comporte la gratuité du logement, sauf paiement en

certain cas de prestations (eau, gaz, électricité, chauffage) ; l'autre dite *par utilité de service*, relative au cas où l'occupation présente un « intérêt certain » pour la bonne marche du service et qui impose aux intéressés le paiement d'une retenue basée sur la valeur locative.

La Chancellerie, tirant argument de la nécessité majeure de maintenir le personnel constamment prêt à agir à l'intérieur des établissements pour en assurer la sécurité, a toujours soutenu vis-à-vis de l'Administration des Finances (notamment à la séance du 21 juin 1950 de la Commission Centrale de Contrôle des Opérations Immobilières) que tous ses fonctionnaires des services extérieurs devaient bénéficier de concessions *par nécessité absolue de service*. L'Administration des Finances, au contraire, n'admet de telles concessions qu'au profit des directeurs d'établissements et des surveillants-chefs, ces agents, estime-t-elle, étant les seuls qui exercent un commandement et une responsabilité majeure, et dont la présence de jour et de nuit soit absolument nécessaire.

La question n'a pas reçu de solution jusqu'à présent, les Départements ministériels intéressés étant restés sur leurs positions respectives. M. le Garde des Sceaux vient tout récemment de manifester la ferme intention d'aboutir à un règlement satisfaisant de ce problème.

D. — Service social

L'Administration Pénitentiaire s'est préoccupée constamment, au cours de ces dernières années, d'améliorer les conditions de vie de ses agents, d'une part, par le développement des cantines où le personnel peut se nourrir sur place à un prix modique, d'autre part, par l'inscription au budget de crédits destinés à subventionner les sociétés mutuelles pénitentiaires.

Il convient en outre de rappeler que, dans les prisons, les assistantes sociales, en dehors des activités multiples qu'elles exercent dans l'intérêt des détenus, accomplissent à l'égard du personnel une mission semblable à celle de toute assistante d'entreprise. L'agent qui en a besoin doit trouver, sur le plan individuel et familial, leur aide et leurs conseils. Cependant, pour que l'action menée en ce domaine ait le maximum d'efficacité, une coopération plus étroite avec le service social centralisé de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires du Ministère de la Justice est envisagée en vue d'obtenir, pour les agents pénitentiaires, certaines des facilités dont ce service assure le bénéfice aux divers personnels rattachés à la Chancellerie.

IV. — RÉGIME STATUTAIRE DU PERSONNEL

La situation du personnel pénitentiaire, considérée dans les divers éléments qui la caractérisent (chiffres des effectifs par catégories, recrutement, échelonnement, avancement, etc., selon les catégories), a, en ce qui concerne l'ensemble des fonctionnaires des services extérieurs, été réorganisée par un projet de statut préparé en février 1948 conformément à l'article 161 de la loi du 19 octobre 1946.

Ce texte a été soumis au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique et, postérieurement, au Ministère des Finances. Il n'a pu encore être arrêté définitivement en raison des nombreuses divergences de vues existant entre ces deux Départements ministériels et la Chancellerie. La Direction du Budget et la Direction de la Fonction Publique désirent en effet introduire dans le nouveau statut certaines dispositions dont l'adoption aboutirait à le rendre moins favorable au personnel que celui de 1927 auquel il doit se substituer.

V. — COLLABORATION DU PERSONNEL AU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION

Les personnels administratif et de surveillance participent à l'étude des mesures tendant à assurer le bon fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire par l'intermédiaire de divers organismes consultatifs.

Certains de ces organismes, prévus par la loi du 19 octobre 1946, se composent d'un nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants du personnel, ces derniers désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. L'un, le *Comité Technique Paritaire*, se réunit sur convocation, pour examiner les projets et questions au sujet desquels l'Administration Centrale désire connaître son avis.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a eu à délibérer :

- en 1948, sur le projet de statut du personnel pénitentiaire, destiné à remplacer le statut de 1927 ;
- en 1951, sur le projet prévoyant, dans le cadre de la loi du 3 avril 1950, la transformation des emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires, projet qui a abouti aux deux textes déjà mentionnés (décret du 17 janvier 1952 et arrêté d'application du 31 octobre 1952) ;

— en 1952, sur le mode de répartition le plus équitable du crédit affecté à l'indemnisation des heures supplémentaires.

Les autres, parmi ces organismes régis par la loi du 19 octobre 1946, sont les *Commissions Administratives Paritaires* fonctionnant soit comme telles (pour se prononcer notamment sur les mutations des agents déplacés par nécessité de service), soit comme Conseils de discipline pour proposer, à l'encontre des agents reconnus coupables d'infractions disciplinaires, l'une des sanctions prévues par la loi.

Enfin, un troisième organisme, propre à l'Administration Pénitentiaire, est constitué par la réunion des directeurs des circonscriptions qui a lieu chaque année et au cours de laquelle sont étudiées les questions les plus importantes posées par le fonctionnement du service. Au cours de l'année 1952, cette réunion s'est tenue le 6 novembre et a été suivie d'une visite à la maison centrale de CAEN, dont la reconstruction partiellement achevée est riche d'enseignements à bien des égards.

VI. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOMPENSES

Du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1952, les sanctions suivantes ont été prononcées, après consultation du Conseil de discipline, contre des membres du personnel.

SANCTIONS	1948	1949	1950	1951	1952
Déplacements d'office	13	14	17	6	10
Abaissements d'échelon	11	16	9	8	8
Rétrogradations	8	5	2	2	3
Exclusions temporaires de fonctions	1	0	2	4	1
Révocations (avec ou sans pension)	28	31	20	12	20

Voici, d'autre part, le nombre des récompenses décernées durant la même période :

ANNÉES	MÉDAILLES pénitentiaires	TÉMOIGNAGES OFFICIELS de satisfaction	GRATIFICATIONS
1948	234 (1)	40	9
1949	97	51	21
1950	86	23	13
1951	80	27	16
1952	84	13	16

(1) Le nombre relativement élevé des agents auxquels a été conférée la médaille pénitentiaire en 1948 s'explique par le fait que pendant l'occupation, l'attribution de cette distinction avait été suspendue.

TROISIÈME PARTIE

VII. — CREDITS AFFECTES AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DANS LES BUDGETS DES CINQ DERNIERES ANNEES

1948	2.228.846.000 francs
1949	2.675.880.000 francs
1950	2.832.778.000 francs
1951	3.590.000.000 francs
1952	4.466.145.000 francs

L'APPLICATION DES PEINES

I. — TEXTES

Si différents textes sont intervenus ou ont été préparés, au cours de l'année 1952, concernant l'application des peines, aucune loi n'a été promulguée en cette matière. Les projets cités au précédent rapport (1) sont toujours en instance devant le Parlement ; seul celui relatif à l'interdiction de séjour est susceptible d'être voté brève échéance.

A. — Projets de lois

Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement a déposé deux projets qui, pour l'Administration Pénitentiaire, sont de la plus grande importance.

1° *Projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté*

Dans le rapport annuel de 1952, nous avons laissé prévoir le prochain dépôt de ce texte et tracé son économie générale.

Le Gouvernement a déposé le projet le 8 avril 1952 sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Nous le reproduisons en annexe (document annexe II).

2° *Projet de loi tendant à permettre la mise à l'épreuve de certains condamnés*

Au cours de la séance tenue par le Conseil Supérieur le 3 avril 1952, M. le Garde des Sceaux avait donné son accord de principe sur le texte élaboré par le Comité restreint au sujet de la probation, et sur le système retenu pour introduire cette institution en France. Après avoir été définitivement mis au point par la Direction Criminelle, le projet a été déposé le 11 juillet 1952 par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Nous en donnons le texte en annexe (document annexe III), en le faisant suivre des conclusions adoptées le 30 octobre 1952 par le *Cycle européen d'études sur la probation* organisé à Londres sous l'égide des Nations Unies (2).

Le projet du Gouvernement présente les caractéristiques suivantes :

(1) *Rapport annuel 1952*, pp. 96 à 98.

(2) Sur cette réunion internationale, voir la *Quatrième partie* du présent rapport

1° la décision prononçant la mise à l'épreuve n'est possible que dans l'hypothèse où la matérialité du fait délictueux a été établie à la suite d'une procédure judiciaire ;

2° l'octroi de la probation est de la compétence exclusive de la juridiction de jugement ;

3° la probation n'est pas subordonnée à l'accord préalable du délinquant ;

4° elle n'intervient qu'après le prononcé de la condamnation ;

5° elle se présente comme un complément de l'ancienne institution du sursis pur et simple tel qu'il existe dans la plupart des législations continentales ; techniquement, son introduction dans le droit français s'opère par une modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ; cette circonstance a pour effet de réduire le champ d'application de la nouvelle mesure qui, tout comme le sursis traditionnel, ne pourra s'appliquer qu'aux *peines correctionnelles* (emprisonnement et amende) à l'exclusion des *peines criminelles* (telles que la réclusion et les travaux forcés) ; l'octroi de la probation sera donc fonction, non seulement de la personnalité du délinquant et de ses possibilités de réadaptation sociale, mais aussi de la nature objective de l'infraction et de la gravité des faits ;

6° Dans les limites indiquées à l'alinéa précédent, les juges auront donc dorénavant le choix entre :

- la condamnation à une peine ferme, qui est ramenée à exécution ;
- la condamnation à une peine (d'emprisonnement ou d'amende) dont l'exécution est suspendue par l'octroi du sursis traditionnel qui ne comporte aucune obligation ; cette forme ancienne du sursis n'est admise que si le condamné n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun ;
- la condamnation à une peine (d'emprisonnement ou d'amende) assortie du sursis avec mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années ; ce nouveau mode de sursis pourra s'appliquer même si le délinquant a déjà été condamné antérieurement pour une infraction de droit commun, mais à condition que la condamnation antérieure n'ait pas emporté une peine supérieure à une année d'emprisonnement ;

7° en cas de nouvelle condamnation, dans le délai de cinq ans, à une peine privative de liberté pour une infraction de droit commun, le sursis avec mise à l'épreuve sera révoqué automatiquement comme il était déjà de règle pour le sursis traditionnel ; dans le cas contraire, la condamnation sera considérée comme non avenue et le condamné sera réhabilité de plein droit, tout comme dans la législation actuelle le condamné qui a bénéficié du sursis pur et simple ; le nouveau texte prévoit au surplus que le condamné admis au *sursis avec mise à l'épreuve* pourra être traduit devant le Tribunal s'il a une mauvaise conduite ou s'il n'observe pas les obligations imposées. En ce cas, le Tribunal pourra, soit modifier les obligations imposées au condamné, soit révoquer la mesure de probation et ordonner l'exécution de la peine.

B. — Décrets

1° Décret du 1^{er} avril 1952

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive

(*Journal Officiel* du 2 avril 1952)

Le règlement d'administration publique qui, d'après l'article 6 de la loi du 14 août 1885, devait déterminer la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels, n'avait jamais été pris.

Le décret du 1^{er} avril 1952 (1) a eu pour premier objet de combler la lacune qui s'ensuivait, en précisant les principales modalités d'exécution de la libération conditionnelle. C'est ainsi, par exemple, qu'il a ajouté aux clauses traditionnelles accompagnant l'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle, des obligations nouvelles, telles que :

- le paiement des dommages-intérêts dus à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux ;
- la remise de tout ou partie du pécule au Comité d'assistance sous le patronage duquel le libéré serait placé, à charge par le Comité de le restituer à l'intéressé par fractions ;

(1) Voir ce texte en Annexe I.

— la fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y suivre un traitement et spécialement une cure antialcoolique.

Par ailleurs, dans ses articles 4 à 6, le décret susvisé a défini le rôle du service social des prisons et des Comités d'assistance aux détenus libérés, en donnant au surplus à ces institutions une consécration méritée par les excellents résultats enregistrés depuis leur création de fait.

Désormais, les assistantes sociales de l'Administration Pénitentiaire, les visiteurs de prisons agréés par le Garde des Sceaux, et les Comités d'assistance appuyent leur activité sur un règlement d'administration publique dont les modalités d'application ont été précisées par des instructions générales que nous reproduisons en annexe à la suite du décret.

2° Décret du 12 avril 1952

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 nouveau de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (Journal Officiel du 14 avril 1952)

Le décret du 12 avril 1952 a fixé les conditions dans lesquelles les mineurs délinquants condamnés à l'emprisonnement doivent exécuter leur peine.

Il a prévu essentiellement que les intéressés âgés de moins de vingt ans révolus à la date de leur condamnation définitive seront détenus, soit dans une institution spéciale relevant de la Direction de l'Education Surveillée, soit dans le quartier spécial d'une maison d'arrêt ou de correction, selon que le reliquat de la peine à subir à cette date sera ou non supérieur à douze mois.

Des arrêtés ministériels doivent intervenir pour déterminer la liste des quartiers spéciaux, et pour préciser le régime de détention, compte tenu du fait que les articles 6 et 8 du décret ont chargé le Juge des enfants de suivre l'exécution des peines des jeunes condamnés.

C. — Circulaires

1° Instructions générales

Le précédent rapport (1) a souligné l'intérêt qui s'attache à ce que soit entreprise la codification de la réglementation pénitentiaire,

(1) Rapport annuel 1952, pp. 89 à 91.

en même temps qu'il a démontré la nécessité d'y procéder par étapes.

Ces considérations ont amené l'élaboration de plusieurs « instructions générales » ayant pour objet de rassembler, en un texte unique convenablement ordonné et susceptible d'être facilement mis à jour, l'ensemble des dispositions ayant trait à une même matière.

Quatre circulaires sont déjà parues à cette fin qui ont concerné respectivement l'anthropométrie dans les établissements pénitentiaires (30 avril 1952), la situation des détenus de nationalité étrangère (6 juin 1952), le service social (31 mai 1952) et les visiteurs des prisons (27 juillet 1952) et il convient d'y ajouter, car elle a été conçue dans le même esprit, la note d'information de M. le Garde des Sceaux du 29 décembre 1952 relative aux Comités d'assistance aux libérés (1).

D'autres circulaires de codification sont actuellement en préparation qui viseront la libération conditionnelle et la libération anticipée, la destination pénale des détenus et leur transfèrement ou extraction, et les relations que ceux-ci peuvent être autorisés à entretenir avec l'extérieur.

2° Circulaires d'intérêt général

S'il ne saurait être question de citer toutes les autres circulaires qui ont été diffusées pour les besoins du service, il semble utile de mentionner celles qui, en raison de leur objet, ont une particulière importance. Nous signalerons :

- la circulaire du 17 avril 1952, qui a été prise en accord avec le Ministère de l'Intérieur et a modifié la procédure de notification des arrêtés d'interdiction de séjour en faisant fixer le point de départ de cette peine, non plus par l'autorité administrative, mais par le greffe de la prison, au moment de la libération ;
- la circulaire du 11 juin 1952, qui a obligé chaque surveillant à tenir un cahier d'observations journalières, en vue de rendre plus active la collaboration de chaque agent à l'administration des établissements ;
- la circulaire du 5 juillet 1952, qui a donné aux détenus la faculté de suivre les cours du Centre National d'Enseignement par correspondance ;

(1) Les trois derniers documents sont donnés en annexe au présent rapport (Annexe I).

- la circulaire du 12 septembre 1952, qui a élargi le champ d'application des instructions antérieures en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles de sortie des condamnés se rendant pour une courte durée auprès de leurs proches, décédés ou en danger de mort ;
- et la circulaire du 29 décembre 1952, qui a déterminé le régime de détention des mineurs relevant des juridictions pour enfants, lorsqu'ils sont incarcérés dans d'autres établissements pénitentiaires que ceux visés au décret du 12 avril 1952.

II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

A. — Effectif des détenus

Les observations présentées l'année dernière (1) demeurent valables.

Le nombre total des détenus, qui avait atteint son maximum en mars 1946 avec 67.200, continue à diminuer avec la même régularité.

1 ^{er} mars 1946	67.200	1 ^{er} janvier 1950	36.754
1 ^{er} janvier 1947	61.367	1 ^{er} janvier 1951	33.760
1 ^{er} janvier 1948	56.772	1 ^{er} janvier 1952	28.384
1 ^{er} janvier 1949	48.332	1 ^{er} janvier 1953	25.219

Ce fait tient pour une très large part à la diminution considérable des détenus relevant des Cours de Justice. Le chiffre le plus élevé de l'ensemble des détenus pour faits de collaboration (prévenus *plus* condamnés) avait été enregistré en mars 1946 avec un total de 29.401. Le tableau ci-dessous permet d'en suivre l'évolution.

Détenus des Cours de Justice (Prévenus *plus* condamnés)

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 ^{er} mars 1946	23.310	6.091	29.401
1 ^{er} janvier 1947	19.675	4.623	24.298
1 ^{er} janvier 1948	15.011	3.373	18.384
1 ^{er} janvier 1949	9.375	2.079	11.454
1 ^{er} janvier 1950	5.524	1.191	6.715
1 ^{er} janvier 1951	3.757	931	4.688
1 ^{er} janvier 1952	2.297	478	2.775
1 ^{er} janvier 1953	1.220	257	1.477

(1) Rapport annuel 1952, pp. 103 à 108.

Par rapport aux effectifs du 1^{er} mars 1946 qui furent les plus élevés, les diminutions suivantes (exprimées en valeur absolue et en pourcentage) sont donc intervenues successivement :

Au 1 ^{er} janvier 1947	5.103 unités, soit une diminution de 17 %
Au 1 ^{er} janvier 1948 :	11.017 unités — — 37 —
Au 1 ^{er} janvier 1949 :	17.947 unités — — 61 —
Au 1 ^{er} janvier 1950 :	22.686 unités — — 77 —
Au 1 ^{er} janvier 1951 :	24.713 unités — — 84 —
Au 1 ^{er} janvier 1952 :	26.626 unités — — 90 —
Au 1 ^{er} janvier 1953 :	27.924 unités — — 95 —

Quant à la diminution d'une année à l'autre, elle a été :

Du 1 ^{er} mars 1946 au 1 ^{er} janvier 1947 de 5.103 unités, soit de 17 %	
Du 1 ^{er} janvier 1947 au 1 ^{er} janvier 1948 de 5.914 unités — 24 —	
Du 1 ^{er} janvier 1948 au 1 ^{er} janvier 1949 de 6.930 unités — 37 —	
Du 1 ^{er} janvier 1949 au 1 ^{er} janvier 1950 de 4.739 unités — 41 —	
Du 1 ^{er} janvier 1950 au 1 ^{er} janvier 1951 de 2.027 unités — 30 —	
Du 1 ^{er} janvier 1951 au 1 ^{er} janvier 1952 de 1.913 unités — 40 —	
Du 1 ^{er} janvier 1952 au 1 ^{er} janvier 1953 de 1.298 unités — 46,7 —	

Si l'on fait abstraction des *prévenus* pour ne considérer que les seuls *condamnés*, on arrive aux chiffres suivants :

Condamnés des Cours de Justice (à l'exclusion des prévenus)

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 ^{er} janvier 1946	12.810	4.190	17.000
1 ^{er} août 1946	16.926	4.661	21.587
1 ^{er} janvier 1947	16.500	4.185	20.685
1 ^{er} janvier 1948	13.402	3.183	16.585
1 ^{er} janvier 1949	8.601	2.010	10.611
1 ^{er} janvier 1950	5.263	1.167	6.430
1 ^{er} janvier 1951	3.581	920	4.501
1 ^{er} janvier 1952	2.212	471	2.683
1 ^{er} janvier 1953	1.162	255	1.417

On constate que le nombre des condamnés a atteint son maximum le 1^{er} août 1946 et qu'il a baissé depuis de 93 %.

Le mouvement de la diminution des *condamnés* a été le suivant :

Par rapport au maximum des effectifs (1^{er} août 1946) :

Au 1 ^{er} janvier 1947 : unités	962	—	taux : 4 %
Au 1 ^{er} janvier 1948 : unités	5.002	—	taux : 23 —
Au 1 ^{er} janvier 1949 : unités	10.976	—	taux : 50 —
Au 1 ^{er} janvier 1950 : unités	15.157	—	taux : 70 —
Au 1 ^{er} janvier 1951 : unités	17.086	—	taux : 79 —
Au 1 ^{er} janvier 1952 : unités	18.904	—	taux : 87 —
Au 1 ^{er} janvier 1953 : unités	20.170	—	taux : 93 —

Et d'une date à l'autre :

Du 1 ^{er} août 1946 au 1 ^{er} janvier 1947 :	unités	902	—	taux :	4 %
Du 1 ^{er} janvier 1947 au 1 ^{er} janvier 1948 :	unités	4.100	—	taux :	19 —
Du 1 ^{er} janvier 1948 au 1 ^{er} janvier 1949 :	unités	5.974	—	taux :	36 —
Du 1 ^{er} janvier 1949 au 1 ^{er} janvier 1950 :	unités	4.181	—	taux :	39 —
Du 1 ^{er} janvier 1950 au 1 ^{er} janvier 1951 :	unités	1.929	—	taux :	30 —
Du 1 ^{er} janvier 1951 au 1 ^{er} janvier 1952 :	unités	1.818	—	taux :	40 —
Du 1 ^{er} janvier 1952 au 1 ^{er} janvier 1953 :	unités	1.266	—	taux :	47 —

*

**

Quant à la délinquance de droit commun, il est satisfaisant de constater le mouvement de régression qu'elle accuse depuis 1948, comme le montre le tableau ci-après :

Détenus de droit commun

1 ^{er} janvier 1946	32.854	détenus
1 ^{er} janvier 1947	37.069	—
1 ^{er} janvier 1948	38.388	—
1 ^{er} janvier 1949	36.878	—
1 ^{er} janvier 1950	30.039	—
1 ^{er} janvier 1951	28.194	—
1 ^{er} janvier 1952	24.906	—
1 ^{er} janvier 1953	22.952	—

Néanmoins, le chiffre actuel dépasse encore de beaucoup ceux d'avant-guerre puisque nous avons :

le 1 ^{er} janvier 1937	46.774	détenus
le 1 ^{er} janvier 1938	47.036	—
le 1 ^{er} janvier 1939	48.407	—
le 1 ^{er} janvier 1940	42.522	—

Cette différence ne provient d'ailleurs que pour partie d'une aggravation de la délinquance par rapport à la période antérieure à 1940. Elle s'explique dans une mesure assez importante par la suppression de la transportation pour les forçats et les relégués qui autrefois ne comptaient pas dans nos effectifs alors que de nos jours ils prennent de plus en plus de place dans nos établissements, conséquence naturelle de la durée particulièrement longue de la mesure privative de liberté dont ils sont frappés.

Un an après la suppression de la transportation des forçats, (1^{er} janvier 1939), leur nombre dans nos maisons centrales, y compris les femmes qui n'ont jamais été transportées, était de 713 ; il était de 1.567 le 1^{er} janvier 1946 ; il est de 3.420 le 1^{er} janvier 1953, (abstraction faite des condamnés des Cours de Justice).

Le nombre des relégués retenus dans nos établissements après l'expiration de leur peine principale, était de 623 le 1^{er} janvier 1946 ; il s'élève maintenant (1^{er} janvier 1953) à 1.536.

L'accroissement constant des forçats de droit commun et des relégués pose un problème de bâtiments, nos anciennes constructions n'étant guère faites que pour les petits et moyens délinquants, et aussi un problème de personnel, les deux nouvelles catégories de détenus exigeant un personnel à la fois plus nombreux et plus qualifié qu'autrefois.

Il est possible de mettre en évidence le taux de cet accroissement au cours de l'année écoulée en comparant en valeur absolue et en valeur relative la répartition des seuls détenus de droit commun entre les diverses catégories pénales au 1^{er} janvier 1952 et au 1^{er} janvier 1953.

Evolution de la répartition des détenus de droit commun

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU		POURCENTAGE	
	au 1 ^{er} janvier 1952	au 1 ^{er} janvier 1953	au 1 ^{er} janvier 1952	au 1 ^{er} janvier 1953
Relégués	1.375	1.536	5,5 %	6,7 %
Travaux forcés à perpétuité	696	601	2,8 %	2,6 %
Travaux forcés à temps	2.669	2.819	10,7 %	12,3 %
Autres condamnés	11.180	10.015	45 %	43,6 %
Prévenus	8.986	7.981	36 %	34,8 %
TOTAL	24.906	22.952	100 %	100 %

En valeur absolue, le nombre des condamnés à la relégation et aux travaux forcés est passé de 4.740 à 4.956, subissant ainsi une augmentation de 216, tandis que l'effectif de l'ensemble des détenus de droit commun tombait de 24.906 à 22.952, en accusant une baisse de 1.954 unités.

En valeur relative, le pourcentage des condamnés aux travaux forcés est passé de 13,5 à 14,9 et le pourcentage des relégués de 5,5 à 6,7 ; ce dernier chiffre atteint d'ailleurs 7,3 si l'on rapporte le nombre des relégués au nombre total des hommes détenus, et il signifie qu'il se trouve actuellement un relégué sur treize détenus (1.536 pour 20.887) ou encore un relégué sur six condamnés à plus d'un an (1.536 pour 9.073) ou sur 9 condamnés (1.536 pour 13.672).

B. — Libérations conditionnelles et anticipées

Le nombre des libérations conditionnelles intervenues au cours des dernières années a été de :

1.166 en 1945	2.564 en 1949
1.956 en 1946	1.151 en 1950
2.912 en 1947	1.927 en 1951
5.099 en 1948	1.919 en 1952

A ces deux derniers chiffres, il convient d'ajouter celui des admissions à la liberté anticipée qui ont été prononcées en vertu des articles 20 et 21 de la loi du 5 janvier 1951, soit :

260 pour 1951	477 pour 1952
---------------	---------------

Les dossiers de libération conditionnelle ou de libération anticipée examinés au cours de l'année 1952, ont atteint le total de 5.072 (contre 5.367 en 1951) et 2.396 d'entre eux (contre 2.187) ont donné lieu à des décisions favorables : 1.134 au profit de condamnés pour faits de collaboration et 1.262 au profit de condamnés de droit commun (la proportion ayant été, en 1951, de 1.297 pour les condamnés de la première catégorie et de 890 pour les condamnés de droit commun).

Il importe de remarquer que, sur les 1.298 détenus pour faits de collaboration qui ont été élargis en 1952, près de 900 le furent en vertu d'un arrêté d'admission à la libération conditionnelle ou anticipée, le surplus des 1.134 arrêtés visés ci-dessus ayant été accordé avec effet différé.

D'une façon générale, on peut d'ailleurs observer qu'à l'heure actuelle tous les individus condamnés par des Cours de Justice et qui n'ont pas à subir de peines perpétuelles, ont fait ou font l'objet d'un dossier qui a été constitué en vue de leur libération conditionnelle ou de leur libération anticipée.

Il est intéressant, en outre, de marquer les effets auxquels les articles 20 et 22 de la loi du 5 janvier 1951 ont donné lieu, depuis leur entrée en application (1).

Du mois d'avril 1951 au 31 décembre 1952 :

737 condamnés ont bénéficié de la libération anticipée et 1.046 forçats (dont 856 pour faits de collaboration) ont bénéficié de la libération conditionnelle.

(1) Les dossiers sont arrivés à la Chancellerie à partir de mars 1951 et les premières décisions ont été prises en avril.

C. — Evasions et tentatives d'évasion

Il y a eu au cours de l'année écoulée 118 évasions auxquelles ont participé 154 détenus et 37 tentatives d'évasion auxquelles ont participé 57 détenus, soit un total de 155 infractions collectives ou individuelles.

Les évasions consommées ont été réalisées :

- 35 à partir d'un établissement fermé ;
- 94 à partir d'un chantier extérieur ou à la faveur d'une corvée extérieure ;
- 21 à partir d'un hôpital ;
- 4 au cours d'un transfèrement ou d'une extraction.

Ces chiffres sont très nettement inférieurs à ceux indiqués pour 1951 (1), notamment en ce qui concerne les évasions commises dans les prisons proprement dites.

Au renforcement de la sécurité des établissements, correspond d'ailleurs une plus grande efficacité dans la recherche des fugitifs ; en effet, sur les 154 détenus évadés au cours de 1952, 107 ont été repris dont la plupart presque immédiatement.

D. — Suicides et tentatives de suicides

Une statistique a été établie à cet égard pour la période du 1^{er} octobre 1951 au 1^{er} octobre 1952.

Pendant ces douze mois, il y a eu, dans les divers établissements de la métropole, 37 tentatives de suicide et 15 suicides. La comparaison entre ces deux chiffres indique que 2 fois sur 3 la tentative a échoué ; ces échecs sont dus le plus souvent à l'intervention rapide du personnel de surveillance.

Sur ces 15 suicides on compte seulement 1 femme, et sur 37 tentatives 1 femme également ; ce sont là des chiffres proportionnellement assez faibles puisqu'il y a environ 9 % de détenues par rapport à l'ensemble de la population pénale.

Il a été remarqué par ailleurs que les suicides ou tentatives de suicide interviennent surtout dans les 10 ou 15 jours qui suivent l'incarcération et dans le mois qui suit la condamnation.

Ces actes ont eu lieu dans la proportion de 39 sur 52 alors que l'intéressé était placé à l'isolement soit de jour et de nuit, soit de nuit seulement, ce qui s'explique, d'une part, parce que l'isolement

(1) Rapport annuel 1952, pp. 112 et 113.

peut prédisposer au suicide, d'autre part et surtout, parce qu'il est plus facile de réaliser un suicide pour un individu isolé que pour celui qui se trouve en permanence avec d'autres personnes. Au surplus, l'examen de chaque cas d'espèce a permis de découvrir qu'il s'agissait, dans une très forte proportion, d'individus souffrant plus ou moins de troubles psychopathologiques.

De ces diverses observations, on peut conclure à la nécessité d'étendre de plus en plus les examens systématiques effectués par des psychiatres de façon à ne pas placer à l'isolement des détenus susceptibles d'en être gravement affectés, à la nécessité également pour le personnel de surveillance d'exercer un contrôle vigilant sur le comportement des détenus, spécialement de ceux qui viennent d'être arrêtés ou condamnés, à la nécessité enfin de disposer de moyens de secours susceptibles d'être mis rapidement en service en cas de tentative de suicide (1).

III. — SUPPRESSION, TRANSFORMATION ET CHANGEMENT D'AFFECTATION D'ETABLISSEMENTS

Comme pendant les années précédentes (2), des modifications ont été apportées ou préparées au cours de 1952 dans la liste des établissements pénitentiaires et de l'affectation de certains d'entre eux, pour tenir compte de la diminution de l'effectif de la population pénale et de l'évolution survenue dans la répartition des détenus entre les diverses catégories.

Ces changements s'expliquent par les considérations suivantes :

- 1° le nombre des prévenus et des condamnés à un emprisonnement correctionnel d'un an au plus est tombé de 15.037 à 13.326, soit une diminution de 1.711 ;
- 2° le nombre des condamnés aux travaux forcés pour faits de collaboration s'est trouvé réduit de près de moitié, en passant de 2.322 à 1.266, soit une diminution de 1.056 ;
- 3° le nombre des forçats de droit commun et des relégués s'est élevé de 4.740 à 4.956, soit une augmentation de 216.

(1) Voir sur ces divers points : Jacques VOULET, « Suicides et tentatives de suicide dans les établissements pénitentiaires », *Revue pénitentiaire*, 1952, pp. 641 à 650.

(2) *Rapport annuel 1952*, pp. 109 et ss.

Il résulte de ces chiffres et de la tendance qu'ils indiquent qu'une fermeture pouvait être envisagée à l'égard des maisons d'arrêt ou de correction et des prisons réservées aux condamnés pour faits de collaboration, et non pas à l'égard des établissements de longues peines de droit commun ; des mesures doivent, au contraire, être prises pour que ces derniers établissements ne risquent pas d'être insuffisants dans un proche avenir.

A. — Etablissements de courtes peines

La suppression des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont le rôle est de desservir le Tribunal local en tenant les prévenus à la disposition des juges en même temps qu'à proximité des avocats, entraîne, sur le plan pratique, des difficultés dont on ne saurait nier l'importance (1).

Néanmoins, la nécessité de réaliser les économies imposées au Ministère de la Justice, notamment par le décret du 28 avril 1952, a entraîné la fermeture, au moins provisoire, des maisons d'arrêt qui contenaient le nombre le plus faible de détenus en prévention, ce nombre ne dépassant pas souvent la demi-douzaine.

C'est ainsi que 20 prisons ont cessé leur service, à savoir :

en juin 1952		en juillet 1952
AUTUN	LURE	BELLEY
BEAUNE	MILLAU	BERNAY
CHOLET	PONTIVY	BRESSUIRE
FALAISE	SAINT-GAUDENS	NANTUA
FOUGÈRES	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	LES SABLES-D'OLONN
GUINGAMP	VIRE	THIERS
LANNION		VENDOME

Dans les ressorts judiciaires où existent plusieurs prisons, la fermeture de l'une d'elles pose relativement moins de problèmes. C'est la raison pour laquelle un établissement au moins a pu être supprimé dans la plupart des villes ou agglomérations qui en possédaient plusieurs. Et c'est ainsi qu'après la maison d'arrêt de BLOIS, après les prisons du Cherche-Midi à PARIS, des Hauts-Murats à TOULOUSE, et de la maison d'arrêt à ORLÉANS, celle de la Duchère à LYON a été supprimée en 1952, et celle de St-Pierre à MARSEILLE est sur le point d'être fermée à son tour.

(1) *Rapport annuel 1952*, p. 111.

Quant au centre pénitentiaire de LA CHATAIGNERAIE, faisant partie du groupe d'établissements de la région parisienne, sa liquidation est décidée pour le premier semestre de 1953 et, en prévision de cet événement, un décret en date du 26 décembre 1952 a constitué un quartier de la maison centrale de POISSY en maison interdépartementale de correction afin de permettre d'y incarcérer légalement certains des condamnés détenus à LA CHATAIGNERAIE ou qui auraient précédemment été destinés à ce camp.

B. — Etablissements de longues peines

La diminution du nombre des condamnés pour faits de collaboration a permis l'évacuation par ceux-ci de la maison centrale de CLAIRVAUX et de la maison centrale de RENNES.

La maison centrale de CLAIRVAUX a changé immédiatement d'affectation en recevant les condamnés de droit commun récidivistes. La maison centrale de RENNES, par contre, fera l'objet de travaux d'aménagement avant qu'une autre catégorie pénale de condamnés y soit dirigée.

Quant à l'augmentation du nombre des relégués, elle a donné lieu, d'une part, à la transformation du camp sud de MAUZAC en centre de relégués et, d'autre part, à la création, à l'ancien centre pénitentiaire de St-Sulpice, d'un établissement d'un type nouveau. Ce dernier établissement, auquel a été donnée l'appellation de prison-asile PESLAYRE, est destiné aux relégués qui ne sont pas susceptibles d'être mis ou maintenus en libération conditionnelle, mais qui, en raison de leur âge ou de leur infirmité, relèvent davantage d'une institution d'assistance que d'une institution pénitentiaire proprement dite. Il complète, par conséquent, la gamme des mesures qui sont susceptibles d'être prises dans les centres de Loos et de ROUEN, en vue d'adapter à chaque relégué le régime paraissant le mieux approprié à son cas et à sa personnalité. Au surplus, comme nous l'avons déjà indiqué dans la *Première partie*, à propos des travaux de bâtiments en cours, 2 maisons d'arrêt subissent actuellement des transformations en vue de leur aménagement, l'une en un 3^e centre d'observation et de triage, l'autre en un nouvel établissement affecté au traitement de ces délinquants d'habitude.

C. — Etablissements sanitaires

Peu de changements sont à signaler dans la liste des établissements pénitentiaires spécialement affectés à la cure ou au traitement des détenus malades.

Il convient seulement de noter qu'un petit quartier a été aménagé à la prison de la Roquette, à PARIS, pour les femmes atteintes de tuberculose pulmonaire et qu'il est envisagé de créer en 1953 un établissement spécial pour les vieillards.

Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour que l'hôpital central des prisons de FRESNES soit en mesure de remplir pleinement le rôle qui lui est dévolu dans l'organisation d'ensemble de l'Administration ; à cet effet, une infirmerie annexe a été aménagée au quartier de désencombrement des prisons dont il s'agit, de façon à pouvoir réserver à l'hôpital à peu près exclusivement les cas chirurgicaux.

Enfin, des améliorations ont été apportées, toujours à FRESNES, à la section des nourrices qui, selon les termes d'un rapport d'inspection tout récent de la Direction départementale de la santé de la Seine, assure aux mères et aux enfants des conditions de vie satisfaisantes.

IV. — LE PROBLEME DES RELEGUES

Le problème des relégués revient chaque fois devant le Conseil auquel il a été exposé si souvent (1) qu'il suffira cette année de donner quelques indications sur le fonctionnement des différents centres de triage et de traitement spécialisés.

Centres de triage

Un premier centre a été ouvert à Loos en 1948, un second à ROUEN en 1952 et la création d'un troisième a été décidée pour 1953 à BESANÇON.

Il est trop tôt pour porter une appréciation valable sur les résultats enregistrés à ROUEN.

(1) Voir notamment : *Rapport annuel 1950*, pp. 57 et 58 ; *Rapport annuel 1951*, p. 40 ; *Rapport annuel 1952*, pp. 102, 128 à 131.

Voir également, dans le présent rapport, les renseignements statistiques donnés au § II de la *Troisième Partie* ainsi que les observations présentées à l'Annexe V (*La classification des délinquants en France*) sous le chapitre A § 7 relativement aux délinquants d'habitude et à l'Annexe VI sous la 14^e recommandation de la Commission des réformes pénitentiaires.

En ce qui concerne Loos, le Centre a reçu, entre le mois d'avril 1948 et le 31 décembre 1952, en tout 435 relégués, dont 40 se trouvaient encore en observation à la fin de l'année écoulée. Sur les 395 autres, 233 ont fait l'objet d'une libération conditionnelle dont le bénéfice a été refusé par contre à 162, et dans 95 cas sur les 233 sorties, il y a eu révocation de la libération conditionnelle, soit pour nouvelle condamnation, soit pour inobservation, soit pour inobservation de l'obligation de résidence.

Les intéressés se répartissent comme suit d'après la date de leur sortie :

DATE de la libération conditionnelle	NOMBRE DE RELÉGUÉS mis en liberté conditionnelle	NOMBRE DE RELÉGUÉS demeurés en liberté conditionnelle
1 ^{er} avril 1949	27	9
3 janvier 1950	33	18
1 ^{er} septembre 1950	35	15
1 ^{er} mars 1951	39	22
4 septembre 1951	45	29
3 mai 1952	54	45
TOTAUX	233	138

Le personnel du Centre considère comme pratiquement stabilisés ceux libérés en 1949 et 1950 ; quant aux autres, il est préférable d'attendre encore quelque temps avant de se prononcer sur leur degré de consolidation dans la vie libre. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des résultats de Loos est suffisamment bon pour nous engager à persévérer. Mais le chômage qui commence à sévir dans la région lilloise nous a valu tout récemment des réserves de la part des Services de la main-d'œuvre et du Ministère du Travail et il est possible que nous soyons de ce fait obligés de suspendre provisoirement tout nouvel envoi sur Loos.

Centres de traitement

On sait que les relégués qui après observation n'ont pas été jugés aptes à être placés en liberté conditionnelle, ainsi que ceux dont la libération conditionnelle a été révoquée, sont transférés, soit sur le centre de GANNAT, qui depuis son ouverture en mars 1951 a accueilli 51 délinquants du *type antisocial*, soit sur la prison-asile Pélissier à CLERMONT-FERRAND, affectée en avril 1950

aux relégués du *type asocial*. Depuis sa création, qui remonte à avril 1950, Pélissier a reçu 116 relégués dont 13 en provenance de GANNAT où une observation plus longue avait permis en définitive leur classement dans une catégorie plus favorable. Onze des relégués de Pélissier ont pu être libérés conditionnellement ; les autres sont, chaque fois que leur cas le permet, placés à l'extérieur où ils travaillent en semi-liberté.

En août 1952, l'Administration a ouvert, à SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn), la prison-asile Pescayre qui héberge à l'heure actuelle 28 relégués également du *type asocial*. Il s'agit d'un camp permettant à l'intérieur des travaux mixtes (ateliers et jardinage) et des placements extérieurs uniquement agricoles.

V. — LE CENTRE DE SEMI-LIBERTE DE MARSEILLE

Comme nous l'avons relaté dans le rapport de l'an dernier (1), à la suite de la loi du 5 janvier 1951 qui a étendu la libération conditionnelle aux forçats, il a été ouvert à MARSEILLE, le 1^{er} décembre 1951, un centre de semi-liberté qui répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1951. Cet arrêté prévoit que la libération conditionnelle des détenus de droit commun subissant une peine de travaux forcés à temps doit en principe être précédée d'une épreuve de semi-liberté de 3 mois ; dans les établissements où fonctionne un régime progressif, la phase de semi-liberté est organisée sur place ; c'est pour les condamnés des autres établissements qu'a été spécialement aménagé le centre de semi-liberté des BAUMETTES.

Le centre n'a accueilli à ce jour qu'un nombre peu élevé de détenus. D'une contenance théorique de 20 places, il n'a jamais reçu un effectif dépassant la moitié de ses possibilités. Le peu d'activité du centre a deux raisons. La première, c'est qu'on se montre prudent dans l'octroi de la libération conditionnelle aux condamnés à la peine des travaux forcés. La seconde, c'est que dans de nombreux cas, on renonce à imposer l'épreuve de semi-liberté ; il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'un détenu malade ou infirme, d'un détenu devant être expulsé dès sa libération, et surtout dans l'hypothèse, qui se trouve d'ailleurs être la plus fréquente, où la proposition de libération conditionnelle est formée au cours des quinze derniers mois avant l'expiration de la peine.

(1) Rapport annuel 1952, p. 136.

Les contingents suivants ont été envoyés à MARSEILLE :

Le 1^{er} décembre 1951 : 7 détenus dont 6 ont été libérés conditionnellement le 1^{er} avril 1952 ;

Le 1^{er} avril 1952 : 8 détenus dont 7 ont été libérés conditionnellement le 1^{er} août 1952 ;

Le 1^{er} septembre 1952 : 7 détenus qui tous ont été libérés conditionnellement le 1^{er} janvier 1953.

Des deux détenus non libérés en fin de stage, l'un était décédé à l'infirmerie avant l'expiration du délai, l'autre a dû faire l'objet d'une réintégration à la maison centrale de MELUN d'où il venait, en raison de son indiscipline. C'est le seul incident sérieux à signaler depuis l'ouverture du Centre, mises à part quelques « bordées » liées à l'intempérance de certains éléments.

Onze détenus ont été envoyés aux BAUMETTES au début de janvier 1953, qui seront élargis le 1^{er} mai s'ils le méritent.

VI. — L'EXPERIENCE PRATIQUE DE PROBATION

Nous avons vu ci-dessus que le Gouvernement a déposé le 11 juillet 1952 un projet de loi tendant à permettre la mise à l'épreuve de certains condamnés (1). Les pouvoirs publics ont estimé en effet que le système connu sous le nom de *probation* offrait un moyen de prévenir la récidive par un traitement des délinquants en milieu libre, susceptible d'éviter dans certains cas les inconvénients des peines privatives de liberté et plus spécialement des courtes peines d'emprisonnement.

C'est dans le même esprit que, il y a maintenant plus de deux ans, en octobre 1950, M. le Garde des Sceaux a décidé de tenter, dans la limite des possibilités légales offertes par les textes en vigueur, une expérience pratique s'inspirant de l'idée de *probation*. Cette expérience est actuellement en cours dans les ressorts des tribunaux de Toulouse, Lille, Mulhouse et Strasbourg. Elle repose sur des protocoles conçus en termes à peu près identiques, comme celui de Lille dont nous reproduisons ci-après le texte à titre d'exemple.

« ARTICLE PREMIER. — Après avis du Président de la Chambre ayant rendu la décision, le Procureur de la République près le Tribunal de Lille, avant de décider de l'incarcération des condam-

(1) Voir Annexe III au présent rapport.

nés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total n'excède pas un an, peut demander au Président du Comité d'assistance aux libérés de l'arrondissement de Lille son opinion sur l'opportunité de faire exécuter immédiatement la peine.

« ARTICLE 2. — Si le Procureur de la République décide de différer l'exécution, il appartient au Président de ce Comité, après accord écrit du condamné, de désigner un délégué chargé d'assister l'intéressé, de contrôler ses activités et de porter à la connaissance du Président les incidents de nature à modifier l'avis exprimé par ce Président. La mesure prise peut, en tout état de cause, être modifiée ou rapportée.

« Lorsque deux années se sont écoulées sans incidents depuis la décision de suspension de l'exécution et que le reclassement du condamné paraît assuré, le Parquet prend l'initiative d'un recours en grâce en faveur de ce condamné. Il peut le faire avant l'expiration du délai si des raisons particulières l'imposent.

« ARTICLE 3. — Si le Procureur de la République décide de faire exécuter la condamnation, le Président du Comité apprécie s'il convient de soumettre le condamné à l'isolement cellulaire dans un établissement approprié ou de le placer à la maison d'arrêt de Loos, soit en chantier extérieur, soit sous le régime de la semi-liberté.

« Dans la première hypothèse, le Directeur de la circonscription pénitentiaire fait immédiatement transférer l'intéressé, préalablement écroué à la maison d'arrêt la plus proche de son domicile, dans une maison cellulaire de sa circonscription.

« Dans la seconde hypothèse, il place l'intéressé sur un chantier extérieur, conformément aux instructions qui régissent cette matière, ou en semi-liberté dans les conditions définies à l'article suivant.

« ARTICLE 4. — Les condamnés admis à la semi-liberté travaillent, hors de la prison, chez un employeur comme s'ils étaient des ouvriers libres, prennent leur repas de midi près du lieu de leur travail et réintègrent la prison chaque soir. Ils reçoivent communication des règles générales et spéciales qu'ils doivent observer.

« Les règles générales ont trait aux heures de sortie et de retour. Celles-ci sont fixées de telle façon que le détenu demeure dans la prison pendant la nuit, le dimanche, ainsi que les jours non ouvrables ou chômés. Elles indiquent notamment les conditions

de bonne tenue, de présence effective chez l'employeur, de régularité et d'application dans le travail que doit respecter l'intéressé.

« Les règles spéciales ont trait aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité de l'intéressé.

« Il est remis au détenu travaillant en semi-liberté une autorisation écrite susceptible d'être présentée par lui aux autorités de police auprès desquelles il aurait à justifier de son activité.

« Le salaire est versé, soit par l'employeur au détenu, soit directement au surveillant-chef de la maison d'arrêt le quel, de toute façon, calcule la part du détenu et crédite son pécule dans les mêmes conditions que si le travail avait été effectué à l'intérieur de l'établissement. Dans la limite du pécule disponible, il est remis au détenu les sommes qu'il demande, à charge de justifier de ses dépenses.

« Les activités du détenu, pendant le temps qu'il est absent de la prison, font l'objet d'un contrôle discret de la part d'un délégué du Comité d'assistance aux libérés.

« Tout manquement aux conditions exprimées dans les règles générales ou spéciales, est porté à la connaissance du Président dudit Comité.

« ARTICLE 5. — Le Procureur de la République adressera trimestriellement un rapport à la Chancellerie (Direction du Cabinet — Direction des Affaires Criminelles — 1^{er} Bureau — Direction de l'Administration Pénitentiaire) en un exemplaire unique pour chaque Direction, pour signaler toutes observations et suggestions utiles sur le développement de l'expérience entreprise et, dès qu'un temps suffisant sera accompli, sur les résultats obtenus eu égard à la récidive. Des éléments statistiques (décisions prises, mesures rapportées...) seront annexés au rapport. »

Comme on le voit, il s'agit, pour les courtes peines, de ne pas les ramener systématiquement à exécution, d'en différer parfois l'exécution, ou encore de fixer des conditions d'exécution adaptées à la personnalité du condamné.

A cet effet, une alternative est d'abord offerte au Procureur de la République.

Il peut, après avis du président de la juridiction de jugement et du président du Comité d'assistance aux libérés (en pratique le président du Tribunal), décider que l'exécution sera retardée *sine*

die (1). En ce cas, le président du Comité d'assistance aux libérés organise la surveillance du condamné, comme le ferait un Juge des enfants pour un mineur et, en cas d'incident, le Parquet est de nouveau saisi.

Si, au contraire, le chef du Parquet se décide pour l'exécution immédiate de la peine, il n'appartient qu'au président du Comité d'assistance aux libérés de décider quel sera le mode d'exécution. Le choix existe en effet entre l'encellulement individuel tel qu'il est prescrit pour les condamnés jusqu'à un an par l'article 2 de la loi du 5 juin 1875, la mise en chantier extérieur, et le placement en semi-liberté. La différence essentielle entre ces deux derniers modes d'exécution tient à ce que le détenu admis à travailler en chantier extérieur est incorporé à une équipe surveillée par les agents de l'Administration Pénitentiaire, tandis que le détenu placé en semi-liberté peut avoir le comportement d'un homme libre tant qu'il est au travail ; il ne devient de nouveau un détenu, non pas juridiquement mais matériellement parlant, qu'en réintégrant chaque soir la prison.

Ces différentes modalités ont pour trait commun d'éviter autant qu'il se peut, bien qu'à des degrés divers, les effets nocifs des courtes peines.

La liberté surveillée (ou épreuve surveillée ou probation, peu importe le vocable) exclut totalement le contact avec la prison et permet au condamné de conserver son emploi, sa place dans sa famille, la considération même d'autrui. Le contrôle et l'assistance éducative qu'elle implique doivent la faire préférer au sursis.

La semi-liberté n'évite pas l'écrou, mais permet encore de conserver le condamné dans son milieu professionnel et d'éviter, entre lui et le monde extérieur, une rupture dangereuse pour le futur reclassement.

Le placement sur chantier, utilisé surtout pour les condamnés sans occupation à l'époque de leur arrestation, permet de conserver ou de prendre des habitudes de travail rude, de vie au grand air, conditions excellentes pour un prochain retour en liberté.

L'encellulement, enfin, qui est utilisé soit à l'égard des pervers qu'on veut ségréger, soit à l'égard des occasionnels qu'on entend protéger, mais de toute façon à l'encontre de ceux que l'on entend

(1) Cette décision n'est pas contraire à la loi puisque le Parquet, chargé de l'exécution des peines en tant que représentant du pouvoir exécutif, peut surseoir à l'exécution d'une sentence pénale pendant toute la durée de la prescription de la peine. En l'occurrence, et pour ne pas laisser trop longtemps en suspens la situation du condamné, le protocole recommande au Parquet de prendre l'initiative d'un recours en grâce à l'expiration d'un délai de deux ans écoulé sans incident.

punir plus généralement, présente pour le moins l'avantage de réduire les dangers de la promiscuité. L'Administration le fait exécuter dans une ville voisine si la prison locale n'est pas cellulaire (c'est le cas à TOULOUSE notamment où la maison d'arrêt et de correction est en commun).

**

Quels ont été les résultats des essais ainsi pratiqués sur des points divers du territoire ?

Le tableau ci-joint les fait apparaître assez clairement.

LIEU ET DATE D'APPLICATION DU PROTOCOLE	Tribunal de TOULOUSE	Tribunal de LILLE	Tribunal de MULHOUSE (1)	Tribunal de STRASBOURG (1)
	Avril 1951	Janvier 1952	Mars 1952	Avril 1952
Nombre total des condamnations à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an, prononcées depuis l'application du protocole	1.674	1.424	920	952
Nombre de celles qui, sur ce total, ont été prononcées avec sursis	508	900	254	334
Nombre de celles qui, sur ce total, ont été prononcées sans sursis, mais par défaut	379	319	109	117
Nombre de celles, fermes et contradictoires, qui ont été frappées d'appel	230	62	36	85
Nombre de celles qui, pour des raisons diverses, n'entraient pas non plus dans le cadre du protocole	426	36	259	413
Nombre d'affaires soumises à l'examen dans les conditions du protocole	137	108	262	37
Nombre de cas où la peine a été différée. Incidents survenus ayant entraîné l'exécution de la peine	28	26	24	7
	1	3	0	3
Nombre de cas où la semi-liberté a été accordée	22	10	31	11
Incidents survenus en cours de semi-liberté	2	0	3	3
Nombre de cas où le placement sur chantier extérieur a été accordé	19	15	128	13
Incidents survenus au cours de placement sur chantier extérieur	2	0	10	0
Nombre de cas où l'encellulement a été imposé	9	57	21	6

(1) Il faut ajouter aux nombres indiqués pour les statistiques de STRASBOURG et MULHOUSE, 12 cas où l'examen dans les conditions du protocole est intervenu après décision de la Cour d'appel de COLMAR :

— 4 peines différées, aucun incident; 6 semi-libertés, 1 incident; 1 chantier extérieur, pas d'incident; 1 encellulement.

Deux constatations se dégagent du tableau :

- 1° le nombre des cas où il n'était pas possible, pour des raisons diverses, de faire jouer le protocole, a été largement supérieur à celui des affaires rentrant dans les limites de l'expérience ;
- 2° les incidents survenus pendant la peine différée ou la semi-liberté ont été très rares.

Sur le premier point, il y a lieu d'observer que l'expérience n'a pu être tentée qu'à l'égard de 3,7 % des condamnés à STRASBOURG, de 7,5 % à LILLE, de 8 % à TOULOUSE, mais de 28 % à MULHOUSE.

La faiblesse de ces pourcentages tient au nombre élevé des condamnations avec sursis ou par défaut ou encore des appels (1), ainsi qu'au nombre des affaires où le protocole ne pouvait être utilisé pour différentes raisons (détention préventive couvrant la condamnation, confusion avec une autre peine plus forte déjà subie, situation pénale complexe nécessitant un transfert immédiat, par exemple pour comparaître devant une autre juridiction, interdiction de séjour, amnistie, etc.).

A MULHOUSE, il est vrai, le pourcentage est très supérieur. On remarquera que l'octroi du sursis y a été plus rare qu'ailleurs ; l'application plus poussée du protocole semble avoir également provoqué un examen systématique des cas. A STRASBOURG, le nombre des cas examinés a été très faible, en partie par suite du pourcentage très élevé, parmi les condamnés, d'étrangers poursuivis pour situation administrativement irrégulière.

Quant aux incidents, ils ne se sont élevés au total qu'à 7 révocations de la peine différée (sur 85 entre les quatre Parquets), à 8 révocations de la semi-liberté (sur 74) et à 12 retraits de chantiers extérieurs (sur 175).

Signalons enfin que le nombre des placements sur chantier et même des placements en semi-liberté eût été sans doute plus élevé si un certain marasme économique n'avait souvent paralysé l'action des services sociaux.

Il demeure difficile en l'état de tirer des conclusions plus précises des expériences en cours. Nous relèverons cependant comme un signe encourageant l'absence de tout incident grave ou de tout conflit quelconque susceptibles de paralyser *ab initio* une entreprise qui paraît avoir été acceptée par l'opinion publique.

(1) Le protocole n'est applicable en appel que pour les affaires jugées en première instance à Mulhouse et à Strasbourg.

QUATRIÈME PARTIE

LES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL

L'année 1952 a été marquée par plusieurs manifestations internationales importantes dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

I. — Cours international de criminologie

(Paris, 15 septembre - 24 octobre 1952)

La Société Internationale de Criminologie (1), dont le Secrétariat général a son siège à Paris, a organisé dans notre capitale, le *Premier cours international de criminologie* (2), comme une première étape tendant à promouvoir un Institut international de criminologie.

Reprenant le sujet qui avait fait l'objet des débats du *Cycle européen d'études* tenu à Bruxelles (3), du 3 au 15 décembre 1951, ce cours a été centré sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants.

Au profit d'une trentaine d'auditeurs appartenant à seize nations, l'enseignement qui a été dispensé par des professeurs et spécialistes venant de dix pays et représentant les disciplines les plus différentes, a comporté 65 conférences et 21 séances de travaux pratiques, qui se sont échelonnés pendant six semaines, du 15 septembre au 24 octobre 1952.

L'Administration pénitentiaire française a participé à divers titres à cette œuvre internationale.

1. — Un magistrat de l'Administration Centrale a assisté, comme auditeur en titre, à la totalité des travaux et a eu la charge de rapporter les conclusions générales pour la partie d'ordre pénitentiaire.

2. — Plusieurs établissements pénitentiaires ont servi de cadre à certains exposés, à savoir le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT, la maison centrale de MELUN où il fut traité de « l'ob-

(1) La Société est présidée par le Dr Denis CARROLL, médecin psychiatre à Londres. Elle a comme Secrétaire général M. Jean PINATEL, Inspecteur général de l'Administration au Ministère de l'Intérieur.

(2) Un deuxième cours est d'ores et déjà prévu pour l'automne 1953.

(3) Ce cycle d'études, réuni sous l'égide des Nations Unies, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et à l'invitation du gouvernement belge, a été dirigé par M. Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la Justice à Bruxelles, qui en a publié un compte rendu dans la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, mars 1952, pp. 627-640.

servation des détenus au cours du traitement», la maison d'arrêt de la ROQUETTE où fut expliqué le rôle des annexes psychiatriques, le Centre national d'orientation et les prisons de FRESNES où eurent lieu notamment des travaux pratiques concernant la sélection par les tests et l'électro-encéphalographie.

3. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire a donné, sur la classification des délinquants en France, une conférence dont le texte est reproduit en annexe au présent rapport (document annexe V).

4. — L'impression du compte-rendu complet des travaux magistraux du Cours a été prise en charge par l'Administration pénitentiaire.

II. — Cycle européen d'études sur la probation (1)

(Londres, 20-30 octobre 1952)

A la suite d'une résolution du Conseil économique et social de l'O. N. U. en faveur de l'adoption et du développement du système de la *mise à l'épreuve* des délinquants, les Nations Unies ont organisé, de concert avec le gouvernement du Royaume-Uni, qui a été le pays d'accueil, un cycle d'études sur la *probation* qui s'est tenu à Londres du 20 au 30 octobre 1952.

La délégation française comprenait le directeur de l'Administration pénitentiaire pour lequel le problème présentait un intérêt d'autant plus actuel que le gouvernement français venait de déposer, trois mois auparavant, à la suite des récents travaux du Comité restreint du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (2), un projet de loi relatif au même objet (3).

Les travaux du cycle d'études de Londres ont été pleins d'enseignements et ont démontré notamment que pour les pays qui, comme la France, connaissent dans leur législation le *sursis* traditionnel pur et simple, il était recommandable d'introduire le système de la *probation* dans le droit positif (4) sous la forme

(1) Le cycle d'études de Londres était dirigé par Mr. John Ross, C. B., Assistant Under Secretary of State, Home Office, Londres.

(2) *Rapport annuel 1952*, p. 99.

(3) Voir les explications données sur ce projet à la *Troisième Partie* et le texte gouvernemental en Annexe III.

(4) Sur les expériences *empiriques* de probation tentées en France dans le cadre de la législation actuelle, voir ci-dessus pp. 50 et ss.

d'un type spécial de sursis comportant l'assistance éducative du délinquant laissé en liberté qui est le trait essentiel de la nouvelle mesure envisagée. Tels sont précisément l'objet et l'idée générale du projet de loi susvisé.

Le rapport général qui rend compte des travaux et des conclusions du cycle d'études est reproduit en annexe, à la suite du texte du projet de loi français (annexe III).

III. — Groupe régional consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants

(Session de Genève, 8-16 décembre 1952)

On sait que l'ancienne *Commission internationale pénale et pénitentiaire* a cessé d'exister à partir du 1^{er} octobre 1951 en tant qu'institution intergouvernementale et que ses fonctions ont été transférées à l'Organisation des Nations Unies, selon un plan qui prévoit la désignation d'experts nationaux devant se réunir au moins une fois tous les deux ans en groupes régionaux. C'est dans ces conditions qu'a été constitué (sous une désignation provisoire où la précision l'emporte sur la concision) le *Groupe régional consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants* (1), qui a tenu sa première réunion officielle au Palais des Nations à Genève du 8 au 16 décembre 1952.

L'ordre du jour comportait six questions.

1° *L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*

Il s'agissait, pour le Groupe consultatif, de revoir, à la lumière des observations présentées par les gouvernements, les institutions spécialisées et la Division des droits de l'homme au Secrétariat des Nations Unies, le projet élaboré le 6 juillet 1951 par l'ancienne Commission internationale pénale et péniten-

(1) Le Comité directeur du Groupe consultatif est composé comme suit :

Président : M. Fox (Royaume-Uni) ;

Vice-Présidents : MM. BELEZA DOS SANTOS (Portugal) ; CORNIL (Belgique) ; FERRARI (Italie) ; GERMAIN (France) ; SCHLYTER (Suède).

Le Secrétariat du Groupe est assuré par le personnel des Nations Unies sous la Direction de M. Paul AMOR, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire française, représentant régional pour l'Europe des Nations Unies dans le domaine de la Défense Sociale.

Le Secrétariat a rédigé un compte rendu de la conférence de Genève. Ce document (ST/SOA/SD/GEN/I-23 février 1953) vient d'être imprimé à la maison centrale de Melun, à la demande des Nations Unies.

taire (1). Un certain nombre de modifications ont été apportées au texte primitif ; la question reviendra dans son ensemble devant le XIII^e Congrès international pénal et pénitentiaire que les Nations Unies se proposent d'organiser en 1955.

2^o *Le recrutement, la formation et le statut
du personnel pénitentiaire*

Sur ce problème dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée, le Groupe consultatif a préparé un projet de recommandation qui lui aussi sera soumis aux délibérations du Congrès mondial de 1955.

3^o *Les établissements ouverts*

Le XII^e Congrès organisé par la C. I. P. P. à La Haye en 1950 avait inscrit à son ordre du jour la question de savoir dans quelle mesure les institutions ouvertes étaient appelées à remplacer la prison classique, et les travaux du Congrès sur ce point s'étaient terminés par une résolution favorable à une plus grande extension du système des établissements ouverts (2). Cette résolution a servi de base à une enquête à laquelle les Nations Unies ont procédé dans les différents pays d'Europe ; elle a permis au Groupe consultatif d'arrêter le texte d'une recommandation également favorable dont les termes sont reproduits à la suite du présent rapport (annexe IV).

4^o *Etude de la criminalité*

Le Secrétaire général des Nations Unies a été invité par le Conseil économique et social à établir un rapport sur la situation sociale dans le monde, et il a été décidé que cette étude comprendrait un chapitre sur la criminalité. Le Groupe consultatif a discuté des conditions dans lesquelles il pourrait procéder à cette investigation qui doit porter sur l'étendue, les caractéristiques et les tendances de la criminalité examinée comme un phénomène social. La complexité de la tâche est accrue par le désir des Nations Unies d'être en possession, avant la fin de 1953, du rapport d'ensemble sur l'Europe. La section française de la Société internationale de criminologie a bien voulu se charger de l'étude en ce qui concerne la France.

(1) Voir le texte de ce projet au rapport annuel 1952, pp. 151 et ss., et aux procès-verbaux de la session de juillet 1951 de la C. I. P. P. pp. 152 et ss.

(2) Voir *Actes du Congrès*, vol. I, pp. 136-152, 168-192, 450-455, 623-626.

5^o *Le traitement des délinquants mineurs
et l'extension de ce traitement aux jeunes adultes*

Le Département des questions sociales des Nations Unies a entrepris une étude mondiale du problème de la délinquance juvénile, sur une base régionale. Le Groupe consultatif a entendu M. Costa, ancien directeur de l'Education surveillée, auteur d'un important rapport sur la délinquance de cet ordre en Europe (1), et a décidé, après discussion, de continuer l'étude du problème qui, en principe, sera revu au préalable à la conférence que les ministres de la Justice scandinaves organisent à Oslo au début de l'été 1953.

Ce problème n'intéresse directement l'Administration pénitentiaire qu'en ce qui concerne l'éventuelle extension aux adultes, et spécialement aux jeunes adultes, de certaines méthodes de traitement ayant fait leurs preuves dans le traitement de la jeunesse délinquante. Rappelons que cet aspect de la question a déjà été examiné au Congrès de La Haye qui a voté une résolution affirmative en ce sens (2).

6^o *L'assistance technique*

Le Groupe a entendu et discuté un exposé de M. Milhaud, représentant pour l'Europe de la Division des activités sociales de l'O. N. U., sur les diverses formes d'assistance technique que les Nations Unies sont en mesure d'offrir ou de coordonner dans le domaine de la défense sociale (octroi de bourses, échange de personnel, cycles d'études nationaux, régionaux et internationaux sur des questions spéciales).

Le Groupe consultatif a enfin complété son programme de travail pour les années à venir et pour terminer, rappelant au Secrétaire général et aux organismes qualifiés des Nations Unies l'intérêt et l'importance des travaux entrepris jusqu'ici en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants, a émis le vœu que ces travaux puissent être régulièrement continués et que les organismes compétents de l'O. N. U. continuent à attacher au problème criminel toute l'attention qu'il mérite dans le domaine des questions sociales.

(1) *Etude comparée sur la délinquance juvénile* (Deuxième Partie : Europe). Publication des Nations Unies, 24 septembre 1952.

(2) Voir *Actes du Congrès*, vol. I, pp. 406-419, 431-435, 478-480, 638.

IV. — **Fondation internationale pénale et pénitentiaire**

(Réunion de Genève, 12 décembre 1952)

Conformément aux accords intervenus entre les Nations Unies et la C. I. P. P., les délégués de celle-ci, au moment de sa dissolution, ont constitué, avec le reliquat des biens de l'ancienne Commission, la *Fondation internationale pénale et pénitentiaire*, institution privée régie par le droit suisse et ayant son siège à Berne.

Le Conseil de la Fondation, laquelle a statutairement (1) pour but « d'encourager les études dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, notamment par la recherche scientifique, les publications et l'enseignement », comprend à l'heure actuelle 31 membres appartenant à dix-sept pays du monde entier (2).

Pour sa première tâche, la Fondation a entrepris, en collaboration avec le Centre français de droit comparé, une étude des méthodes de traitement pénitentiaire modernes. Au cours d'une séance tenue à Genève le 12 décembre 1952, le Conseil a discuté des mesures à prendre pour activer l'exécution de son programme de travail auquel elle a ajouté la question du *statut juridique du détenu*, c'est-à-dire des droits civils et civiques dont l'exercice ne devrait pas être supprimé ou contrarié par l'exécution d'une mesure privative de liberté, ainsi que l'étude du phénomène des révoltes dans les prisons.

ANNEXES

(1) L'Acte de la Fondation, signé à Berne le 5 juillet 1951, a été publié pp. 136 et ss. des procès-verbaux de la dernière session tenue par la C. I. P. P. en juillet 1951 dans la capitale helvétique.

(2) Son Comité directeur est composé comme suit

Président : M. Paul CORNIL (Belgique).

Vice-Présidents : MM. Sanford BATES (Etats-Unis d'Amérique) ; Roberto PERTINATO (Argentine).

Secrétaire : M. Charles GERMAIN (France).

Trésorier : M. François CLERC (Suisse).

ANNEXE I

Décret du 1^{er} avril 1952

suivi de

*la circulaire du 31 mai 1952
sur le service social des prisons*

*la circulaire du 27 juillet 1952
sur les visiteurs des prisons*

*la note d'information du 29 décembre 1952
sur les comités d'assistance aux détenus libérés*

Décret n° 52-356 du 1^{er} avril 1952
portant règlement d'administration publique
pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885
sur les moyens de prévenir la récidive
(Journal Officiel du 2 avril 1952)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 14 août 1885, et notamment son article 6, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spécial des libérés conditionnels.

« L'Administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine. »

Vu l'article 89 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 (dépenses civiles) ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté admettant un détenu au bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 est pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La libération conditionnelle s'effectue par levée d'écrou après lecture à l'intéressé de cet arrêté.

Il est remis au libéré un permis mentionnant son identité et sa situation pénale et contenant une ampliation de l'arrêté ainsi que du procès-verbal visé à l'article 2 (alinéa 2) du présent règlement.

ARTICLE 2. — L'arrêté porte, entre autres mentions, le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée, le lieu où l'intéressé doit fixer son domicile, le délai pour se rendre à ce lieu, l'indication des autorités que le libéré doit aviser de son arrivée, les conditions dans lesquelles il pourra, soit changer de domicile, soit effectuer de courts déplacements hors de ce domicile, éventuellement les conditions particulières auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Le procès-verbal indique notamment la date à laquelle il est dressé, les noms du chef de l'établissement de détention ou de son représentant et du détenu ; il fait mention de l'acceptation par le libéré des obligations résultant de la libération conditionnelle ; il porte la signature des personnes désignées ci-dessus.

ARTICLE 3. — L'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné à l'observation de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes fixées par l'arrêté de libération conditionnelle :

Placement sous le patronage de l'un des comités d'assistance aux détenus libérés définis par l'article 6 du présent règlement ;

Remise de tout ou partie du pécule du libéré audit comité, à charge de le lui restituer par fractions ;

Placement dans une œuvre privée acceptant d'héberger des détenus libérés ;

Engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi du 31 mars 1928 autorise de tels engagements, ou dans la légion étrangère ;

Payement des sommes dues au Trésor, paiement des dommages et intérêts dus à la victime ou à ses représentants légaux ;

Fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement ;

S'il s'agit d'étrangers et dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire, expulsion hors du territoire national dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

ARTICLE 4. — En vue de la réadaptation sociale des détenus et de la surveillance des libérés conditionnels, il est organisé un service social des prisons et des comités d'assistance aux détenus libérés.

ARTICLE 5. — Le service social des prisons a pour objet de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération.

Le service est assuré dans tout établissement pénitentiaire par un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales recrutés sur contrat ou mis à la disposition du ministère de la Justice par des organismes publics ou privés. Ces assistants et assistantes ont libre accès dans les locaux de détention.

Des visiteurs de prisons bénévoles, agréés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont également accès aux locaux de détention pour aider les assistants et assistantes.

Les uns et les autres peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle, s'entretenir en dehors de toute autre présence avec chacun des détenus.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, par mesure individuelle, retirer l'agrément ainsi accordé. En cas d'urgence, le procureur de la République peut suspendre cet agrément.

ARTICLE 6. — Dans chaque département un comité d'assistance aux détenus libérés a pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ce comité, composé de membres bénévoles agréés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est présidé par le président d'un des tribunaux de première instance du département.

Dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs comités. Le Garde des Sceaux déterminera par arrêté leur siège et l'étendue de leur circonscription.

L'un des assistants sociaux ou des assistantes sociales d'un des établissements pénitentiaires du département est chargé, sous le contrôle du président du comité, d'assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du comité.

ARTICLE 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris le 1^{er} avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des Ministres :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

243 O. G.

31-5-1952

A. P. 55

Service social
des Etablissements pénitentiaires

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

Le service social qui depuis la Libération a été organisé dans les établissements pénitentiaires était fondé jusqu'à présent sur de simples instructions ministérielles. Il vient de recevoir une consécration officielle par le décret du 1^{er} avril 1952 (*J. O.* du 2 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

A cette occasion, il m'a paru utile de rappeler et de préciser, dans un texte unique, les attributions et les devoirs des assistantes sociales.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

**

ARTICLE PREMIER. — Le service social des prisons comprend des assistantes sociales (ou des assistants sociaux) d'établissements et une assistante sociale chef.

L'assistante sociale chef est placée directement sous l'autorité de l'administration centrale. Les assistantes dépendent administrativement et disciplinairement du directeur (ou du sous-directeur en faisant fonctions) de l'établissement où elles sont affectées, et, s'il s'agit d'un établissement ne comportant pas de fonctionnaire de ce grade, du directeur de la circonscription pénitentiaire.

CHAPITRE PREMIER

Rôle des assistantes sociales à l'égard du personnel pénitentiaire

ART. 2. — Les assistantes sont chargées d'assurer le service social du personnel pénitentiaire attaché à l'établissement où elles exercent leurs fonctions.

ART. 3. — En accord avec le chef d'établissement, tenu de porter ces renseignements à la connaissance des agents, elles choisissent les lieux et heures de permanence réservés à la réception du personnel.

Les locaux de réception des agents sont dans toute la mesure du possible distincts de ceux où l'assistante reçoit les détenus.

Toute intervention en faveur d'un agent ou de sa famille doit demeurer strictement confidentielle.

En vue de favoriser l'octroi d'un secours financier exceptionnel à un agent dans le besoin, l'assistante peut adresser directement un rapport à la direction de l'administration pénitentiaire (Bureau du Personnel).

ART. 4. — Les assistantes peuvent rendre visite à leur domicile aux agents ou à leur famille, soit à la demande des intéressés, soit de leur propre initiative lorsqu'elles ont appris qu'un événement d'ordre familial rend cette visite souhaitable.

Le travail social peut être fait en liaison avec les divers services sociaux polyvalents de la ville ou du département où est situé l'établissement.

ART. 5. — Il est recommandé de créer dans chaque maison un groupe d'entraide sociale placé sous la présidence du chef de l'établissement dont l'assistante est la conseillère technique.

Ce groupe a notamment pour objet la constitution d'un fonds de secours, l'organisation d'une bibliothèque du personnel, de garderies pour les enfants des agents, l'ouverture de cours, la création d'équipes sportives, l'organisation des loisirs (fêtes, excursions, etc...).

Le développement de ces activités sociales peut être recherché par une entente avec les autres services sociaux locaux.

CHAPITRE II

Rôle des assistantes sociales à l'égard des détenus

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa premier du décret du 1^{er} avril 1952, les assistantes sociales ont pour mission de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération.

Elles doivent, dès l'arrivée des détenus dans l'établissement, procéder à un dépistage social systématique.

SECTION I

Le dépistage social

ART. 7. — L'assistante sociale doit prendre le plus rapidement possible contact avec les entrants. A cet effet, elle est avisée chaque jour ou à chacune de ses visites, par les services du greffe, du nom et de la situation pénale de tout détenu récemment écroué.

Les indications qu'elle recueille lui permettent d'établir une fiche sociale (modèle 553 Impr. adm. Melun) dont les rubriques seront complétées progressivement selon les besoins.

ART. 8. — L'assistante doit immédiatement s'informer de la situation matérielle et morale de l'intéressé ainsi que de celle de sa famille. Elle

prend toutes mesures urgentes, soit directement, soit par l'intermédiaire de services sociaux extérieurs, pour remédier aux difficultés que chaque espèce pourrait présenter.

Il lui appartient notamment, dans le cas où cela pourrait être utile, de se mettre en rapport avec les employeurs afin que soit réservée la place qu'occupait le détenu avant son incarcération.

Les fiches et dossiers modèles 550, 551 et 552 (Imp. adm. Melun) peuvent se substituer à la fiche mod. 553 lorsque, par suite du travail social engagé, le format de cette dernière se révèle insuffisant.

SECTION II

Le relèvement moral des détenus

ART. 9. — Principalement dans les établissements dépourvus d'éducateurs, les assistantes sociales doivent s'efforcer de faciliter le relèvement moral des détenus. Dans ce but, elles visitent, conseillent et soutiennent les intéressés, en commençant par les plus jeunes, les primaires et parmi les récidivistes ceux qui paraissent ouverts à leur bonne influence.

Elles peuvent également se faire suppléer dans ce rôle de rééducation par les visiteurs et visiteuses de prisons ainsi que le prévoit l'article 5 alinéa 3 du décret du 1^{er} avril 1952 et la circulaire du 20 janvier 1947.

ART. 10. — Chaque visiteur doit, lors de sa première visite à un détenu, remplir une fiche (modèle 537, Imp. adm. Melun) et la remettre sans délai à l'assistante sociale qui la classe par ordre alphabétique.

L'assistante est chargée de la tenue du fichier des visiteurs de l'établissement ; elle signale à ceux-ci la prise en charge d'un même détenu par deux visiteurs ; le fichier doit être placé en un lieu facilement accessible aux visiteurs qui peuvent ainsi le consulter à leur gré.

Une fois par trimestre, l'assistante prend l'initiative de réunir tous les visiteurs pour une confrontation des méthodes employées et des résultats obtenus.

ART. 11. — L'assistante doit, en accord avec le chef d'établissement, rechercher tous les moyens qui, sans nuire à la discipline, à la sécurité et au travail dans l'établissement, sont susceptibles d'enrichir les connaissances intellectuelles, professionnelles et la culture générale des détenus.

Lorsque la disposition des locaux de l'établissement le permet, et après autorisation préalable du directeur de la circonscription pénitentiaire, il y a lieu notamment d'organiser, soit avec des concours étrangers, soit avec l'aide des détenus, des conférences, concerts, chorales, représentations théâtrales, cours ménagers, cours d'instruction générale ou de technique industrielle, etc... Il peut également être fait appel à des émissions radiophoniques et à des projections cinématographiques suivies, si possible, de commentaires appropriés.

A l'occasion des fêtes, il est recommandé aux assistantes d'organiser, dans la mesure des moyens dont elles disposent, des distributions de denrées alimentaires ou d'objets utiles.

ART. 12. — Dans les maisons d'arrêt et de correction dont la population ne dépasse pas 300 détenus, l'assistante est chargée de l'organisation et du contrôle de la bibliothèque mise à la disposition des détenus, conformément aux prescriptions de la circulaire A. P. 24 du 13 décembre 1950.

Elle doit notamment contrôler le détenu bibliothécaire en veillant au bon classement des ouvrages, à la mise à jour du catalogue général et des catalogues annexes sur lesquels les détenus font leur choix, à la tenue du registre de distribution, à la réparation et, le cas échéant, à la reliure des livres.

ART. 13. — Le chef d'établissement peut confier à l'assistante sociale le soin d'annoncer aux détenus les nouvelles graves ou importantes concernant leur famille et de faire part aux familles des nouvelles du même ordre concernant les détenus.

SECTION III

Le reclassement des libérés

ART. 14. — Les services du greffe de l'établissement signalent à l'assistante les détenus libérables par expiration de peine un mois à l'avance.

Les intéressés sont aussitôt reçus par l'assistante pour que soient entreprises les démarches ayant notamment pour but de procurer à tous ceux qui en auraient besoin, travail, hébergement, vêtements et aide financière.

L'assistante, à cet effet, travaille en liaison avec les œuvres charitables et tous les services publics susceptibles de procurer aux libérés des emplois ou des secours.

Lorsque le libéré définitif ne possède pas d'appui moral, l'assistante s'efforce de le persuader avant son élargissement de solliciter le soutien du Comité d'assistance aux libérés.

ART. 15. — Les services du greffe signalent pareillement les détenus susceptibles d'être proposés pour la libération conditionnelle.

Eventuellement, l'assistante recherche alors avec l'accord des intéressés, les certificats d'hébergement ou de travail nécessaires. Elle peut, si elle l'estime utile, joindre au dossier un rapport social. Cette pièce comporte des renseignements sur le détenu, son milieu, ses conditions de vie antérieures à l'incarcération, ses projets et ses possibilités de reclassement. Ce rapport doit être objectif et mettre par conséquent en évidence aussi bien ce qui est défavorable au détenu que ce qui lui est favorable.

L'assistante prend contact si elle le juge utile avec le président du Comité d'assistance aux libérés dans le département duquel le condamné se retire, pour indiquer tous les moyens susceptibles, à son avis, de favoriser la réintégration du libéré dans la vie sociale.

Conformément aux dispositions de la circulaire A. P. 32 du 11 mai 1951, l'assistante sociale est consultée sur le point de savoir si un dossier de proposition à la libération conditionnelle doit être présenté en faveur de certains condamnés aux travaux forcés.

ART. 16. — Lorsqu'un détenu bénéficie d'une mesure entraînant sa libération immédiate et imprévue, l'assistante prend d'extrême urgence toutes les dispositions qui lui paraissent utiles pour assurer un rapide reclassement du libéré. A cette fin, elle doit être informée dans les plus brefs délais de la levée d'écrou par le greffe de l'établissement.

ART. 17. — L'assistante prévenue à l'avance de la date de libération des détenus placés à l'infirmerie de l'établissement ou hospitalisés, doit rechercher, en accord avec le médecin, un placement sanitaire adéquat à la situation des intéressés.

ART. 18. — Lorsqu'un détenu de nationalité étrangère sollicite l'aide de l'assistante pour régulariser sa situation administrative, celle-ci, après avoir pris l'accord écrit de l'intéressé, fait parvenir au Service Social de la Main-d'Œuvre Etrangère compétent le questionnaire spécial prévu par la circulaire 243 O. G. du 2 avril 1951.

SECTION IV

Moyens mis à la disposition des assistantes sociales pour remplir leur rôle

ART. 19. — Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par l'assistante sociale, soit à leur demande, soit sur appel de celle-ci.

A cet effet, les prévenus et condamnés qui désirent s'entretenir avec elle peuvent solliciter par écrit une audience. Les lettres par eux adressées à l'assistante sont remises sous pli cacheté (1) aux agents de l'Administration et déposées par ces derniers dans un casier spécialement affecté à cet usage.

De son côté, l'assistante peut convoquer un détenu ; mais dans tous les cas, elle est seule juge de l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer pour lui les démarches qu'on sollicite d'elle. Toutefois son rôle ne saurait s'étendre à des activités qui ne seraient pas d'ordre social.

ART. 20. — En application des dispositions de l'article 5, alinéa 2 du décret du 1^{er} avril 1952, les assistantes sociales sont autorisées à circuler librement pour les besoins de leur service dans les locaux de détention de l'établissement où elles sont affectées, à l'exclusion toutefois des ateliers pendant les heures de travail.

Elles peuvent s'entretenir avec les détenus, soit dans les salles mêmes où ceux-ci sont placés, soit dans un bureau aménagé à l'intérieur de la détention et qui leur est réservé. Dans ce dernier cas, l'assistante remet au chef d'établissement ou à un membre du personnel désigné par lui, la liste des détenus qu'elle désire recevoir. Ceux-ci sont extraits des locaux où ils se trouvent et conduits sous surveillance au bureau de l'assistante. Ces entretiens ne doivent pas avoir lieu pendant les heures de travail des détenus.

(1) La note figurant sous l'article 29 de la circulaire du 6 septembre 1948 sur la correspondance des détenus doit être modifiée en conséquence.

La porte du bureau peut être vitrée, mais les entretiens doivent avoir lieu en dehors de toute autre présence, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952.

ART. 21. — Par exception aux règles posées à l'article précédent :

L'accès des assistantes est subordonné à une autorisation préalable du chef d'établissement dans les quartiers disciplinaires, les dortoirs en commun des quartiers des hommes ainsi que dans les ateliers des maisons centrales et établissements assimilés ;

Un gradé assiste aux entretiens quand une assistante visite un condamné à mort, mais il s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse (Art. 10 de la circulaire du 9 mars 1949) ;

Les prévenus et accusés auxquels il est interdit de communiquer par application des dispositions de l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle ne peuvent recevoir la visite de l'assistante à moins que celle-ci ne soit en possession d'une autorisation expresse et écrite du magistrat chargé de l'information.

ART. 22. — Pour pénétrer dans les établissements pénitentiaires autres que celui où elles sont affectées, les assistantes sociales doivent être munies d'une autorisation délivrée soit par l'administration centrale, soit par le directeur de la circonscription.

CHAPITRE III

Rôle des assistantes sociales au sein des Comités d'assistance aux libérés

ART. 23. — En application des dispositions de l'article 6, alinéa 4 du décret du 1^{er} avril 1952, l'une des assistantes sociales d'un établissement pénitentiaire du département concourt à assurer le bon fonctionnement des comités d'assistance aux détenus libérés.

Dans la mesure où le président du comité croit devoir l'en charger, cette assistante a pour mission :

De rechercher des délégués en nombre suffisant pour assister immédiatement les libérés conditionnels en quelque lieu du département où ceux-ci se retirent ;

De conseiller ces délégués et de les réunir aussi souvent que cela paraît nécessaire ;

De se présenter une fois au moins chaque semaine au cabinet du président du comité pour se faire remettre les dossiers des libérés conditionnels dont il y a lieu d'organiser sans délai l'assistance ;

De désigner un délégué à chacun des libérés conditionnels ;

De convoquer les délégués aux réunions trimestrielles et de réunir les éléments du rapport qui doit, après chaque réunion, être adressé à la Chancellerie ;

D'assurer le secrétariat du comité ; en aucun cas, elle ne peut être le trésorier dudit comité.

ART. 24. — L'assistance des libérés définitifs ne peut être organisée que si ceux-ci y consentent.

ART. 25. — En ce qui concerne toutes ses activités au sein du comité, l'assistante ne relève que du président de cet organisme, à l'exclusion des autorités indiquées à l'article 1^{er} du présent règlement.

CHAPITRE IV

Rôle des assistantes sociales en matière d'enquêtes sociales concernant les détenus

ART. 26. — L'assistante saisie par l'administration centrale d'une demande d'enquête doit effectuer les visites et déplacements nécessaires pour se renseigner sur l'intéressé. Elle doit consulter toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, puis rédiger un rapport.

ART. 27. — Au cours de l'enquête, elle ne doit pas donner de renseignements sur la situation pénale et le lieu de transfèrement probable du détenu. Elle peut, par contre, pour faciliter sa tâche, préciser à la famille de celui-ci que les renseignements sollicités ont pour but d'aider le condamné. Elle se garde de laisser croire que l'enquête diligentée a pour objet la libération du délinquant avant l'expiration de sa peine.

ART. 28. — Dans la rédaction du rapport l'assistante suit d'aussi près que possible le schéma qui lui est fourni par l'Administration centrale. Elle peut toutefois y ajouter telles autres rubriques dont l'utilité lui apparaîtrait.

Le rapport doit être aussi objectif que possible c'est-à-dire que l'assistante relate tout ce qu'elle a pu apprendre sur le condamné sans chercher à interpréter les faits ou les déclarations qui lui sont faites. Elle ne doit faire connaître son opinion personnelle que dans la conclusion du rapport.

ART. 29. — Le rapport doit être adressé par ses soins au directeur de la circonscription pénitentiaire chargé d'en assurer la transmission à l'administration centrale. L'assistante doit en faire envoi quelques jours avant l'expiration du délai limite fixé dans la lettre lui prescrivant l'enquête.

CHAPITRE V

Devoirs généraux des assistantes sociales

ART. 30. — En application des dispositions de l'article 378 du Code Pénal et de l'article 9 de la loi du 8 avril 1946, relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, les assistantes sociales sont tenues, à l'égard des tiers, au secret en tout ce qui concerne les renseignements qu'elles ont pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 31. — Si elles n'ont aucune attribution quant à la sécurité et à la discipline des établissements, elles doivent par contre remplir ces fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à cette sécurité et cette discipline.

ART. 32. — Elles doivent observer sur le plan politique, philosophique et confessionnel, la plus stricte neutralité et se refuser à agir de façon directe ou indirecte auprès des prévenus et accusés pour les influencer quant au choix d'un défenseur ou quant à leurs moyens de défense.

ART. 33. — Il est interdit aux assistantes sociales :

Sauf dans les cas tout à fait exceptionnels dont elles devront rendre compte, d'intervenir auprès des autorités judiciaires et des avocats ;

De critiquer les décisions judiciaires ainsi que celles prises en matière de libération conditionnelle ou de grâce ;

De donner un interview à un journaliste, de faire des conférences ou d'intervenir dans des réunions publiques sur un sujet d'ordre pénitentiaire, à moins qu'elles n'en aient obtenu préalablement l'autorisation ;

De remettre, sans l'autorisation du chef de l'établissement, des objets ou des lettres à un détenu ; de sortir de l'établissement des objets ou des lettres, de faire remise à un détenu de sommes d'argent autrement que par versements à son compte au greffe de la prison ;

De recevoir des familles des détenus des sommes d'argent au profit de ces derniers ou d'accepter pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantage quelconque ;

De boire ou manger avec les détenus ou leur famille, ou avec les libérés ou leur famille, hors le cas où il devrait en être autrement en vue d'une bonne exécution de leur service ;

D'employer des détenus au secrétariat du service social.

ART. 34. — Les assistantes doivent adresser à l'échéance de chaque semestre civil à l'administration centrale — Bureau de l'application des peines — un rapport sur le fonctionnement du service dont elles sont chargées.

Ces rapports sont remis, soit au fonctionnaire du personnel administratif chargé de la direction de l'établissement, soit dans les établissements qui n'en sont pas pourvus, au directeur de la circonscription, qui en assurera l'acheminement.

Une copie peut être au surplus destinée au chef de l'établissement.

CHAPITRE VI

Correspondance des assistantes sociales

ART. 35. — La correspondance adressée par l'assistante sociale d'un établissement aux détenus incarcérés dans cet établissement est soumise au visa, sauf dérogations autorisées par le directeur de la circonscription pénitentiaire.

Est cependant dispensée du visa, la correspondance entre l'assistante sociale d'un établissement et les détenus écroués dans cet établissement, lorsque ceux-ci sont placés sur un chantier extérieur.

La correspondance échangée par une assistante et les détenus d'un autre établissement est soumise à la censure. Il est toutefois préférable, dans ce dernier cas, que la liaison se fasse entre les services sociaux des deux établissements ; ainsi l'assistante appelée à prendre en charge un détenu transféré est-elle plus rapidement et plus exactement renseignée sur ce détenu.

La transmission des fiches et du dossier social ne peut s'effectuer que d'assistante à assistante.

La correspondance entre les assistantes et les détenus ne peut être assimilée à la correspondance échangée entre les détenus et leur famille. En conséquence, les lettres écrites à l'assistante ne sauraient venir en déduction du nombre total des lettres que le condamné a le droit d'écrire à ses proches.

ART. 36. — L'assistante sociale est seule responsable de la correspondance qu'elle échange dans l'intérêt de son service avec les membres de la famille du détenu, les autorités administratives ou judiciaires, etc...

Le courrier professionnel est remis cacheté au greffe de l'établissement en vue de son affranchissement et de son expédition ; aucune mention extérieure n'indique au profit de quel détenu la lettre est expédiée et aucune retenue ne doit être effectuée pour les frais d'affranchissement sur le pécule d'un détenu.

ART. 37. — Les lettres envoyées à l'assistante sociale sont remises à celle-ci sans avoir été ouvertes, même si l'adresse figurant sur l'enveloppe n'indique que sa qualité sans préciser son nom et de même si elles font mention du nom sans préciser la qualité.

ART. 38. — Il est interdit aux assistantes sociales de joindre à une lettre écrite par leurs soins toute pièce qui leur aurait été remise par un détenu, sauf autorisation spéciale et préalable du chef d'établissement. Dans la rédaction des lettres il convient d'éviter les formules qui auraient été dictées ou suggérées par les détenus.

En communiquant aux détenus les résultats des démarches entreprises, les assistantes ne doivent pas laisser entre les mains de ceux-ci des lettres non visées par le chef d'établissement.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 248 du Code Pénal modifié par les lois des 7 juillet 1948 et 30 mai 1950 et portant aggravation des pénalités pour les personnes habilitées par leurs fonctions à approcher les détenus, s'appliquent aux assistantes sociales.

ART. 39. — Les assistantes sociales peuvent correspondre directement avec l'assistante sociale chef pour toutes les questions mettant en cause un cas social déterminé ou concernant l'assistance aux membres du personnel ainsi que pour tout ce qui a trait aux méthodes de travail.

Les questions relatives à la situation administrative des assistantes (nominations, mutations, congés, traitements, etc...) doivent être traitées par la voie hiérarchique.

ART. 40. — Les fournitures de papier ou articles de bureau nécessaires pour la correspondance doivent être effectuées par les soins du chef d'établissement.

Des enveloppes ne comportant pas d'en-tête sont également mises à leur disposition.

Les assistantes sociales doivent enregistrer sur un cahier spécial tout le courrier expédié par leurs soins.

*

**

ART. 41. — Sont abrogées les instructions suivantes :

« du 29 juin 1945 sur la création du service social des prisons ;

« du 21 février 1946 sur les facilités accordées aux assistantes pour s'entretenir avec les détenus ;

« du 2 avril 1946 sur le rôle de l'assistante à l'égard du personnel pénitentiaire ;

« du 26 novembre 1946 sur les fournitures de bureau ou de papeterie aux assistantes sociales ;

« du 6 février 1947 sur la correspondance adressée par les détenus à l'assistante sociale, aux aumôniers et aux visiteurs, *seulement en ce qui concerne les assistantes sociales* ;

« du 1^{er} août 1947 sur l'affranchissement du courrier des assistantes sociales ;

« du 15 janvier 1948 sur le rôle des assistantes à l'égard du détenu ;

« du 22 janvier 1948, portant communication de la circulaire du 14 janvier 1948 aux parquets généraux sur le contact des assistantes avec les prévenus placés au secret (article 613 du C. I. C.), *en ce qui concerne les assistantes sociales* ;

« du 10 mai 1948 sur la liaison entre le service social et le service sanitaire des établissements pénitentiaires ;

« du 28 février 1950 sur les rapports semestriels d'activité des assistantes ;

« du 17 janvier 1952 sur la fourniture des fiches sociales. »

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,*

Charles GERMAIN

**DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire**

Bureau de l'Application des peines

271 O. G.

27-7-1952

A. P. 59

**Instructions générales
sur l'institution
des visiteurs de prisons**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

La visite des détenus dans les prisons françaises par des personnes charitables disposées à leur apporter une aide morale et des secours matériels a de lointaines origines et s'est constamment perpétuée à travers les divers systèmes d'application des peines et sous toutes les autorités dont a successivement dépendu l'administration pénitentiaire.

La sollicitude de ces visiteurs pour les détenus témoigne de leur juste compréhension des problèmes post-pénaux et de leur volonté de lutter contre la récidive des libérés, bien antérieurement à l'ouverture des établissements pénitentiaires de rééducation et à la création du service social des prisons.

L'extension donnée au but éducatif de la peine à partir de 1945 et l'admission à cette même époque des assistantes sociales dans les maisons d'arrêt et les maisons centrales ont conduit mes prédécesseurs à préciser le rôle des visiteurs et visiteuses tout à la fois par rapport à ces assistantes et en fonction des fins nouvelles assignées aux peines privatives de liberté. Tel fut l'objet du règlement du 18 décembre 1945 dont les dispositions, jusqu'ici en vigueur, ont été complétées par diverses circulaires.

La récente parution d'un texte consacrant officiellement le service social des prisons et maintenant au sein de cet organisme la place traditionnelle accordée, de plus en plus largement dans le passé, aux visiteurs et visiteuses, me font une obligation de remanier cette instruction afin d'en mettre les termes en harmonie avec ceux de l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952. C'est dans ce but que le règlement dont les dispositions suivent est substitué désormais à celui du 18 décembre 1945.

**

I. — Rôle des visiteurs des prisons

ARTICLE PREMIER. — Les visiteurs et visiteuses de prisons ont pour mission, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 3 du décret du 1^{er} avril 1952, d'aider dans leur tâche les assistants sociaux et assistantes sociales.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de les soutenir moralement, de les conseiller en vue de leur avenir, de les aider parfois matériellement, de faciliter sous toutes ses formes leur reclassement à l'époque de la libération.

ART. 2. — Afin de remplir complètement cette dernière tâche, les visiteurs se mettent en rapport, quelque temps avant l'époque de l'élargissement, avec le Comité d'assistance aux libérés prévu par l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952, dans le but tout à la fois de trouver un emploi pour le libéré et de se voir éventuellement confier le contrôle de ce dernier, si toutefois l'intéressé accepte ou sollicite une assistance.

ART. 3. — Les visiteurs de prisons dûment agréés ainsi qu'il est précisé à l'article 15 peuvent, en principe, exercer leur action auprès de toutes les personnes écrouées dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités, quelle que soit la situation pénale des intéressés.

Toutefois, si les visiteuses peuvent s'occuper des détenus des deux sexes, toute visite masculine est interdite au quartier des femmes.

Au surplus, ce droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier de punition, des condamnés à mort, des prévenus et accusés dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle et également en certains établissements désignés par l'administration centrale à l'égard de divers détenus.

II. — Moyens mis à la disposition des visiteurs pour remplir leur rôle

ART. 4. — Pour prendre contact avec les détenus, les visiteurs de prisons ont accès aux locaux de détention.

Il faut entendre par là, non pas qu'ils ont la faculté de circuler librement dans l'établissement, mais qu'il doit être mis à leur disposition, à l'intérieur de la détention, un bureau pour y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

ART. 5. — A l'intérieur de ce bureau, ils ont la possibilité de s'entretenir avec les détenus en dehors de la présence de tiers.

ART. 6. — Les visites ont lieu aux jours et heures convenus entre les visiteurs et le chef d'établissement. En cas de désaccord, la décision est prise par le directeur de la circonscription pénitentiaire qui informe de l'incident l'administration centrale.

ART. 7. — Les détenus peuvent correspondre sans autorisation préalable avec les visiteurs de prisons attachés à l'établissement où ils sont écroués. Leurs lettres, soumises à la censure, sont remises sous pli ouvert et placées dans des casiers où les destinataires les trouvent quand ils viennent à la prison.

Les visiteurs peuvent, dans les mêmes conditions, écrire aux détenus qu'ils visitent ou qu'ils ont visités. Lorsque ceux-ci ont été transférés dans un autre établissement, la possibilité de correspondre subsiste après que l'autorisation en a été donnée par le chef de l'établissement de détention,

mais il est recommandé aux visiteurs de n'user de cette faculté qu'avec modération afin de ne pas multiplier abusivement le nombre des personnes portant intérêt à un même détenu.

III. — Obligations des visiteurs

ART. 8. — Les visiteurs doivent s'efforcer de donner à leur activité les caractères de fréquence et de régularité sans lesquels aucune action sur le détenu n'est possible.

Il leur appartient également de ne pas disperser leurs efforts sur un grand nombre de sujets, mais au contraire de suivre les mêmes détenus le plus longtemps possible au cours de leur peine et au delà de leur libération.

ART. 9. — Après chaque visite, ils portent sur un registre ouvert à cet effet les noms des détenus visités, datent et signent.

Lors de la première visite à un détenu, ils remplissent une fiche (modèle 537, Imp. adm. Melun) et la remettent à l'assistante sociale chargée de son classement. Si cette dernière leur signale que ce détenu est déjà visité par une autre personne, l'un des deux visiteurs s'abstient désormais de le voir.

ART. 10. — Il est du devoir des visiteurs de maintenir une étroite collaboration avec l'assistante sociale de l'établissement. Celle-ci doit être considérée par eux comme le pivot du service social dans la prison ; son action doit relier les activités diverses des personnes charitables, rassembler les efforts de tous, éclairer les bonnes volontés des nouveaux visiteurs, faciliter et orienter les démarches.

Pour que soit effective cette liaison, les visiteurs prennent fréquemment contact avec l'assistante non seulement quand ils se rendent à la prison, mais également à l'occasion de réunions trimestrielles du service social dont l'assistante prend l'initiative afin d'y confronter les méthodes et d'y discuter les résultats obtenus.

ART. 11. — Il est rappelé à l'attention des visiteurs :

— qu'ils ne sont investis d'aucune mission de contrôle au sein des établissements ;

— qu'ils sont tenus au secret en tout ce qui concerne les détenus par eux visités ;

— que la conversation avec les détenus ne doit pas porter sur des sujets politiques et qu'ils ne doivent pas se poser en censeurs du personnel pénitentiaire ou affecter une attitude susceptible d'inciter les détenus à des actes d'insoumission ;

— que leur mission doit être remplie avec toute la prudence nécessaire pour ne pas préjudicier à la sécurité et à la discipline des établissements ;

— qu'il leur faut s'abstenir, dans tous les cas, de transmettre des communications entre détenus, même quand la nature de ces communications leur paraît anodine ;

— qu'ils ne peuvent influencer les prévenus et accusés quant au choix d'un défenseur ou quant à leurs moyens de défense ;

— qu'ils doivent s'abstenir d'intervenir auprès des autorités judiciaires.

ART. 12. — Il est formellement interdit aux visiteurs :

— de répandre dans le public, par voie de presse ou de conférences ou de toute autre manière, les observations que leur a suggérées leur mission dans les établissements pénitentiaires ;

— de remettre sans l'autorisation du chef d'établissement des objets ou des lettres à un détenu, de sortir de l'établissement des objets ou des lettres, de faire remise à un détenu de sommes d'argent autrement que par versement à son compte au greffe de la prison, et ce sous menace des peines prévues à l'article 248 du Code Pénal ;

— de recevoir des familles des détenus des sommes d'argent au profit de ces derniers ou d'accepter pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantages quelconques.

ART. 13. — Tout objet qu'un visiteur destine à un détenu (par exemple : denrées alimentaires, livres, articles vestimentaires, etc...) est remis par lui à un membre du personnel dans les conditions fixées par le chef d'établissement.

ART. 14. — S'il est donné au visiteur de constater un fait contraire au règlement, ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, c'est au chef d'établissement que ce fait doit être signalé. Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire, sans que les faits relevés aient été au préalable l'objet d'une démarche à l'échelon du chef d'établissement.

IV. — Agrément des visiteurs

ART. 15. — Les visiteurs de prisons sont agréés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur demande présentée par l'intéressé ou par l'œuvre dont ce dernier relève.

ART. 16. — L'agrément est constaté par la délivrance d'une carte portant la photographie du titulaire et accordant pendant le délai de sa validité un droit général et permanent de visite dans l'établissement pour lequel elle est délivrée.

Le chef d'établissement est informé de l'agrément. Il peut de sa propre initiative proposer à l'administration centrale, sous couvert du directeur de circonscription, telle candidature de visiteur qui lui paraîtrait opportune.

ART. 17. — Conformément aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut retirer l'agrément accordé à un visiteur. En cas d'urgence, le Procureur de la République peut suspendre le visiteur à charge d'en rendre compte sans délai.

ART. 18. — Au cours de la première semaine de l'année civile, les chefs d'établissements font parvenir le registre prévu à l'article 9 ci-dessus concernant l'année écoulée au directeur de la circonscription, lequel assure le groupement et à la transmission à l'administration centrale des registres des diverses maisons de sa circonscription. Un nouveau registre annuel est alors ouvert dans chaque établissement.

Une notice jointe au registre contient les avis du chef d'établissement et de l'assistante sociale sur les activités de chacun des visiteurs.

*
**

ART. 19. — La présente instruction abroge les dispositions du règlement du 18 décembre 1945.

Doivent par ailleurs être considérées comme annulées ou devenues sans objet, les circulaires des :

- 26 décembre 1945 : Recommandation aux visiteurs ;
- 26 décembre 1945 : Coordination entre le service des assistantes et celui des visiteurs ;
- 4 juillet 1946 : Conseils aux visiteurs et visiteuses ;
- 17 décembre 1946 : Registre des visiteurs ;
- 20 janvier 1947 : Liaison des assistantes et des visiteurs ;
- 6 février 1947 : Correspondance des détenus ;
- 7 juin 1947 : Propositions d'agrément des visiteurs ;
- 13 novembre 1947 : Validation des cartes de visiteurs ;
- 13 décembre 1947 : Registre des visiteurs ;
- 22 janvier 1948 : Contact des assistantes et des visiteurs avec les prévenus ;
- 13 mai 1948 : Fichier des visiteurs de prisons ;
- 3 décembre 1948 : Envoi des registres ;
- 23 septembre 1949 : Validation des cartes de visiteurs ;
- 7 novembre 1950 : Registre des visiteurs ;
- 25 octobre 1951 : Renouvellement des cartes de visiteurs.

Paris, le 27 juillet 1952.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Charles GERMAIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

290 O.G.

ASSISTANCE POST-PÉNALE

29-12-1952

A. P. 68

Comités d'assistance
aux détenus libérés

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à MM. les Préfets et à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la note d'information qui a été adressée ce jour par M. le Garde des Sceaux à MM. les Présidents des Comités d'assistance aux libérés, à la suite des modifications apportées à l'organisation au fonctionnement de ces Comités par le décret du 1^{er} avril 1952.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

Note d'information du 29 décembre 1952 sur les Comités d'assistance aux détenus libérés

Le décret n° 52.356 du 1^{er} avril 1952 (*J. O.* du 2 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 6 de la loi du 14 août 1885, institue en son art. 6 des Comités d'assistance aux détenus libérés ayant pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle et de rechercher un placement pour les libérés définitifs et conditionnels.

Le texte prévoit un Comité par département ; toutefois, dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs Comités. Leur siège et l'étendue de leur circonscription ont été définis par un arrêté du 2 août dernier (*J. O.* du 9 août) (1).

En fait, ces Comités d'assistance aux libérés fonctionnent depuis plusieurs années ; ils avaient été créés par circulaire du 1^{er} février 1946. Postérieurement à cette date, diverses instructions avaient apporté des modifications et des précisions aux règles de base. Il paraît utile de rassembler les dispositions éparses dont cette matière a fait l'objet pour en faciliter la recherche et les mettre en harmonie avec celles du règlement d'administration publique du 1^{er} avril 1952.

La présente note porte sur :

- l'organisation des Comités ;
- leur rôle ;
- leur fonctionnement ;
- leurs moyens matériels.

SECTION I

ORGANISATION DES COMITES D'ASSISTANCE AUX LIBERES

La réadaptation de l'ancien détenu à la vie libre constitue le complément indispensable des méthodes de rééducation appliquées pendant la durée de la peine. Elle justifie l'intervention des pouvoirs publics car elle est sans doute l'un des plus sûrs moyens de prévenir la récidive. Il ne saurait être question cependant de substituer un organisme officiel aux œuvres privées qui se préoccupent traditionnellement du sort des libérés. Toutefois, la diversité de ces œuvres, leurs divergences de méthodes, rendaient nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion des délégués des diverses associations existantes et la coordination de leurs activités.

(1) Voir en annexe.

C'est dans cette double préoccupation qu'ont été organisés sous le nom de Comités d'assistance aux libérés des groupements autonomes, distincts tout à la fois de chacune des œuvres privées du département et également des services administratifs du Ministère de la Justice.

A. — Présidence des Comités

En raison du rôle que doivent jouer ces organismes, il a paru indispensable d'en confier la présidence à une personnalité dont l'autorité s'impose à tous les membres, et nul n'a mieux semblé qualifié que le Président du Tribunal de première instance pour remplir cette délicate mission avec la compétence et le doigté nécessaires.

Ce magistrat peut cependant, en cas d'empêchement, déléguer pour le remplacer un juge du siège choisi en raison de l'intérêt qu'il porte aux questions pénitentiaires et sociales, ainsi qu'à l'assistance post-pénale. Au cas où le juge habituellement délégué serait à son tour empêché, il appartiendrait au Président de désigner un autre magistrat, mais de toute façon la direction du Comité, et notamment la présidence des séances, ne doivent être assurées d'une façon effective que par un magistrat, à l'exclusion par conséquent de toute autre personne.

B. — Composition des Comités

Outre leur président, les Comités comprennent des délégués, des membres actifs dont l'un remplit les fonctions de trésorier, des membres bien-faiteurs et une assistante sociale secrétaire dont les attributions seront précisées à la section III.

Délégués

Toute personne majeure de l'un ou de l'autre sexe, dont la demande est présentée avec avis favorable par le Président, peut être agréée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en qualité de délégué du Comité ; à la requête, outre l'avis du Président, sont joints des renseignements sur l'état civil du pétitionnaire, sa profession et son adresse.

Membres actifs

Le Président du Comité doit également grouper autour de lui toutes les personnes qui, de près ou de loin, sont susceptibles de l'aider dans la tâche qui lui est dévolue. Ce sont :

d'une part, les membres de la Croix-Rouge, des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, de l'Armée du Salut, du Secours Quaker, des organismes charitables, asiles de nuit, bureaux de bienfaisance, etc. ;

d'autre part, les organismes ou les personnalités susceptibles d'employer de la main-d'œuvre et de faciliter ainsi le reclassement des libérés : chambres de commerce, offices de main-d'œuvre, bureaux de placement, syndicats patronaux et ouvriers, chefs d'entreprises, etc...

Il est également souhaitable que les représentants des différents cultes participent au fonctionnement des Comités, ainsi qu'un médecin du service départemental de la Santé, les assistantes sociales de divers services locaux (usines importantes, par exemple), des édiles municipaux et les visiteurs agréés des prisons du département.

Enfin, il est d'un grand intérêt que les chefs d'établissements pénitentiaires situés sur le territoire où le Comité exerce son action soient appelés aux réunions. Ces fonctionnaires peuvent apporter une collaboration utile grâce à leur expérience et à leur parfaite connaissance des délinquants, et au surplus ne doivent pas rester étrangers au mouvement d'assistance post-pénale.

Membres bienfaiteurs

Le Comité comprend également des membres bienfaiteurs. Cette qualité est attribuée par le Président aux personnes qui, s'intéressant à l'assistance aux libérés, ne peuvent apporter qu'un concours financier.

SECTION II

ROLE DES COMITES

Les Comités d'assistance aux libérés ont pour objet, tout d'abord la surveillance des condamnés qui ont bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, puis éventuellement le patronage des condamnés libérés définitivement.

A. — Libérés conditionnels

Les condamnés admis à la liberté conditionnelle sont soumis à la surveillance d'un Comité, quand cette mesure leur est imposée par l'arrêt de libération.

Prise en charge

Le président du Comité est informé par la Chancellerie de l'arrêt de libération conditionnelle, puis par le chef d'établissement de la levée d'écrou. Les libérés sont informés de la mesure de contrôle dont ils feront l'objet et le permis qui leur est remis porte mention que leur maintien en libération conditionnelle est subordonné à l'observation des obligations qui leur sont imposées.

Les rapports entre le Comité et le libéré conditionnel sont confiés à un délégué désigné, soit par le président, soit par l'assistante sociale adjointe au président conformément au dernier alinéa de l'art. 6 du décret susvisé. Cette désignation doit être faite avec toute la diligence voulue pour que, dès son arrivée au lieu de destination, la prise de contact puisse avoir lieu entre le libéré et son délégué.

Il est recommandé de ne pas faire appel à des délégués de sexe masculin pour s'occuper des femmes libérées.

Changement de résidence

En vertu d'une délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les changements de résidence sont autorisés par le président du Comité d'assistance aux libérés dont dépend le libéré conditionnel. Avant d'accorder une autorisation de cette nature, le président doit exiger un certificat de travail ou d'hébergement pour le nouveau lieu (1). Il doit ensuite consulter le Préfet du lieu de la future résidence afin d'obtenir son accord, condition nécessaire pour que l'autorisation puisse être accordée.

Toutefois, le président saisi d'une demande relative à un déplacement de brève durée (justifié par exemple par l'exercice de la profession du libéré ou par des raisons de famille, ou par des nécessités médicales) a la faculté d'autoriser de son seul chef le libéré à effectuer ce déplacement sans consulter au préalable le Préfet.

Quand le changement de résidence est accordé, mention de l'autorisation est portée aux pages laissées en blanc du permis de libération conditionnelle qui reste en la possession du libéré. Au surplus, le dossier du libéré est transmis au président du Comité devenu compétent et la Chancellerie est avisée du transfert.

Il convient cependant de noter que tous les libérés conditionnels ne sont pas systématiquement soumis au contrôle d'un Comité car, dans de nombreux cas, le Comité consultatif de la libération conditionnelle estime que ce contrôle est inutile. Le permis est alors modifié en conséquence, le dossier n'est pas adressé au Comité et les demandes de changement de résidence ne concernent plus le président du Comité, mais le Préfet.

Révocation de la libération conditionnelle

L'art. 2 de la loi du 14 août 1885 prévoit la révocation de la mesure prise en faveur du condamné, en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération (2). L'on doit notamment considérer comme relevant de cette deuxième hypothèse un changement de résidence non autorisé.

Il n'y a pas lieu pour le président du Comité de saisir directement en vue d'une éventuelle révocation le Préfet et le parquet compétents pour donner leur avis. Il suffit à ce magistrat de signaler à la Chancellerie (Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service de la libération conditionnelle) les faits susceptibles de mettre en mouvement la procédure de révocation, afin que l'administration centrale ait la possibilité s'il y a lieu de poursuivre à brève échéance le retrait de la faveur accordée.

(1) Le président du Comité veillera à déjouer la manœuvre de certains condamnés qui, dans le but évident de faciliter leur libération, avaient produit un certificat d'hébergement ou de travail pour un lieu retiré où ils savaient que leur établissement ne pouvait susciter aucune opposition et qui, aussitôt libérés, demandent à se fixer dans une localité proche de leur ancienne résidence ou dans une grande agglomération.

(2) La faculté de révocation est ouverte pour les relégués par l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942.

Il importe en effet que la sanction prévue par le texte susvisé ne demeure point platonique, la révocation d'une mesure de libération dont l'intéressé se révèle indigne étant la contre-partie nécessaire d'une politique relativement libérale en matière d'élargissements conditionnels.

B. — Libérés définitifs

Dispositions à prendre antérieurement à la libération

Les libérés définitifs n'étant soumis à la surveillance du Comité qu'autant qu'ils le désirent, l'aide doit conserver à leur égard le caractère officiel et privé qui est actuellement le sien. Tout doit cependant être mis en œuvre pour encourager les condamnés qui se trouvent à la veille de l'expiration de leur peine, à faire appel au Comité.

Il paraît souhaitable à cette fin que soient organisées, sous la présidence du président du Comité, des réunions périodiques (pour le moins mensuelles) groupant les assistantes sociales des établissements pénitentiaires et l'assistante sociale chargée du Comité. Les assistantes des établissements ont ainsi la possibilité de signaler à leur collègue les détenus prochainement libérables qui sollicitent l'assistance post-pénale et d'indiquer les capacités professionnelles de ces détenus.

Comme elle le ferait alors pour un libéré conditionnel, l'assistante du Comité propose au président la désignation d'un délégué qui assistera le libéré définitif consentant.

Aide morale et matérielle aux libérés qui se présentent d'eux-mêmes

Le premier soin qui incombe au Comité à l'égard de tout libéré qui se présente à la permanence, est d'assurer sa subsistance et son hébergement immédiats.

La remise d'espèces aux libérés est une pratique à laquelle il convient de n'avoir recours que dans des cas d'extrême nécessité. Il est préférable de remettre aux intéressés des bons de repas, d'hébergement ou de vêtements, qui seraient acceptés par des œuvres charitables et remboursés à ces œuvres par le Comité.

La constitution d'un vestiaire qui permettra de pourvoir à l'habillement décent des libérés présente également un grand intérêt.

Il est opportun, d'autre part, dans la mesure où les ressources du Comité le permettent, d'organiser un centre d'accueil ou de soutenir financièrement une œuvre existant susceptible d'héberger pendant quelques nuits les libérés.

Sous les diverses formes ci-dessus énumérées, l'assistance immédiate ne saurait cependant suffire. Il convient, et c'est là la tâche essentielle du Comité, de reclasser les libérés en leur trouvant un emploi. Les membres du Comité eux-mêmes, chefs d'entreprises ou représentants de chambres de

commerce, de syndicats, etc..., peuvent être d'abord pressentis ainsi que les services de placement locaux. Par ailleurs, le Ministère du Travail a mis sur pied une organisation régionale dans le but de faciliter l'embauchage des libérés (1).

SECTION III

FONCTIONNEMENT DES COMITES

Attributions du président

Les dossiers des libérés conditionnels dont il y a lieu d'organiser le contrôle et l'assistance sont adressés par la Chancellerie au président du Comité.

Au cours du premier mois de chaque trimestre de l'année civile, le président réunit le Comité afin que soient examinés en commun les rapports trimestriels émanant des délégués et concernant les libérés dont ces derniers ont la charge, et dans le but d'étudier toutes les mesures susceptibles d'apporter au service post-pénal les améliorations jugées nécessaires.

Après la réunion, un rapport d'ensemble est adressé à la Chancellerie (Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de l'application des peines, sous la référence « 290 OG »). Ce rapport dressé sous la responsabilité du président qui le signe, comprend notamment les renseignements suivants :

- le nombre des délégués de l'arrondissement ;
- le nombre des libérés conditionnels assistés pendant le trimestre et des renseignements succincts sur le comportement de chacun d'eux ;
- le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période ;
- les incidents survenus ;
- l'avis du président sur l'activité des délégués et de l'assistante et sur le fonctionnement du service ;
- les perfectionnements susceptibles d'être apportés à l'organisation et au fonctionnement du Comité.

Attributions de l'assistante sociale

Une auxiliaire sociale des établissements pénitentiaires apporte au président du Comité son concours pour assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du Comité.

Cette assistante est désignée par la Chancellerie. Elle doit se présenter plusieurs fois par semaine au cabinet du président et y prendre les dossiers des libérés conditionnels parvenus depuis sa dernière visite.

Elle est tenue, sous l'autorité du président, de garder le contact avec les délégués, de les conseiller, de les réunir de temps à autre.

(1) Voir en annexe un tableau indiquant par circonscription pénitentiaire le siège de ces services de placement dits « de caractériels ».

A la date fixée par le président, elle convoque à la demande de ce dernier les personnes habilitées à participer aux réunions trimestrielles, et à l'issue des réunions, elle rassemble les éléments du rapport que le président doit adresser à la Chancellerie.

Il lui appartient enfin de prospecter dans chaque canton pour trouver un nombre suffisant de délégués, afin qu'en quelque lieu qu'un libéré conditionnel se retire, l'assistance puisse être immédiatement organisée.

Attributions des délégués

Un délégué est désigné par le président à chacun des libérés conditionnels. Il peut en être de même pour les libérés définitifs, sous les réserves précédemment exposées.

Le délégué doit conserver un contact suivi avec le libéré ; mais son assistance doit conserver, pour rester tolérable, un caractère absolu de discrétion. La recherche d'un emploi pour le libéré qui en serait dépourvu constitue une des tâches essentielles du délégué.

Le délégué adresse trimestriellement au président du Comité un rapport individuel sur le comportement des libérés dont il a la charge. Si l'attitude de l'un de ceux-ci laisse à désirer ou prête à critique, il signale immédiatement le cas au président, lequel après enquête a seul qualité pour décider de l'opportunité d'aviser la Chancellerie.

SECTION IV

MOYENS MATERIELS

Il doit être tenu au secrétariat du Comité deux fichiers alphabétiques des libérés assistés ; l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches peuvent être retirées quand l'assistance prend fin, pour être classées dans les archives du Comité.

D'autre part, les rapports trimestriels des délégués font l'objet d'un classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro est reproduit sur la fiche correspondant au même libéré. Ces dossiers individuels sont conservés aux archives du Comité quand l'assistance est terminée, tandis que le dossier de libération conditionnelle transmis par la Chancellerie doit lui être renvoyé.

Les fonds sont constitués par les subventions accordées par la Chancellerie et par celles des assemblées départementales et municipales qui trouvent dans le but des Comités la justification des subsides qu'elles veulent bien allouer. S'ajoutent à ces ressources les cotisations et les dons des membres bienfaiteurs.

Ces fonds sont déposés à un compte bancaire ou à un compte courant postal.

Le trésorier doit tenir en outre une comptabilité des dépenses effectuées, afin de pouvoir justifier, notamment en fin d'année, et en tout cas avant le 1^{er} février suivant, de l'emploi de la subvention allouée par le Ministre de la Justice.

Les frais de correspondance, de secrétariat, de déplacements des délégués pour rendre visite aux libérés conditionnels peuvent, dans la mesure des ressources disponibles, être imputés sur les fonds mis à la disposition du Comité.

L'assistante sociale appelée à utiliser au profit des libérés les fonds du Comité, sous le contrôle du président, ne doit jamais cumuler ses fonctions avec celles de trésorier. Il en est de même des magistrats et des fonctionnaires du personnel pénitentiaire.

Paris le 29 décembre 1952.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT

Siège et étendue de la Circonscription des Comités d'assistance aux libérés

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Ain	BOURG	Le département.
Aisne	LAON	Le département.
Allier	MONTLUÇON	Le département.
Alpes-Maritimes	NICE	Le département.
Ardèche	PRIVAS	Le département.
Ardennes	CHARLEVILLE	Le département.
Ariège	FOIX	Le département.
Aube	TROYES	Le département.
Aude	CARCASSONNE	Le département.
Aveyron	RODEZ	Le département.
Bas-Rhin	STRASBOURG	Circonscriptions judiciaires de Strasbourg et arrondissement de Sélestat.
	SAVERNE	Circonscription judiciaire de Saverne.
Basses-Alpes	DIGNE	Le département.
Basses-Pyrénées	PAU	Le département.
Belfort (Territ. de)	BELFORT	Le territoire.
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE	Circonscriptions judiciaires de Marseille et de Tarascon.
	AIX	Circonscription judiciaire d'Aix.
Calvados	CAEN	Le département.
Cantal	AURILLAC	Le département.
Charente-Maritime	LA ROCHELLE	Le département.
Charente	ANGOULÊME	Le département.
Cher	BOURGES	Le département.
Corrèze	BRIVE	Le département.
Corse	BASTIA	Le département.
Côte-d'Or	DIJON	Le département.
	SAINT-BRIEUC	Circonscriptions judiciaires de Saint-Brieuc, Guingamp et Loudéac.
Côtes-du-Nord	LANNION	Circonscription judiciaire de Lannion.
	DINAN	Circonscription judiciaire de Dinan.
Creuse	GUÉRET	Le département.
Deux-Sèvres	NIORT	Le département.
Dordogne	PÉRIGUEUX	Le département.
Doubs	BESANÇON	Le département.
Drôme	VALENCE	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Eure	ÉVREUX	Le département.
Eure-et-Loir	CHARTRES	Le département.
Finistère	BREST	Circonscriptions judiciaires de Brest et Morlaix.
	QUIMPER	Circonscriptions judiciaires de Quimper, Quimperlé et Châteaulin.
Gard	NIMES	Le département.
Gers	AUCH	Le département.
Gironde	BORDEAUX	Circonscriptions judiciaires de Bordeaux, Blaye et Lesparre.
	LIBOURNE	Circonscription judiciaire de Libourne.
Hautes-Alpes	LA RÉOLE	Circonscriptions judiciaires de La Réole et Bazas.
	GAP	Le département.
Haute-Garonne	TOULOUSE	Circonscriptions judiciaires de Toulouse, Muret et Villefranche.
	SAINT-GAUDENS	Circonscription judiciaire de Saint-Gaudens.
Haute-Loire	LE PUY	Le département.
Haute-Marne	CHAUMONT	Le département.
Hautes-Pyrénées	TARBES	Le département.
Haut-Rhin	MULHOUSE	Le département.
Haute-Saône	VESOUL	Le département.
Haute-Savoie	ANNECY	Le département.
Haute-Vienne	LIMOGES	Le département.
Hérault	MONTPELLIER	Le département.
	RENNES	Circonscriptions judiciaires de Rennes, Vitré et Montfort-sur-Meu.
Ille-et-Vilaine	FOUGÈRES	Circonscription judiciaire de Fougères.
	SAINT-MALO	Circonscription judiciaire de Saint-Malo.
Indre	REDON	Circonscription judiciaire de Redon.
	CHATEAUROUX	Le département.
Indre-et-Loire	TOURS	Le département.
	GRENOBLE	Circonscriptions judiciaires de Grenoble et Saint-Marcellin.
Isère	VIENNE	Circonscription judiciaire de Vienne.
	BOURGOIN	Circonscription judiciaire de Bourgoin.
Jura	LONS-LE-SAUNIER	Le département.
Landes	MONT-DE-MARSAN	Le département.
	SAINT-ÉTIENNE	Circonscriptions judiciaires de Saint-Etienne et Montbrison.
Loire	ROANNE	Circonscription judiciaire de Roanne.
Loiret	ORLÉANS	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Loir-et-Cher	BLOIS	Le département.
	CHATEAUBRIANT	Circonscription judiciaire de Châteaubriant.
Loire-Inférieure	SAINT-NAZAIRE	Circonscription judiciaire de Saint-Nazaire.
	NANTES	Circonscriptions judiciaires de Nantes et Paimbœuf.
Lot	CAHORS	Le département.
Lot-et-Garonne	AGEN	Le département.
Lozère	MENDE	Le département.
Maine-et-Loire	ANGERS	Le département.
Manche	AVRANCHES	Le département.
Marne	CHALONS-SUR-MARNE	Le département.
Mayenne	LAVAL	Le département.
Meurthe-et-Moselle	NANCY	Circonscriptions judiciaires de Nancy, Lunéville et Toul.
	BRIEY	Circonscription judiciaire de Briey.
Meuse	BAR-LE-DUC	Le département.
Morbihan	LORIENT	Circonscriptions judiciaires de Lorient et Pontivy.
	VANNES	Circonscriptions judiciaires de Vannes et de Ploërmel.
	METZ	Circonscription judiciaire de Metz.
Moselle	THONVILLE	Circonscription judiciaire de Thionville.
	SARREGUEMINES	Circonscription judiciaire de Sarreguemines.
Nièvre	NEVERS	Le département.
	LILLE	Circonscription judiciaire de Lille.
	AVESNES	Circonscription judiciaire d'Avesnes.
Nord	CAMBRAI	Circonscription judiciaire de Cambrai.
	DOUAI	Circonscription judiciaire de Douai.
	DUNKERQUE	Circonscriptions judiciaires de Dunkerque et Hazebrouck.
	VALENCIENNES	Circonscription judiciaire de Valenciennes.
Oise	BEAUVAIS	Le département.
Orne	ALENÇON	Le département.
	ARRAS	Circonscriptions judiciaires d'Arras et de Saint-Pol.
Pas-de-Calais	BÉTHUNE	Circonscription judiciaire de Béthune.
	BOULOGNE	Circonscriptions judiciaires de Boulogne et Montreuil.
	SAINT-OMER	Circonscription judiciaire de Saint-Omer.
Puy-de-Dôme	CLERMONT-FERRAND	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	Le département.
	LYON	Circonscription judiciaire de Lyon.
Rhône	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Circonscription judiciaire de Villefranche-sur-Saône.
	MACON	Circonscription judiciaire de Mâcon.
Saône-et-Loire	CHALON-SUR-SAONE	Circonscriptions judiciaires de Chalon-sur-Saône et Louhans.
	AUTUN	Circonscription judiciaire d'Autun.
	CHAROLLES	Circonscription judiciaire de Charolles.
Sarthe	LE MANS	Le département.
Savoie	CHAMBÉRY	Le département.
Seine	PARIS	Le département.
	VERSAILLES	Circonscriptions judiciaires de Versailles et Rambouillet.
Seine-et-Oise	PONTOISE	Circonscriptions judiciaires de Pontoise et Mantes.
	CORBEIL	Circonscription judiciaire de Corbeil.
	ETAMPES	Circonscription judiciaire d'Étampes.
Seine-et-Marne	MELUN	Le département.
Seine-Inférieure	LE HAVRE	Circonscriptions judiciaires du Havre et d'Yvetot.
	ROUEN	Circonscriptions judiciaires de Rouen, Dieppe et Neufchâtel-en-Bray.
Somme	AMIENS	Le département.
Tarn	ALBI	Le département.
Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	Le département.
Var	TOULON	Le département.
Vaucluse	AVIGNON	Le département.
Vendée	LA ROCHE-SUR-YON	Le département.
Vienne	POITIERS	Le département.
Vosges	EPINAL	Le département.
Yonne	AUXERRE	Le département.

**Liste des Services du Ministère du Travail
chargés plus spécialement du placement des détenus libérés**

SERVICE CENTRAL

Service de reclassement des caractériels
Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre
5, rue d'Aligre, Paris (12^e) — Téléphone : DIDerot 89-30

SIÈGE des Circonscriptions pénitentiaires	DÉPARTEMENTS	ADRESSE DES CORRESPONDANTS du Service de reclassement des caractériels
BORDEAUX	Lot-et-Garonne, Charente-Maritime, Charente, Landes, Gironde, Dordogne, Creuse, Vienne, Indre, Deux-Sèvres.	Office de la Main-d'œuvre 50 ^{bis} , cours d'Alsace-Lorraine BORDEAUX — Tél. : 44-08 et 35-68
DIJON	Aube, Cher, Haute-Marne, Yonne, Nièvre, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Côte-d'Or, Doubs.	Office de la Main-d'œuvre 12, rue du Petit-Potet DIJON — Tél. : 15-02
LILLE	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardennes, Marne, Aisne, Oise.	Office de la Main-d'œuvre 13, rue Faidherbe LILLE — Tél. : 543-14
LYON	Ardèche, Allier, Drôme, Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône.	Office de la Main-d'œuvre 20, quai Augagneur LYON — Tél. : Moncey 25-34
MARSEILLE	Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Gard, Lozère, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Vaucluse.	Office de la Main-d'œuvre 119, boulevard National MARSEILLE Tél. : Nat. 38-20, 29-95
PARIS	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Loiret.	Service de reclassement des caractériels Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre 5, rue d'Aligre — PARIS (12 ^e) Tél. : DIDerot 89-30
RENNES	Maine-et-Loire, Manche, Côtes-du-Nord, Calvados, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine.	Office de la Main-d'œuvre 2, rue Gambetta RENNES — Tél. : 50-15
STRASBOURG	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Territoire-de-Belfort.	Office de la Main-d'œuvre 23, boulevard Poincaré STRASBOURG Tél. : 310-80, 310-88, 310-89
TOULOUSE	Haute-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège, Pyrénées-Orientales, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Corrèze, Cantal, Aveyron, Hérault, Aude.	Office de la Main-d'œuvre 3, rue du Poids-de-l'Huile TOULOUSE — Tél. : 270-06

ANNEXE II

*Projet de loi du 8 avril 1952
relatif à l'exécution des peines privatives de liberté*

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1952

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1952

Projet de loi
relatif à l'exécution des peines privatives de liberté

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation)

PRÉSENTÉ

au nom de M. Antoine PINAY,

*Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques*

par M. Léon MARTINAUD-DÉPLAT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

et par M. Charles BRUNE,

Ministre de l'Intérieur

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le régime d'exécution des peines privatives de liberté prend sa source dans de nombreuses dispositions éparses dans le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et dans de multiples lois et règlements.

La mise en œuvre de ces dispositions (dont certaines n'ont jamais pu réellement être mises en pratique pour des raisons d'ordre financier ou qui paraissent maintenant de conception périmée) s'avère particulièrement malaisée.

Le projet de loi proposé réunit dans un seul chapitre du Code d'instruction criminelle l'ensemble de ces dispositions et réalise une œuvre de codification qui aurait motivé à elle seule l'intervention du législateur.

Il comporte, en outre, un certain nombre d'innovations qui ont reçu la pleine approbation des spécialistes éminents de la science pénale et pénitentiaire.

Le nouvel article 603 du Code d'instruction criminelle simplifie la terminologie existante en matière d'établissements pénitentiaires et la met d'accord avec la pratique. Il précise quelle sera l'affectation des établissements eu égard aux diverses catégories pénales ; il prévoit notamment la détention des récidivistes dans des établissements spéciaux. Il consacre enfin la création d'établissements pénitentiaires hospitaliers et de prisons-écoles.

Les articles 604 et 605 codifient un ensemble de dispositions concernant les pouvoirs des diverses autorités chargées de contrôler le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

L'article 606 est relatif à la composition de la commission de surveillance.

L'article 607 consacre le régime de l'isolement pour les courtes peines.

L'article 608 prévoit l'astreinte au travail des condamnés.

L'article 609 est sans nul doute le plus important du projet : il pose le principe de l'introduction de la réforme pénitentiaire entreprise dans les maisons centrales et les prisons-écoles. D'autre part, il donne force légale à l'institution du magistrat chargé de suivre l'exécution des peines et précise les attributions de ce magistrat.

Les articles 610 à 612 concernent la libération conditionnelle. Des modifications importantes ont été apportées là encore au régime actuel. C'est ainsi que le rôle des services sociaux des établissements pénitentiaires est précisé.

Mais la nouveauté essentielle est contenue dans l'article 611, qui permettra aux mesures de contrôle et d'assistance de s'exercer sur le libéré conditionnel pendant une période qui pourra excéder la durée de la peine restant à subir.

C'est donc la notion juridique même de la libération conditionnelle qui se trouve modifiée puisque, jusqu'ici, le libéré conditionnel était réputé fictivement « en cours de peine », ce qui comportait de graves inconvénients : l'aide apportée au condamné pour assurer son reclassement disparaissait en effet brusquement au moment même où elle lui était souvent le plus nécessaire dans son intérêt et dans celui de la société.

L'article 613 ne fait que reprendre les anciennes dispositions de l'article actuel en l'harmonisant en la forme avec les articles qui précèdent.

Les articles 2 et 3 du projet modifient les articles 21, 40 et 29 du Code pénal compte tenu des nouveaux articles du Code d'instruction criminelle.

Les articles 4 et 5 énumèrent les dispositions légales et réglementaires abrogées par le nouveau texte.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER

Le chapitre II du titre septième du Livre II du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

CHAPITRE II

De l'exécution de la détention préventive et des peines privatives de liberté

Art. 603. — Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive, la subissent dans une maison d'arrêt.

Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans une maison de force ; les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et ceux condamnés à deux ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an purgent leur peine dans une maison centrale ; les condamnés à l'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à un an sont détenus dans une maison de correction ; les condamnés à l'emprisonnement de simple police sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt.

Le condamné ayant fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations antérieures à une peine privative de liberté peuvent être placés dans des établissements spécialement affectés à cet usage.

Les condamnés malades peuvent être hospitalisés dans des établissements pénitentiaires spéciaux.

Les condamnés âgés de 18 ans au jour de l'infraction et dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans peuvent être détenus dans des prisons-écoles.

Art. 604. — Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'érou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt ou de mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, est tenu, avant de remettre au chef d'établissement ou à son remplaçant, la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur ; l'acte de remise est écrit devant lui ; le tout est signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui en remet une copie signée de lui pour sa décharge.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement insère sur le registre de la prison l'extrait de jugement ou de l'arrêt de condamnation qui lui a été transmis par le procureur de la République ou par le procureur général.

En toute hypothèse, avis de l'érou est donné selon le cas par le chef de l'établissement au procureur de la République ou au procureur général qui avise le préfet.

Le registre d'érou mentionne également en marge de l'acte de remise, la date de sortie du détenu ainsi que la décision ou le texte de loi prescrivant la libération.

Art. 605. — Le procureur de la République est tenu de visiter au moins une fois par trimestre les établissements pénitentiaires de son arrondissement, ainsi que les détenus.

Dans les maisons d'arrêt, les prévenus sont visités une fois par mois par le juge d'instruction et les accusés à chaque session de la Cour d'assises par le président de cette Cour.

Le préfet visite les établissements pénitentiaires de son département. La police de ces établissements lui appartient. Le Maire peut visiter la maison d'arrêt de sa commune.

Le Garde des Sceaux déterminera, en outre, les personnes ayant qualité pour visiter les détenus.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au-delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général.

Art. 606. — Auprès de tout établissement pénitentiaire fonctionne une commission de surveillance dont le président du Tribunal de première instance fait partie et dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Art. 607. — Les inculpés, prévenus et accusés en état de détention préventive sont placés sous le régime de l'isolement de jour et de nuit.

Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement correctionnel lorsque la peine prononcée contre eux n'est pas supérieure à un an.

Art. 608. — Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail.

Art. 609. — Dans les maisons de force, les maisons centrales et prisons-écoles, le traitement du condamné est progressivement adapté à son degré d'amendement et ses possibilités de reclassement social.

Un magistrat est désigné par le premier président de la Cour d'appel pour suivre l'exécution des peines. Il prononce l'admission aux étapes successives du traitement ; il donne au Garde des Sceaux son avis sur le transfert du condamné dans un autre établissement ; il a l'initiative des propositions de libération conditionnelle et instruit les dossiers de ces propositions conformément aux dispositions de l'article 610.

Au fur et à mesure que les installations matérielles de l'établissement le permettront, un décret rendra applicables à cet établissement ou à un quartier de celui-ci les dispositions du présent article.

Art. 610. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines de travaux forcés à temps, détention, réclusion ou emprisonnement correctionnel, s'ils ont donné les preuves constantes de bonne conduite et présentent des signes sérieux de réadaptation sociale peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle. Celle-ci est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois d'emprisonnement si la peine est inférieure à six mois et la moitié de la peine dans le cas contraire.

Toutefois, si le condamné est en état de récidive légale aux termes des articles 56 et suivants du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. L'arrêté est pris sur proposition du comité de libération conditionnelle.

Le dossier de proposition de libération conditionnelle comporte les avis de la commission de surveillance, du service d'assistance sociale, du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu ainsi que du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence.

Art. 611. — Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de mesures de contrôle et d'assistance destinées à faciliter le reclassement social du libéré.

Ces mesures sont mises en œuvre par des services d'entraide sociale ou par des sociétés de patronage.

Un décret déterminera les mesures visées à l'article précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les services et œuvres sont habilités. Il fixera les modalités de financement de ces mesures.

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et la durée des mesures de contrôle et d'assistance.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie. Elle peut la dépasser pour une période maximum de trois ans.

Art. 612. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans la décision de mise en liberté, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut, après avis du comité de libération conditionnelle, prononcer la révocation de cette décision. En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le procureur de la République du lieu où se trouve le libéré, à la charge de saisir immédiatement le Ministre de la Justice.

L'intéressé doit subir toute la durée de la peine non subie au moment de la libération ; si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article 611, la libération est définitive.

Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Art. 613. — Nul chef d'établissement ni son remplaçant ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire et sans que l'inscription sur le registre d'érou prévu à l'article 604 ait été faite.

Art. 614. — (Sans changement).

ART. 2

Les articles 21 et 40 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 21. — La durée de la peine de réclusion sera au moins de cinq années et de dix ans au plus.

Art. 40. — La durée de la peine d'emprisonnement sera au moins de onze jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle d'un mois est de trente jours.

ART. 3

L'article 29 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« L'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle. »

ART. 4

Dans toute loi ou dans tout règlement en vigueur, les termes « maisons d'arrêt et de justice » ou « maisons de justice » sont remplacés par les termes « maisons d'arrêt ».

ART. 5

Sont abrogés :

- les articles 15, 16, 70 et 71 du Code pénal,
- l'ordonnance du 2 avril 1817,
- l'ordonnance du 9 avril 1819,
- l'ordonnance du 5 novembre 1847,
- l'article 5 du décret du 13 avril 1861,
- l'article 4 de la loi du 5 juin 1875,
- le titre premier de la loi du 14 août 1885,
- le décret du 16 juin 1808,
- le décret du 12 juillet 1907.

La présente loi laisse en vigueur les dispositions de la loi du 6 juillet 1942 sur la relégation.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

Signé : Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Signé : Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Charles BRUNE.

ANNEXE III

*Projet de loi du 11 juillet 1952
tendant à permettre la mise à l'épreuve de certains condamnés*

suivi du

*Rapport général (rédaction officielle)
donnant les conclusions du Cycle d'Etudes de Londres
sur la probation*

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1952

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1952

**Projet de loi modifiant la loi du 26 mars 1891
sur l'atténuation et l'aggravation des peines,
en vue de permettre la mise à l'épreuve de certains condamnés**
(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation)

PRÉSENTÉ

au nom de M. Antoine PINAY,
*Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques*

par M. Léon MARTINAUD-DÉPLAT,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Tous les spécialistes du droit pénal sont d'accord aujourd'hui pour estimer que le procédé le plus apte à prévenir la récidive des délinquants est de les aider à se reclasser dans la société lorsque du moins ce reclassement s'avère possible.

Parmi les procédés mis en œuvre pour obtenir ce résultat, figure, dans certaines législations étrangères, l'institution qui consiste à permettre au juge de soumettre l'auteur d'une infraction à l'épreuve pendant un certain temps à la suite duquel, si son comportement est satisfaisant, aucune condamnation n'est prononcée, ni aucune peine d'emprisonnement subie.

C'est le système connu dans les législations anglo-saxonnes sous le nom de « probation ».

Le droit français contient depuis longtemps deux institutions qui procèdent de la même idée et qui sont destinées à soumettre les condamnés à des épreuves en vue de leur reclassement.

C'est, d'une part, le sursis qui donne au juge français la possibilité d'accorder aux délinquants primaires un sursis à l'exécution de leur peine, sous condition qu'ils ne récidivent pas dans un délai de cinq ans. C'est, d'autre part, la libération conditionnelle qui permet la libération d'un condamné en cours de peine, en vue de favoriser son reclassement.

La Chancellerie a étudié, en s'entourant des avis les plus autorisés en la matière, la mesure dans laquelle la mise à l'épreuve des auteurs d'infractions, telle qu'elle se pratique dans certains pays, pourrait s'adapter à notre organisation judiciaire et se combiner avec les institutions déjà existantes tendant au même but.

De la documentation réunie sur les systèmes en vigueur, notamment dans le Royaume-Uni, en Amérique et dans les pays nordiques, ainsi que sur les études législatives entreprises en Belgique, il est vite apparu :

1° Que les systèmes étrangers pouvaient difficilement être adaptés en France ;

2° Que le système qui pourrait être pratiqué dans le cadre de nos institutions et qui laisserait la décision entre les mains du parquet devait être écarté. Il est nécessaire, en effet, si on ne veut pas fausser les résultats, que toutes les mesures de mises à l'épreuve soient prononcées par les tribunaux ;

3° Qu'il n'était pas possible de supprimer l'institution du sursis, puisque des législations étrangères qui sont dotées de la mise à l'épreuve envisagent de combiner cette mise à l'épreuve avec notre sursis qu'elles regrettent de ne pas posséder ;

4° Que le moyen le plus simple et le plus efficace de réaliser la réforme consistait donc à introduire la mise à l'épreuve dans la loi sur le sursis et de permettre aux juges de prononcer, soit le sursis tel qu'il existe actuellement, soit un nouveau mode de sursis assorti d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui modifie en conséquence la loi du 26 mars 1891 de manière à obtenir les résultats suivants :

1° Le sursis pur et simple pourra être accordé comme par le passé et dans les mêmes conditions que sous l'empire de la législation actuelle ;

2° Dans les cas où les juges pouvaient accorder le sursis simple, ils auront la faculté d'assortir cette mesure d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations à déterminer par un règlement d'administration publique (par exemple : interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux, obligation de rendre compte périodiquement du genre de vie, etc.) ;

3° Le sursis pourra être prononcé même dans l'hypothèse où l'accusé (ou le prévenu) aura déjà été condamné à l'emprisonnement, mais, en ce cas, la mise à l'épreuve sera obligatoire ;

4° La révocation du sursis en cas de nouvelle condamnation interviendra, de plein droit, comme par le passé. Mais le nouveau texte prévoit qu'en cas de mauvaise conduite ou d'inobservation des obligations imposées, le tribunal pourra soit imposer de nouvelles obligations, soit révoquer le sursis surveillé et ordonner l'exécution de la peine ;

5° Des mesures transitoires sont enfin prévues de manière que les condamnés avec sursis, antérieurement à la nouvelle loi, puissent bénéficier de la mise à l'épreuve dans le cas de condamnation nouvelle révoquant le sursis accordé sous l'empire de la législation ancienne. Si un tel bénéficiaire n'a pas de raison d'être pour les personnes qui seront condamnées avec sursis sous l'empire de la nouvelle loi puisque le juge aura eu le choix entre les différents modes de sursis, il n'en est pas de même pour les condamnés actuels. Il serait rigoureux de ne pas laisser au juge la possibilité de leur

faire profiter des bienfaits des nouvelles institutions et de leur offrir ainsi une dernière chance de reclassement ;

6° Le sursis avec mise à l'épreuve pourra s'appliquer aux mineurs et complétera ainsi la gamme des mesures qui peuvent être prises par le juge des enfants. Cette nouvelle institution aura l'avantage de permettre la prolongation de la surveillance judiciaire au delà de l'âge de la majorité civile quand elle s'avère utile. Dans la législation actuelle, en effet, la liberté surveillée prend fin dès que le mineur atteint sa vingt et unième année, alors que parfois le jeune homme ou la jeune fille n'est pas apte à se conduire convenablement dans la vie libre et risque de retomber en récidive.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

« Cette décision peut être assortie d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années.

« L'inculpé condamné antérieurement pour crime ou délit de droit commun à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement peut bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, mais il doit, en ce cas, être mis à l'épreuve.

« Lorsque des personnes paraissent susceptibles d'être mises à l'épreuve, le juge d'instruction prescrit toutes les fois qu'il l'estime utile les enquêtes sociales, ainsi que les examens médicaux et psychologiques nécessaires.

« Les cours d'appel et les tribunaux, saisis sans instruction préalable, peuvent en même temps qu'ils statuent sur la culpabilité, et s'il y a lieu les intérêts civils, ordonner une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques et renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour décision sur la peine. Sauf en ce qui concerne les intérêts civils, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'après cette décision. Elles portent sur l'ensemble des décisions intervenues sur l'action publique qui seront réputées former un seul jugement ou arrêt.

« Si pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, et sauf en cas de révocation conformément aux dispositions de l'alinéa suivant, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Dans le cas de mise à l'épreuve, si l'intéressé a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations imposées, il peut être traduit devant la cour ou le tribunal. La juridiction est saisie par le ministère public qui peut ordonner l'arrestation provisoire. Par décision rendue en audience publique (sauf en ce qui concerne les mineurs de 21 ans condamnés par application des articles 67 et 69 du Code pénal), la cour ou le tribunal statuant en chambre du conseil peut soit modifier les obligations imposées au condamné, soit révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine.

« La modification des conditions de l'épreuve peut, à tout moment, être prononcée dans les formes prévues à l'alinéa précédent sur requête du condamné, ainsi que des parents ou du tuteur du mineur de 21 ans, lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du Code pénal.

« Sont compétents pour statuer sur tous les incidents à l'épreuve :

« 1° La cour ou le tribunal qui a ordonné la mise à l'épreuve. La chambre des mises en accusation connaît des mises à l'épreuve prononcées par une cour d'assises. Le tribunal pour enfants connaît dans tous les cas, à l'égard des mineurs de 21 ans, des mises à l'épreuve prononcées par une juridiction de mineurs ;

« 2° Sur délégation des juridictions ci-dessus visées au 1°, la cour ou le tribunal de la résidence de la personne mise à l'épreuve.

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être prises par le procureur de la République du lieu où la personne mise à l'épreuve pourra être trouvée.

« Toutefois, le juge des enfants est compétent à l'égard du mineur âgé de moins de 21 ans, lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du Code pénal.

« Quand le mineur devient majeur, les règles de compétence concernant les majeurs lui sont applicables ; la cour ou le tribunal de sa résidence au moment de l'incident devient compétent pour statuer, sauf délégation dans les conditions du 2° qui précède. »

ART. 2

L'article 3 de la loi susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation ou de révocation dans les conditions de l'article premier, la première peine »...

(Le reste sans changement).

ART. 3

La loi susvisée est complétée par un article 8 ainsi conçu :

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles concernant l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques, la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposés au condamné, ainsi que toutes modalités, notamment en ce qui concerne les mineurs. »

ART. 4

Si une condamnation avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve, révoque un sursis accordé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la cour ou le tribunal pourra, par le même arrêt ou jugement qui accorde le second sursis, dire qu'il continuera à être sursis à l'exécution de la première peine.

Au cas de révocation du sursis attaché à la seconde condamnation, les deux peines seront successivement exécutées sans qu'elles puissent se confondre.

Dans le cas contraire, les deux condamnations seront considérées comme non avenues à l'expiration du délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt prononçant la deuxième condamnation.

La présente loi est applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et non jugées contradictoirement en dernier ressort.

ART. 5

La présente loi est applicable à dater de la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 3 de ladite loi.

Fait à Paris, le 11 juillet 1952.

Signé : Antoine PINAY

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Signé : Léon MARTINAUD-DÉPLAT

NATIONS UNIES
CYCLE D'ETUDES EUROPEEN SUR LA PROBATION

Rapport général adopté en séance plénière le 30 octobre 1952
(rédaction officielle)

SECTION I

Introduction

Consacré à la probation, ce Cycle d'Etudes a eu lieu à Londres, du 20 au 30 octobre 1952.

Les langues officielles ont été l'anglais et le français.

12 experts spéciaux, dont les communications avaient été imprimées et distribuées aux participants, ont fait, au cours des matinées, des exposés sur les divers aspects du problème et ces conférences ont alimenté les discussions des participants tant au cours des séances plénières du matin qu'au sein des groupes d'étude réunis l'après-midi. Ceux-ci, au nombre de quatre, comprenaient des délégués représentant les divers pays et les divers domaines intéressés.

La plupart des 17 nations représentées au Cycle avaient préalablement établi un rapport sur la probation ou sur les mesures semblables en vigueur sur leur territoire et ces rapports furent mis à la disposition des 58 délégués, des experts spéciaux et des observateurs qui participèrent aux travaux.

Au cours du Cycle, des démonstrations pratiques consacrées à la technique des cas individuels appliquée aux délinquants, un film documentaire et des visites d'institutions et de centres pénitentiaires ont contribué à mettre en lumière les aspects importants du problème étudié.

SECTION II

Position générale du problème

1° L'opportunité de promouvoir le système de la probation n'a pas été mise en question ; elle était admise par tous les participants et l'on a insisté sur le fait que la chose la plus importante n'était pas de savoir par quels moyens juridiques la probation serait incorporée dans les diverses législations, mais bien de développer la méthode de « supervision », c'est-à-dire la manière d'aider par un traitement positif en cure libre le délinquant à se reclasser dans la société.

2° Le Cycle s'est assigné d'emblée un objectif pratique : comment développer, dans les pays où il existe déjà et comment introduire, dans les législations qui ne le connaissent pas encore, le système de la mise à l'épreuve.

Les questions d'ordre purement juridique et légal ont été abordées dans la mesure où il était nécessaire de le faire pour permettre de formuler des propositions concrètes sur le plan des réalisations.

3° Le Cycle s'est attaché à l'étude de la probation appliquée à des *délinquants adultes*. On a donc volontairement laissé de côté le problème des mesures de défense sociale à l'égard des pré-délinquants et on ne s'est référé au régime des mineurs que dans la mesure où cela pouvait suggérer des solutions pour le thème étudié.

4° Pour définir la probation, c'est-à-dire le sujet de son étude, le Cycle d'Etudes a délibérément attaché plus d'importance à l'*esprit de l'institution* qu'aux termes juridiques utilisés.

On a pris pour point de départ la définition qui figure à la page 4 de la brochure « Probation and Related Measures », (O. N. U., New-York, 1951) : « ... it may be said that probation is a method of dealing with specially selected offenders and that it consists of the conditional suspension of punishment while the offender is placed under personal supervision and is given individual guidance or "treatment" » (« ... on peut dire que la probation est une méthode à employer à l'égard de délinquants spécialement sélectionnés et qu'elle consiste à suspendre conditionnellement la peine en même temps que le délinquant est placé sous une surveillance personnelle et bénéficie d'une assistance éducative (ou traitement) individualisée »).

Des groupes d'étude ont suggéré de joindre à cette définition l'idée qu'il s'agit essentiellement d'un traitement réalisé dans la société, c'est-à-dire en état de liberté, cette notion étant d'ailleurs développée dans les commentaires qui accompagnent la définition de la probation dans la brochure précitée. On a ainsi entendu exclure du domaine de la probation les mesures qui comportent une privation de liberté à caractère pénitentiaire.

Par contre, on peut admettre que demeure dans le cadre de la probation une mesure qui consiste à placer celui qui en est l'objet, pendant un temps limité avec son consentement, dans une institution *non pénitentiaire* pour y subir un traitement approprié à caractère médical ou éducatif.

Tous les membres du Cycle ont été d'accord pour souligner que, dans le régime de probation, la notion de surveillance s'efface devant celle d'assistance effective, d'aide apportée par l'agent de probation à celui qui lui est confié.

SECTION III

La mise sous probation

1° Le point de savoir à quel moment de la procédure il convient de décider le placement sous probation dépend essentiellement des divers systèmes législatifs. Il en est de même des conceptions sur la nature de la probation considérée tantôt comme une mesure indépendante, tantôt comme une mesure connexe à la suspension d'un jugement ou de l'exécution d'une peine déjà prononcée.

Le Cycle a constaté les grandes différences qui existent à ce sujet entre les législations des pays représentés.

Certains se prononcent en faveur de la mise sous probation sans condamnation concomitante à une peine et font valoir à ce sujet le système consacré par le Criminal Justice Act, de 1948. D'autres, au contraire, précisent que, vis-à-vis d'adultes, la menace d'avoir à subir une peine déterminée, déjà prononcée, mais simplement suspendue pendant l'épreuve, produit un effet très salutaire.

Tout le monde est d'accord cependant pour souligner qu'en aucun cas l'inobservation d'une condition de la mise à l'épreuve ne peut entraîner la révocation automatique de la probation.

2° Des délégués, appartenant aux pays dont la législation connaît le sursis pur et simple et où le régime de probation n'a pas encore été légalement adopté pour les adultes, ont déclaré que, à l'heure actuelle, il est raisonnable et pratique d'introduire le système de probation dans la loi sous la forme d'un type spécial de sursis, comportant cette « supervision » du délinquant laissé en liberté, qui est le trait essentiel de la probation.

La solution ainsi proposée ne sous-estime pas les arguments qui ont été développés par les délégués de quelques pays qui préfèrent ériger la probation en une mesure autonome, indépendante de toute condamnation à une autre peine ou mesure.

Mais, en ce moment, pour un certain nombre de pays européens, le sursis constitue le canal par lequel la probation s'implantera le plus facilement dans le cadre légal existant. Si elle réussit, elle pourra par la suite gagner en force et s'élever au rang de mesure pénale distincte.

Il est à noter que cette forme du sursis peut et doit coexister avec le sursis pur et simple, lequel, dans certains cas de délinquants occasionnels, demeure la mesure la plus adéquate.

On peut faire observer ici que lorsque la probation est conçue comme une mesure indépendante du sursis, il n'est alors pas nécessaire que ce soit le tribunal qui prenne la décision : ce peut être le Ministère public, solution qui est actuellement appliquée par certains pays scandinaves et qui a été expérimentée, avec succès, en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Mais certains délégués ont tenu à préciser qu'ils estimaient que dans toutes les hypothèses ce devait être au tribunal qu'incombe la mission de statuer sur la probation, le tribunal offrant seul des garanties complètes et totales.

SECTION IV

Domaine de la probation

1° Sur le plan des principes deux observations ont été faites :

a) Il n'est pas souhaitable que des limitations de caractère théorique et impératif soient apportées au champ d'application de la probation. Celle-ci constitue une méthode de traitement social et il serait regrettable que les autorités judiciaires ne puissent pas l'utiliser chaque fois que cela leur paraît opportun dans l'intérêt de l'individu et de la société.

b) Par contre, on a insisté, en définissant la probation, sur la nécessité de n'utiliser ce mode de traitement qu'avec discernement, en sélectionnant soigneusement les individus auxquels on l'applique.

2° Sur le plan pratique, ces recommandations soulèvent d'assez nombreuses difficultés.

Des délégués ont estimé que dans l'intérêt même du succès de la probation, il fallait en limiter également l'application.

On invoque en faveur de cette thèse les réactions possibles de l'opinion publique. Celle-ci ne comprendrait pas, dit-on, que de grands criminels puissent bénéficier d'une mesure qui aurait pour effet visible de les laisser en liberté. Les limitations proposées consistent à exclure de la probation les auteurs de certains faits graves, qui seraient définis par la loi.

Ces restrictions pourraient aussi porter sur des catégories de délinquants, des récidivistes par exemple. Mais selon l'opinion générale, la personnalité n'étant pas immuable, il peut devenir utile, à un moment donné, de placer un récidiviste sous probation. Une telle mesure est couramment appliquée dans le Royaume-Uni et même dans d'autres pays.

Un autre problème susceptible de limiter la probation est celui du consentement du probationnaire. Cet accord est-il requis pour permettre la mesure ou bien est-il seulement souhaitable ?

L'opinion dominante est que le consentement de la personne à placer sous probation est certainement un des éléments de succès, car il crée d'emblée un climat favorable, une atmosphère de confiante coopération à l'œuvre entreprise par le probationnaire avec l'aide de son agent de probation.

Mais il a paru à certains délégués qu'il serait excessif de subordonner toujours et *ab initio* la mise sous probation au consentement de l'intéressé. Souvent celui-ci ne comprend pas bien ce dont il s'agit, et dès qu'il est rassuré sur la nature et l'esprit de la mesure, on le voit collaborer activement à son reclassement.

Si l'on est d'accord pour réaliser une soigneuse sélection des cas à placer sous probation, les difficultés apparaissent lorsqu'il s'agit de préciser comment ce triage préalable se fera.

D'une manière générale, on exprime le vœu que l'autorité qui a le pouvoir de décider la mise sous probation puisse disposer des résultats d'une enquête sociale, établie par un personnel entraîné à cet effet et indépendant de la police qui rassemble les preuves de culpabilité.

Le service chargé de ces enquêtes préalables devra orienter son travail de manière à mettre en évidence les chances d'une éventuelle mise sous probation. Il devra aussi pouvoir faire appel, en cas de besoin, au concours d'experts spécialisés, conformément aux recommandations formulées à ce sujet par le Cycle d'Études de Bruxelles consacré à l'examen scientifique des délinquants. Ces recommandations soulignaient notamment que l'enquête sociale devait être complétée, dans certains cas, par les résultats d'un examen médico-psychologique.

L'attention a été attirée sur l'utilité que présente le travail d'équipe, l'existence de *teams* comportant des experts sociaux, des médecins, des psychologues, etc. habitués à travailler ensemble.

De l'avis général, certaines précautions doivent être prises pour éviter que l'enquête sociale et, s'il y a lieu, l'examen médico-psychologique, ne soient entrepris dans des conditions qui pourraient nuire aux intérêts personnels et familiaux d'un individu dont l'innocence serait par la suite reconnue.

On a fait cependant remarquer que s'il fallait toujours attendre que la culpabilité ait été judiciairement constatée pour entreprendre l'enquête, cela entraînerait des retards nuisibles et parfois des complications de procédure.

Une solution intermédiaire consiste à demander l'accord de l'inculpé pour procéder à une enquête détaillée. Ainsi, dans la plupart des cas, l'enquête scientifique pourra aller de pair avec l'enquête judiciaire. Par contre, si le consentement est refusé, il s'agira vraisemblablement d'un cas délicat, dans lequel la rapidité doit céder devant la nécessité de n'agir qu'avec prudence et certitude.

SECTION V

Contrôle de l'exécution de la mesure de probation

L'examen des systèmes déjà en vigueur dans les pays qui appliquent le régime de la probation et les différentes opinions émises au cours du Cycle montrent que le contrôle de l'exécution de la mise à l'épreuve peut ne pas être organisé de façon identique dans toutes les législations nationales.

Cependant, il a paru souhaitable que le pouvoir judiciaire intervienne dans ce contrôle et qu'une mise en œuvre purement administrative de la probation soit évitée.

La manière dont le contrôle judiciaire s'exercera varie selon les divers systèmes appliqués ou proposés.

On peut citer, à titre d'exemples, le procédé qui consiste à confier le contrôle au magistrat qui a prononcé la mise sous probation, ou encore, le système qui donne ce pouvoir à un magistrat spécialisé ou à un collègue de magistrats, qui peuvent être consultés en cas de difficultés, par l'agent de probation.

Enfin, la surveillance de l'exécution peut être donnée à une commission mixte, présidée par un magistrat et comprenant des experts en matières sociale et pénale (cf. un médecin, un avocat, un fonctionnaire).

Quel que soit le système adopté, il convient que ce soit le magistrat qui, en prononçant la décision de mise sous probation, définisse les conditions imposées. Mais il aura soin de ne le faire qu'en des termes suffisamment généraux pour laisser une certaine liberté d'action à l'organisme ou à l'agent de probation.

Pour les modifications à apporter éventuellement aux conditions imposées, l'agent de probation s'adressera soit au magistrat lui-même, soit à l'organisme de contrôle, suivant le système établi à cet égard. D'après l'opinion dominante, la révocation de l'ordonnance de probation ne pourrait être décidée que par l'autorité judiciaire qui avait accordé la mise à l'épreuve.

SECTION VI

Le Service de probation

1° La structure administrative du service de probation et son organisation sur le plan national et local sont des problèmes dont la solution dépend du système juridique de chaque pays, du chiffre de sa population et de la manière dont celle-ci est répartie sur le territoire national.

2° Le Cycle d'Etudes s'est attaché à la question de la spécialisation des agents de probation.

Faut-il donner la préférence aux agents professionnels spécialement choisis et formés pour leur métier, faut-il donner la prépondérance au personnel bénévole, faut-il enfin adopter un système mixte (professionnels et bénévoles) et, dans ce cas, quel sera le rôle de chacun ?

Pour répondre à ces questions, les membres du Cycle d'Etudes ont eu à tenir compte de deux ordres de considérations : d'abord de l'existence, à l'heure actuelle, d'une technique approfondie, d'une science de la probation, ensuite des grandes différences qui existent de pays à pays dans le domaine des services, organismes et œuvres d'assistance sociale.

Il n'est pas contesté que le succès du système de probation dépend essentiellement des qualités personnelles des agents. Ces derniers ont à faire application des méthodes scientifiques modernes de traitement social individuel : l'ère du seul esprit de charité, de la bonne volonté, de la simple intuition personnelle est dépassée.

Certains pays, se fondant sur ces considérations, ont délibérément basé le service de la probation sur un cadre entièrement composé d'agents professionnels.

D'autres essaient de combiner harmonieusement les services des deux types d'agents, en tenant compte des possibilités financières, des impératifs géographiques et des traditions locales.

Quelques voix se sont élevées en faveur des qualités du travail bénévole, en invoquant l'enthousiasme des volontaires, qui serait une sauvegarde contre la routine des services administratifs.

Mais l'opinion générale a reconnu la nécessité de disposer d'un cadre professionnel solide, rétribué par l'Etat ou par des organisations d'aide sociale, et dont l'action pourra être complétée par des concours bénévoles.

Une des activités des agents de probation professionnels peut être, dans un régime mixte, d'encadrer et de superviser le travail des volontaires et même, dans certains cas, leur rôle peut être de susciter les concours bénévoles nécessaires.

3° Choix et formation professionnelle de agents de probation.

Les agents de probation constituant la clef de voûte du système, il importe de choisir avec le plus grand soin les candidats à cet emploi. L'expérience poursuivie depuis longtemps dans le Royaume-Uni a fourni des précisions importantes sur les principales qualités dont doit disposer le futur agent de probation : ce sont une bonne intelligence, une maturité émotive suffisante, une santé solide et une culture générale et professionnelle satisfaisantes.

Les tests d'admission auxquels les candidats doivent être soumis auront surtout pour but de faire apparaître les causes probables d'échec dans la tâche de supervision.

Le candidat étant admis, il convient de lui fournir une formation professionnelle qui viendra compléter l'instruction théorique reçue au cours des études générales et spéciales faites antérieurement.

Une importance particulière sera accordée aux problèmes psychologiques et psychiatriques, que des spécialistes pourront plus facilement enseigner en s'appuyant sur des cas pratiques déjà rencontrés par les stagiaires au cours de leur activité professionnelle.

Au cours des discussions, on a souligné l'intérêt que présente la formation des agents de probation en deux phases : la première, assez générale, étant réalisée avec d'autres fonctionnaires à activités sociales, la deuxième, plus particulière, se poursuivant dans le domaine spécifique de l'étude des cas individuels appliqués aux délinquants.

La formation professionnelle ne doit pas cesser avec la nomination ; elle devra autant que possible pouvoir se poursuivre tout au long de la carrière, par des lectures, visites et conférences organisées par l'autorité responsable du service de probation.

Un service de probation comportera normalement des agents des deux sexes de manière telle que pour chaque mission, l'autorité judiciaire puisse disposer de la personne convenant le mieux pour la tâche à accomplir.

4° La question de savoir si les agents de probation doivent ou non avoir le statut de fonctionnaire public n'est pas essentielle. Mais un contrôle des pouvoirs publics, direct ou indirect, paraît nécessaire de même qu'un statut pécuniaire stable et décent, de nature à susciter les candidatures et à donner aux intéressés l'indépendance et la dignité indispensables pour leur mission.

Il est également souhaité que les facilités matérielles qu'offre la technique moderne soient accordées aux agents de probation, pour leur éviter les fatigues et les pertes de temps.

Certains délégués ont exprimé l'opinion que, sous des garanties à déterminer, les agents de probation devraient avoir à leur disposition des fonds pour apporter, en cas de besoin, une aide financière immédiate à ceux qui leur sont confiés.

Enfin, la possibilité doit être donnée aux agents de probation de faire appel de manière simple et rapide aux experts (cf. psychiatres) dont le concours leur paraît utile ou nécessaire pour l'accomplissement de leur mission ainsi que cela avait déjà été signalé à propos des enquêtes préalables.

ANNEXE IV

Résolution de Genève sur les établissements ouverts

LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS

Résolution adoptée le 13 décembre 1952 à Genève par le Groupe régional consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants

ARTICLE PREMIER

L'établissement ouvert est caractérisé par l'absence de précautions matérielles contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux), ainsi que par un système de règles fondées sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit, et qui l'incite à user des libertés offertes sans en abuser.

Ces caractéristiques distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

ARTICLE 2

L'établissement ouvert peut se présenter comme une institution autonome ou, au contraire, être rattaché à un établissement fermé dont il forme une dépendance.

ARTICLE 3

Selon les conceptions particulières à chaque pays et la catégorie de délinquants admis dans un établissement ouvert, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissement soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un autre type d'établissement.

ARTICLE 4

Le critère de sélection devrait être non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire déterminée ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à être admis dans un établissement ouvert et le fait que ce traitement a le plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

ARTICLE 5

Doit être transféré dans un établissement d'un autre genre, le détenu reconnu incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite affecte fâcheusement le fonctionnement de l'établissement ou le comportement des autres détenus.

ARTICLE 6

Les conditions du bon fonctionnement d'un établissement ouvert sont les suivantes :

a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue une gêne pour le personnel ou un obstacle au but assigné à l'institution.

b) Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant une formation industrielle et professionnelle.

c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence des membres du personnel et de la connaissance individuelle par ceux-ci du caractère et des besoins spéciaux de chaque détenu, le personnel devrait être particulièrement qualifié.

d) Pour la même raison, le nombre des détenus devrait demeurer dans des limites permettant au chef d'établissement et au personnel supérieur d'avoir cette connaissance des détenus.

e) Il est nécessaire de renseigner l'opinion publique, et spécialement la communauté environnante, sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert. A cet égard, la collaboration de la presse locale et nationale peut s'avérer précieuse.

ARTICLE 7

Sans doute l'établissement ouvert offre-t-il des facilités à l'évasion ; le prisonnier pourrait aussi faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur. Mais l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements en raison des avantages suivants :

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la santé du détenu, au point de vue physique comme au point de vue mental ;

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, atténue les tensions de la vie pénitentiaire et aboutit à un meilleur état disciplinaire ; d'autre part, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel, sont de nature à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation sociale.

c) Les conditions de la vie pénitentiaire se rapprochent davantage de celles de la vie normale ; elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas cessé d'appartenir à la communauté ; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemples, des promenades en groupes, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux.

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits et des produits plus élevés provenant de l'exploitation, dans le cas d'un domaine agricole.

Il importe de faire comprendre à l'opinion publique que ce régime impose au prisonnier un effort moral considérable.

ARTICLE 8

a) En conclusion, le Groupe Régional Consultatif Européen recommande l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

b) Il estime, au surplus, que le système des établissements ouverts peut contribuer à la solution du problème des courtes peines d'emprisonnement.

c) Il recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, pour la récidive et la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

ANNEXE V

La classification des délinquants en France

(Exposé fait le 14 octobre 1952
au Cours international de criminologie
et reproduit avec l'autorisation
de la Société internationale de criminologie)

**LA CLASSIFICATION
des délinquants en France**

par

Charles GERMAIN

Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice
Secrétaire de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire
Membre de la Société Internationale de Criminologie

•

LA CLASSIFICATION DES DELINQUANTS EN FRANCE ⁽¹⁾

Observations préliminaires

Le problème de la classification des délinquants est l'un de ceux qui retiennent plus particulièrement, dans tous les pays, l'attention des spécialistes des questions pénitentiaires. Il figurait au programme du XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire (2) tenu à La Haye en août 1950. Il a été examiné à Berne en 1951 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire dans le cadre du « projet révisé d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », élaboré à la demande de l'O. N. U. ; il sera revu en décembre 1952 à Genève, lors de la réunion organisée par le Secrétariat des Nations Unies, du Groupe régional consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Certains de ses aspects ont été discutés au Cycle européen d'études qui s'est tenu à Bruxelles en décembre 1951, sous l'égide des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la Santé, au sujet de l'examen médico-psychologique et social des délinquants. Enfin, il est compris dans l'Etude des méthodes de traitement pénitentiaire modernes à laquelle procède actuellement la Fondation internationale pénale et pénitentiaire en collaboration avec l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

En considération de la qualité particulière des auditeurs du Cours international de criminologie, nous ne manquerons pas, chaque fois que cela nous paraîtra utile, de nous référer aux travaux internationaux ci-dessus visés.

La notion de classification a subi et continue à subir une évolution en même temps que se transforme la conception de la peine (3).

(1) Exposé présenté au Cours international de criminologie organisé à Paris du 15 septembre au 24 octobre 1952 par la Société internationale de criminologie.

(2) Section I. Question 3. Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires ?

(3) Jean Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Imprimerie administrative de Melun, 1950 — pp. XX et suiv.

Sa première consécration dans nos institutions françaises trouve sa base dans la loi et son expression dans la traditionnelle division tripartite des infractions, selon leur caractère de gravité, en crimes, délits et contraventions. Ainsi envisagée, il s'agit d'une conception de pur droit pénal dont on a pu dire avec raison qu'elle ne connaissait que le *crime* et ignorait le *criminel* (1), et qui paraissait parfaitement logique à une époque où la peine n'avait guère d'autre objet que d'assurer la répression. Cette conception est d'ailleurs toujours celle de notre droit positif lequel, comme lors de la promulgation du Code pénal de 1810, continue à ne connaître qu'une classification fondée, non pas sur la *personnalité du délinquant*, mais sur le *fait matériel du délit*.

Cependant, au cours du XIX^e siècle, et sous l'influence des différentes écoles qui ont étudié le fait criminel sous l'angle de l'homme, c'est le délinquant lui-même qui est passé au premier plan des préoccupations des pénologues lesquels, tout en reconnaissant que la sanction pénale conserve une mission de prévention générale, assignent aujourd'hui à la peine comme fonction primordiale celle de s'attacher à l'amendement et à la réadaptation sociale du délinquant. De ce fait, la classification légale a perdu de son importance et a fini par céder le pas à la *classification des délinquants*, dont le but est d'assurer, de la façon la plus appropriée, le traitement des condamnés selon leur personnalité. C'est le sujet qui nous est donné et qui rentre bien dans la rubrique de « criminologie appliquée » du cours organisé par la Société internationale de criminologie. Il consiste à exposer comment est organisée en France, selon la résolution du Congrès de La Haye (2), la distribution des différentes classes de délinquants entre les divers types d'établissements sur les bases de l'âge, du sexe, de la récidive, de l'état mental, etc..., et également la subdivision en divers groupes à l'intérieur de chacun de ces établissements.

Nous examinerons successivement :

A. — Les critères et les buts de la classification des délinquants en France ;

B. — La détermination de l'autorité compétente pour procéder à la classification ;

C. — Les éléments d'information qui servent de base à la classification.

(1) Saleilles, cité par Pinatel, *op. cit.* p. XXV.

(2) Actes du Congrès, vol. I, p. 622.

A. — Les critères et les buts de la classification des délinquants en France

§ 1^{er}. — LE SEXE

C'est le critère le plus élémentaire de la classification. La séparation des détenus des deux sexes est un principe absolu qui ne souffre aucune dérogation. Il s'applique avec une égale rigueur aux prisonniers en instance de jugement et à ceux qui sont en cours de peine. Les maisons d'arrêt, dans lesquelles sont incarcérés les prévenus (et les condamnés à de courtes peines), ont un quartier spécialement affecté aux femmes et aménagé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication avec le quartier des hommes (article 17 du décret du 19 janvier 1923 sur les prisons affectées à l'emprisonnement individuel et dispositions identiques du décret du 29 juin 1923 sur les prisons affectées à l'emprisonnement en commun). Et des établissements spéciaux sont organisés pour les femmes qui exécutent de longues peines (maisons centrales de Haguenau et de Rennes, prison-école de Doullens).

La séparation des sexes dans les prisons répond à des préoccupations trop évidentes pour qu'il soit besoin d'y insister.

Elle n'a d'ailleurs rien à voir avec cet autre problème dont l'importance au point de vue pénitentiaire est indiscutable et qui devra tôt ou tard recevoir une solution, celui du problème sexuel dans les prisons et avec celui, plus important encore au point de vue social, du maintien des relations conjugales entre le détenu et son conjoint non détenu (1).

(1) La question a été discutée au II^e Congrès international de criminologie à Paris en septembre 1950 et à la Commission internationale pénale et pénitentiaire à Berne en juillet 1951 (Procès-verbaux de la session de la C. I. P. P., pp. 72 à 76). Elle n'a donné lieu à aucune résolution.

§ 2. — L'AGE

Mineurs relevant des juridictions spéciales pour les délinquants juvéniles

Lorsque, à la place des mesures habituelles de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation, le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs estiment devoir prononcer à l'égard d'un mineur délinquant une condamnation pénale, la peine d'emprisonnement ainsi infligée est subie, selon les cas, soit dans une institution spéciale relevant de l'Administration de l'Education Surveillée, soit dans le quartier spécial d'une maison d'arrêt (décret du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, et le décret précise que « ces condamnés seront séparés des détenus adultes »).

Il va sans dire que cette séparation est assurée dès avant le jugement (articles 27 et suivants du décret susvisé du 29 juin 1923) (1).

Délinquants adolescents

Les jeunes délinquants qui avaient atteint la majorité pénale (18 ans) au jour de l'infraction doivent également, dès leur incarcération préventive en maison d'arrêt, être séparés des adultes (articles 27 et suivants du décret susvisé du 29 juin 1923) et la règle demeure valable pour les détenus qui subissent dans ces établissements des peines de courte durée.

Les jeunes condamnés ayant à subir une peine suffisamment longue pour que leur rééducation puisse être utilement entreprise sont envoyés dans l'une des deux prisons-écoles (2) organisées pour les garçons à Ermingen, pour les filles à Doullens, où ils reçoivent la formation morale, scolaire et professionnelle qui doit

(1) On a pu faire remarquer que « l'âge intellectuel et l'âge biologique sont loin de toujours correspondre au nombre des années ». V. Congrès de La Haye. Rapport de M. Feber — Pays-Bas. Actes, vol. III, p. 390. Le décret du 12 avril 1952 tient compte de cette constatation en décidant que certains condamnés juvéniles peuvent être retenus dans les institutions spéciales de l'Education surveillée jusqu'à l'âge de 28 ans alors que d'autres peuvent dès l'âge de 17 ans être remis à l'Administration pénitentiaire.

(2) L'institution des prisons-écoles ne repose que sur une simple pratique pénitentiaire, postérieure à la Libération. Elle doit être consacrée par la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté dont le projet a été déposé le 8 avril 1952 sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

leur permettre de reprendre, à leur libération, un bon départ dans la vie.

La séparation opérée entre les jeunes et les adultes est généralement représentée comme étant faite dans l'intérêt des premiers, pour leur protection contre des prisonniers plus endurcis. Mais on a vu par ailleurs lui donner comme but « de préserver les adultes de l'action trop vive de la jeunesse » (1).

Cependant, il a été remarqué, selon les expériences faites dans certains pays étrangers, que des exceptions à cette règle absolue pouvaient produire d'heureux effets (2). (Voir ci-dessous au paragraphe 9 la question de la composition des groupes).

L'Administration pénitentiaire française a eu recours, dans des établissements de jeunes, à des détenus adultes, soigneusement choisis, qui ont servi d'instituteurs ou d'instructeurs professionnels, et cette pratique a donné d'excellents résultats.

Vieillards

Sous le régime de la transportation des condamnés aux travaux forcés et des relégués, la loi prévoyait déjà une exception en faveur des hommes de 60 ans.

L'Administration s'efforce, de son côté, d'assurer aux vieillards un régime de détention adouci, et, à cet effet, rassemble ces condamnés dans un quartier spécial du camp de La Châtaigneraie.

§ 3. — L'ETAT DE SANTE

L'état de santé physique du détenu impose un mode de sélection qui se passe de toute justification. L'Administration doit veiller à ce que les prisonniers malades reçoivent dans les meilleures conditions les soins qu'exige leur état (3) et cette préoccupation a entraîné la création d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires à caractère hospitalier.

(1) Congrès de La Haye. Rapport de M. Forssell (Suède), Actes, vol. III, p. 406.

(2) Congrès de La Haye. Rapports de MM. Dupreel (Belgique) et Forssell (Suède). Actes, vol. III, pp. 367 et 406.

(3) Sur l'activité de l'Administration pénitentiaire dans le domaine sanitaire, voir pp. 114 à 123 du rapport que nous avons présenté le 3 avril 1952 au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et dont un exemplaire a été remis aux auditeurs du Cours international de criminologie. Les références ultérieures à ce document seront faites sous la forme suivante : *Rapport annuel 1952*.

C'est ainsi que les tuberculeux pulmonaires subissent leur peine au sanatorium pénitentiaire de Liancourt, que les tuberculeux osseux et ganglionnaires sont rassemblés dans les deux infirmeries spéciales de Saint-Martin-de-Ré pour les hommes et de Saint-Malo pour les femmes, que les condamnés des deux sexes atteints d'affections asthmatiques ou emphysémateuses sont dirigés sur l'infirmerie spéciale de Pau, que l'infirmerie centrale de Fresnes reçoit les détenus justiciables d'une intervention chirurgicale ou atteints d'une grave maladie chronique, et, qu'enfin, l'Administration s'efforce de créer des infirmeries régionales capables d'hospitaliser les malades sérieux de toute une circonscription pénitentiaire.

Le problème posé par les délinquants atteints de *maladies mentales* est plus délicat et n'est pas près d'être résolu.

Certains psychopathes peuvent, il est vrai, être transférés sur le centre de Château-Thierry qui relève de l'Administration pénitentiaire. Mais les véritables aliénés, ceux dont l'état mental est susceptible de compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, doivent, selon la législation de droit commun en vigueur, faire l'objet, par décision préfectorale, d'un placement dans un hôpital psychiatrique relevant du ministère de la Santé publique. Or il n'existe que trois hôpitaux psychiatriques possédant les *quartiers de force* nécessaires pour recevoir en toute sécurité les aliénés *criminels* (Hœrdt, Villejuif et Montevergues). Comme dans ces quartiers sont également internés les aliénés dangereux qui n'ont pas eu affaire à la justice répressive, il arrive que faute de places utiles dans les institutions psychiatriques, l'Administration pénitentiaire doit conserver, dans ses propres établissements et notamment à Château-Thierry, des détenus dont l'état mental justifierait leur prise en charge par le ministère de la Santé publique. Ce département ministériel se préoccupe de remédier à cette situation qui exigera la construction d'un nouveau *quartier de force* particulièrement important.

Au surplus, la question des délinquants mentalement malades ou anormaux mériterait d'être revue dans son ensemble. La complexité du problème n'a pas permis jusqu'à ce jour de dégager une conclusion concrète des études et projets des vingt dernières années et qui auraient certes mérité un sort meilleur (1).

(1) Jean Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*. Imprimerie administrative de Melun, 1950, pp. 518 et suiv.

§ 4. — LA BASE JURIDIQUE DE LA DETENTION ET LA NATURE DE LA CONDAMNATION

Dans les maisons d'arrêt, qui contiennent à la fois des détenus en *instance de jugement* et des *condamnés* à de courtes peines, les règlements pénitentiaires prescrivent la séparation des deux catégories. Il s'agit d'éviter aux prévenus présumés innocents, le contact qu'ils peuvent juger déshonorant avec des délinquants dont la culpabilité est judiciairement établie, et surtout d'empêcher que ceux-ci n'exercent une influence néfaste sur les premiers, aussi bien pendant le séjour en prison qu'après la sortie.

Le même règlement prévoit la séparation de ceux qui ne subissent qu'une peine de simple police, de ceux dont le titre de détention résulte d'une *contrainte par corps* (détenus pour dettes en matière pénale ou de faillite), des enfants détenus par voie de correction paternelle. Selon l'importance de la prison et dans la mesure où le permettent les locaux et le nombre de surveillants, les articles 28 et 29 du décret susvisé du 29 juin 1923 vont même jusqu'à tracer, à l'intention des maisons d'arrêt en commun, le programme d'une sériation minutieuse sur laquelle il y a d'autant moins lieu de s'arrêter qu'elle s'est, en général, révélée impraticable.

Bornons-nous à signaler qu'il existe un certain nombre de maisons d'arrêt où est appliqué le régime de l'isolement cellulaire intégral qui assure la séparation complète des différentes catégories énumérées ci-dessus.

La *nature de la condamnation* continue à être retenue par la loi française comme un critère de classification et c'est ainsi que le projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté, actuellement en instance devant le Parlement, dispose que les condamnés subiront leur peine :

1° Dans une maison de force s'il s'agit d'une condamnation aux travaux forcés ;

2° Dans une maison centrale lorsqu'il s'agit d'une condamnation à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement supérieure à un an ;

3° Dans une maison de correction pour les peines d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à un an ;

4° Dans un quartier distinct d'une maison d'arrêt en ce qui concerne les peines d'emprisonnement de simple police.

Ces dispositions sont le corollaire de la division, traditionnelle en France, des infractions en crimes, délits et contraventions et du maintien de la classification tripartite des peines, ces deux règles étant elles-mêmes étroitement liées au problème de la compétence des tribunaux chargés de connaître des premières et de prononcer les secondes. A ce dernier point de vue, la question touche à celle de l'organisation judiciaire, ce qui explique qu'il n'est pas facile de la reconsidérer.

Les mêmes considérations s'opposent sans doute pendant longtemps encore à l'introduction en France de la *peine unique* (1) privative de liberté telle que la connaissent certaines législations étrangères et qui donne à l'Administration responsable des prisons de plus larges possibilités d'action dans le domaine de la classification des délinquants et de l'individualisation de la peine.

Il convient de rappeler ici l'observation faite dans l'introduction du présent exposé, à savoir que la classification résultant de la loi, et qui repose uniquement sur la nature et la gravité des faits, c'est-à-dire sur la manifestation de la criminalité, n'empêchera pas que l'Administration pénitentiaire poursuive, sur un plan tout à fait différent, un effort de classification des *délinquants* fondé sur l'observation et la connaissance de la *personne du coupable*.

§ 5. — LA NATURE DE L'INFRACTION

La nature des faits délictueux est prise en considération en France pour séparer les condamnés de droit commun des condamnés politiques.

Les délinquants condamnés à la peine politique de la détention la subissent dans un quartier spécial de la maison centrale de Clairvaux.

La peine de la déportation, qui participe du même caractère politique, est actuellement exécutée dans une forteresse située à Calvi, en Corse.

Quant aux délinquants condamnés pour avoir collaboré avec l'ennemi au cours de la dernière guerre, le fait que pour l'application des peines, la loi (article 84, § 4 du Code pénal) prescrit de

(1) Sur le problème de la *peine unique*, voir la résolution adoptée sur notre proposition le 6 juillet 1951 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire (Procès-verbaux de la session de Berne, juillet 1951, pp. 81 à 86 ; et le texte de la résolution reproduit p. 101 du *Rapport annuel 1952*).

considérer leur infraction comme un délit de droit commun, n'a pas empêché l'Administration de les séparer des autres catégories de condamnés. A l'heure actuelle, trois maisons centrales, Rennes (pour les femmes), Clairvaux et Eysses (pour les hommes) leur sont affectées exclusivement ; une centaine de ces condamnés occupent d'autre part une annexe de la prison-école d'Ermingen dont ils assurent le service général.

Dans le même ordre d'idées, les criminels de guerre et les militaires allemands ont été groupés à la maison centrale de Loos.

On a pu se demander si les auteurs d'attentats aux mœurs ne devraient pas être rassemblés, « moins dans un souci de sélection qu'en vue de l'application d'un régime pénitentiaire comportant les moyens thérapeutiques adaptés à leur état » (1).

C'est également pour les commodités de leur traitement qu'il a été proposé (2) de grouper les condamnés, à la vérité fort nombreux, dont l'infraction est le résultat direct ou indirect de l'excès de boissons alcooliques. Jusqu'à présent, rien n'a été entrepris en ce sens dans notre pays et les expériences tentées dans certains Etats incitent, à vrai dire, à quelque prudence.

La question pourrait être envisagée sous le même angle pour les toxicomanes ; mais leur cas ne pose pas un problème en France aux points de vue criminologique et pénitentiaire.

§ 6. — L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

L'aptitude professionnelle en tant que base de classification doit être envisagée à un double point de vue.

La sélection peut tout d'abord tendre à des fins économiques, à une meilleure utilisation et, partant, à une plus grande productivité du travail pénal, et cet aspect du problème est susceptible de présenter un intérêt réel dans certains pays où le nombre des détenus ayant des connaissances professionnelles est suffisamment élevé pour permettre la création d'ateliers importants. Tel n'est pas le cas en France. L'effectif des détenus utilisables pour des travaux industriels ne dépasse pas 3.000 et comprend d'ailleurs

(1) Congrès de La Haye. Rapport de M. Cannat (France). *Actes*, vol. III, p. 360.

(2) Congrès de La Haye. Intervention de M. de Groot (Pays-Bas). *Actes*, vol. I, pp. 106 à 108.

peu de délinquants ayant une spécialisation (1), de sorte qu'une sélection fondée sur cette seule donnée n'est pas à retenir.

Par contre, l'aptitude pour l'exercice de certains métiers est prise en considération lorsqu'il s'agit de la formation professionnelle des détenus organisée dans l'intérêt, non plus du travail pénal et de son rendement, mais du condamné lui-même auquel l'Administration désire donner la possibilité, grâce à l'apprentissage d'un métier, de se reclasser plus facilement après sa libération. Dans cet ordre d'idées, et indépendamment des ateliers d'apprentissage (2) fonctionnant à Ermingen, Doullens, Mulhouse, Ensisheim, Melun, Haguenau, Saint-Martin-de-Ré, ainsi que dans les maisons d'arrêt des Baumettes, de Meaux et de Rouen, il convient de souligner, sous l'angle exclusif de la classification, l'importance du *centre d'apprentissage professionnel d'Ecrouves*. Cet établissement est aménagé pour recevoir jusqu'à 200 condamnés âgés de 21 à 32 ans et reconnus, après observation, aptes à s'y préparer, sous le contrôle des services du ministère du Travail, aux examens pour le certificat d'aptitude professionnelle ou de formation professionnelle, délivré dans les mêmes conditions que dans la vie libre.

§ 7. — LE PASSE CRIMINEL

Les antécédents criminels, s'ils ne doivent pas être détachés de la personnalité du détenu considérée dans son ensemble, constituent néanmoins un critère dont il n'est guère possible de faire abstraction pour la classification des délinquants.

Le décret du 29 juin 1923 prescrit la séparation, dans les maisons d'arrêt en commun, des délinquants primaires et des récidivistes, et cette règle ne paraît pas sujette à discussion en ce qui concerne les détenus en instance de jugement ou condamnés à de courtes peines.

Pour le surplus, le projet de loi relatif à l'exécution des peines prévoit que « les condamnés ayant fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations antérieures à une peine privative de liberté *peuvent* être placés dans des établissements spécialement affectés à cet usage » ; l'on remarquera que ces dispositions laissent à l'Administration toute liberté d'appréciation.

(1) *Rapport annuel 1952*, pp. 13 à 21.

(2) *Rapport* visé à la note précédente pp. 9 à 12.

A l'heure actuelle, les maisons centrales de Poissy (pour le nord de la France) et de Nîmes (pour le sud), sont spécialement affectées aux récidivistes (1), sans distinction tirée de la nature de la peine (travaux forcés, réclusion, emprisonnement), alors que la maison centrale de rééducation d'Ensisheim reçoit exclusivement des récidivistes (1) qui subissent présentement une peine de *travaux forcés*.

Mais c'est en ce qui concerne les délinquants d'habitude que le souci de classification a été le plus poussé dans notre pays. Aussi paraît-il nécessaire de s'arrêter plus longuement sur ce sujet.

Les délinquants d'habitude

Une attention toute particulière est donnée depuis quelques années en France au problème des délinquants d'habitude.

On sait que la loi du 27 mai 1885 avait décidé l'élimination de ces multirécidivistes alors présumés incorrigibles en organisant leur transportation hors la métropole, que les intéressés ont dû être maintenus sur le territoire continental par suite de l'interruption, au cours de la dernière guerre, des communications avec l'Amérique du Sud, et que cette situation, d'abord provisoire (acte dit loi du 6 juillet 1942), est, depuis lors, devenue définitive (2).

La Commission des réformes relatives à l'Administration pénitentiaire (créée par arrêté du Garde des Sceaux du 9 décembre 1944) avait estimé (vœu n° 14) qu'il « pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale » et c'est pour répondre à ce vœu que les relégués avaient été rassemblés en grande partie, au cours de l'année 1947, à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré où l'Administration avait essayé de les soumettre à un régime libéral, destiné à mieux marquer la différence qui devrait exister entre une mesure de sûreté et une peine. Mais cette expérience a échoué et le problème a dès lors dû être repris sur de nouvelles bases.

Depuis 1948, les efforts de l'Administration sont orientés vers une diversification des traitements adaptée à une meilleure connaissance de la personnalité des multirécidivistes. A cet effet ont été créés deux centres de triage (Loos et Rouen) sur lesquels

(1) Le terme *récidiviste* n'est pas pris ici dans le sens technique des art. 56 à 58 du Code pénal sur la récidive légale. Au point de vue pénitentiaire, est considéré comme récidiviste tout condamné à une peine privative de liberté qui a déjà encouru une autre condamnation de même nature.

(2) Sur le problème des relégués, voir pp. 102, 104, 128 et 131 du *Rapport annuel 1952*.

sont dirigés les relégués dont la peine principale (1) est venue à expiration depuis 3 ans (2) et qui, de ce fait, sont susceptibles de prétendre à la libération conditionnelle. Les intéressés y passent rapidement par plusieurs étapes qui les conduisent d'un encellulement total à la semi-liberté au cours d'une observation de six mois ; ils sont placés en libération conditionnelle s'ils ont fait la preuve de leur aptitude à retrouver leur place dans la Société.

En ce qui concerne ceux qui sont jugés inaptes à reprendre la vie libre, l'étude de leur état mental et caractériel et l'observation médico-psychologique et sociale de leur comportement, d'abord en régime fermé, puis en demi-liberté, aboutit à leur classification schématique en trois catégories, selon un critère (3) fondé sur les tendances de la volonté des intéressés et le danger qu'ils constituent pour la société (témibilité) :

1° Les uns, qui ont la volonté du mal, et que l'on a qualifiés d'*antisociaux* (4) ; il s'agit des violents et pervers ou sujets de grande nocivité ayant un penchant actif vers la délinquance, une volonté criminelle caractérisée ;

2° Les sujets de moindre nocivité, qualifiés d'*asociaux*, se caractérisant par une inadaptation plutôt passive à la vie en société ; ce sont des déficients de la volonté qui comprennent, non seulement les amorphes, mais également les alcooliques et les déréglés sexuels ;

3° Entre ces deux types extrêmes, ceux dont la volonté paraît pouvoir être dirigée plus facilement vers le bien et qui sont présumés *rééducables*.

(1) Comme bien d'autres législations étrangères, le droit positif français s'en tient à l'ancien système de l'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté. Le délinquant doit d'abord subir une peine pour le délit qu'il vient de commettre ; c'est seulement ensuite qu'il subit la mesure de sûreté prononcée parce qu'il est un délinquant d'habitude (Marc Ancel, *Les mesures de sûreté en matière criminelle*, 1950, pp. 41 et suiv.) Ce système *dualiste* ne trouve aujourd'hui plus guère de partisans chez les pénologues. Il a été condamné par le Congrès de La Haye. En effet, à propos de la question 2 de la section II : « Traitement et libération des délinquants d'habitude », le Congrès, conformément aux conclusions du rapporteur général M. Belez dos Santos, a adopté la résolution suivante : « Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée ». (*Actes*, vol. I, pp. 475 et 627).

(2) La loi française du 6 juillet 1942 prévoit la possibilité d'une libération conditionnelle lorsque trois années se sont écoulées depuis l'expiration de la peine proprement dite.

(3) Sur les autres critères susceptibles d'être adoptés et sur ceux effectivement retenus dans certains pays étrangers, voir Congrès de La Haye : « Traitement et libération des délinquants d'habitude », rapport général de M. Belez dos Santos *Actes*, vol. IV, p. 169) et la discussion (*Actes*, vol. I, p. 153).

(4) La classification des délinquants d'habitude selon leur personnalité en deux types extrêmes (*antisociaux* et *asociaux*) est le fruit d'une enquête internationale sur les récidivistes par le P^r Roeling dont il a publié les résultats à La Haye en 1933 (Van Helmont, *Actes du Congrès*, vol. I, p. 161).

L'étude ainsi faite expérimentalement de la nature de ces anormaux (1) ou inadaptés à la vie sociale répondait à des préoccupations pénitentiaires positives (2). Elle a entraîné la création d'établissements spécialisés où les relégués de chacun des trois types sont soumis à un traitement approprié à ces différentes catégories.

1° Ceux du *type antisocial* sont internés au centre de Gannat (3) où, abstraction faite de certains avantages d'ailleurs non négligeables concernant la vie matérielle, leur régime ne se différencie guère de celui des condamnés à de longues peines de nos maisons centrales (4).

La création d'un deuxième centre du même ordre est à l'étude.

2° Pour les relégués du *type asocial* a été aménagée la prison-asile Pélissier à Clermont-Ferrand (5). Ces abouliques y sont soumis à un régime de détention très nettement adouci. Ils vont et viennent, à leur gré, à l'intérieur de cet établissement qui comporte des ateliers pour le travail. Beaucoup d'entre eux sont placés à l'extérieur où ils travaillent en semi-liberté.

Tout récemment (août 1952) vient d'être ouvert le Centre Pescayre, sur l'emplacement de l'ancien camp de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn). Cette institution reçoit les *asociaux* susceptibles d'être employés à l'extérieur dans l'agriculture, la prison-asile Pélissier étant désormais réservée de préférence aux relégués capables d'occuper un emploi dans l'industrie.

L'Administration pénitentiaire se préoccupe d'installer un troisième établissement de nature analogue.

(1) « Les relégués sont des anormaux ; ces hommes qui ont fini par lasser la bienveillance des juges ont tous fait la preuve de leur opposition foncière aux nécessités de la vie en société. Les proclamer anormaux ne signifie nullement qu'on les considère tous comme des malades mentaux justiciables des soins d'un médecin spécialisé (et à vrai dire bien peu d'entre eux rentrent dans cette catégorie) ; il n'en reste pas moins que les relégués se comportent comme des *aliénés* au sens étymologique du terme ; ils sont tellement *autres* que la masse des individus, qu'ils prennent un caractère anti-social et deviennent dans la société de véritables *étrangers* ». (Observations du Dr Vullien, médecin psychiatre chargé de l'observation à Loos, dans l'étude publiée à la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1950, p. 105 : « Le problème des relégués »).

(2) Sur la mise en œuvre de cette classification, voir l'étude visée à la note précédente, pp. 72 à 130 de la *Revue*.

(3) Voir pp. 130 et 131 du *Rapport annuel 1952*.

(4) Il en est ainsi dans de nombreux pays. Les intéressés placés dans cette situation la supportent assez mal ; leur sort leur paraît plus dur que celui des condamnés qui subissent une *peine* proprement dite ; la durée indéterminée de la mesure de sûreté leur répugne plus particulièrement. Il est significatif de relever que certains relégués regrettent l'ancien système de la transportation (voir p. 105 de l'étude visée à l'avant-dernière note, la remarque du Dr Vullien) Pour un certain nombre de ces *antisociaux*, la reprise d'une transportation dans un territoire à déterminer serait en effet une solution, mais elle est techniquement irréalisable quant à présent.

(5) Voir p. 129 du *Rapport annuel 1952*.

3° Contrairement à ce qu'il était logiquement possible de penser, c'est pour la catégorie des *rééducables* que l'Administration a rencontré les plus grandes difficultés.

Le médecin-psychiatre du centre de triage de Loos, qui est en même temps médecin-chef d'un asile d'aliénés, avait estimé pouvoir les traiter dans un quartier spécial de la maison centrale de Loos, avec les méthodes qu'il utilise à l'égard de certains de ces autres désadaptés que sont les malades mentaux, en les soumettant plus spécialement au traitement dit de *occupational therapy* et qui consiste en fait à occuper les intéressés tout le long du jour pour qu'ils n'aient pratiquement plus le temps de penser à leur sort, c'est-à-dire en organisant des journées de longue durée très fournies en activités diverses.

Ce système a fonctionné pendant plus d'un an mais n'a pas donné les résultats escomptés parce qu'il n'a pas été possible de créer parmi les internés l'atmosphère de détente indispensable à la réussite de ce traitement.

La question va être reprise au début de 1953 sur de nouvelles bases et il est envisagé de stimuler le moral des intéressés par l'octroi de « tickets de liberté » en vue de la mise en libération conditionnelle.

**

Un certain nombre de délinquants d'habitude observés au centre de triage paraissent moralement aptes à être libérés conditionnellement mais ne peuvent être mis dans cette situation parce que physiquement incapables d'occuper un emploi salarié normal.

Pour cette catégorie particulière de déshérités, il est envisagé de créer une œuvre qui serait placée sous la direction de l'Armée du Salut et qui hébergerait les intéressés dans une sorte de semi-liberté en leur assurant un travail correspondant à leurs aptitudes physiques.

**

L'organisation des centres de classification et des établissements de traitement énumérés ci-dessus n'a d'ailleurs résolu que très partiellement le problème des délinquants d'habitude, car la

faible capacité des centres de triage (1) ne permet d'y faire passer les intéressés qu'à une cadence trop lente par rapport au nombre des relégués dont le chiffre augmente sans cesse. En attendant leur tour, les détenus passent d'abord, en principe, par la maison centrale de *Poissy* où ils sont pratiquement mélangés à des *condamnés simples* récidivistes. De là, et au fur et à mesure des vacances, ils vont faire la relève, au *camp de Mauzac*, à la *citadelle de Saint-Martin-de-Ré* et à la *caserne Thoiras* située dans la même localité, des relégués venant de quitter ces trois établissements pour l'un des centres de triage. Mauzac reçoit ceux qui, après une observation purement pénitentiaire, sont considérés comme des *dangereux passifs*, les *dangereux actifs* étant dirigés sur la *citadelle* et la *caserne* de Saint-Martin-de-Ré. Dans ces trois établissements, ils sont soumis à l'obligation du travail, mais ils y bénéficient d'un régime qui, au point de vue notamment de la discipline et de l'organisation des loisirs, est sensiblement plus doux que celui des *condamnés en cours de peine*.

Une Commission placée sous la présidence de l'autorité préfectorale désigne ensuite deux fois par an ceux qui sont dirigés sur les centres de triage. Les relégués de Mauzac et de l'Île-de-Ré appellent de leurs vœux le jour où ils pourront ainsi être « classifiés ». Mais cet engouement de leur part pour la pratique que l'Administration pénitentiaire a instaurée en 1948 n'est pas un gage suffisant de succès car ils n'y voient qu'une chose : l'espoir d'obtenir la libération conditionnelle qu'ils considèrent comme un droit, alors qu'en réalité peu sont en mesure d'y accéder d'abord, de s'y maintenir ensuite.

§ 8. — L'APTITUDE DU CONDAMNÉ A ÊTRE SOUMIS A UN RÉGIME DE CONFIANCE ET DE DISCIPLINE CONSENTIE

L'observation des délinquants et l'expérience démontrent que si la plupart des *condamnés* doivent subir leur peine en *régime fermé*, il en est par contre qu'il est plus opportun, dans leur propre intérêt comme dans celui bien compris de la Société, de placer en *institution ouverte*.

(1) L'Administration espère pouvoir ouvrir un troisième centre de triage dans le courant de l'année 1953.

D'après la définition qui en a été donnée au Congrès de La Haye, « la caractéristique essentielle d'une *institution ouverte* doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-responsability) » ; la résolution indique, d'autre part, que le critère du placement dans ces établissements « ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert » (1).

Le Centre pénitentiaire de *Casabianca* (Corse) (2) rétabli en juin 1948, répond très exactement à cette définition. Il s'agit d'une colonie agricole d'une superficie de 1.800 hectares dont 600 sont d'ores et déjà en pleine exploitation. Elle ne comporte ni murs d'enceinte, ni barrières et pas davantage de serrures, ni de barreaux ; le personnel de surveillance, qui d'ailleurs est affecté moins à la garde proprement dite qu'au contrôle des activités dans cette exploitation agricole, y est proportionnellement plus faible que dans n'importe quel établissement fermé : 11 agents pour environ 200 détenus.

La prison-école pour jeunes filles de *Doullens* peut également être considérée comme un établissement ouvert bien qu'elle soit installée dans une ancienne citadelle et que le quartier d'observa-

(1) Congrès de La Haye. Section II. Première question. « Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique ? » Résolution publiée dans *Actes du Congrès*, vol. I, p. 623.

La question des établissements ouverts figure au programme de travail des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la réunion que le Groupe régional consultatif européen doit tenir à Genève en décembre 1952. Il n'est pas exclu que les discussions aboutissent à une définition à certains égards moins restrictive que celle de La Haye qui, sur certains points, s'est peut être trop attachée à la structure matérielle de l'établissement, au point que le célèbre pénitencier agricole de Witzwil en Suisse ne répond pas à la définition de La Haye. Il semble au contraire que l'arrangement extérieur de l'établissement importe moins que « l'esprit qui gouverne son organisation et les méthodes qui y sont appliquées ... et que l'un des traits essentiels soit l'absence d'obstacles à l'évasion, le détenu n'étant retenu que par la discipline qu'il s'impose et le sentiment de sa responsabilité à l'égard de la communauté dans laquelle il vit et qui lui fait user de la liberté offerte sans en abuser ». (Préambule du Secrétariat des Nations Unies à la question ainsi mise à l'étude).

(2) Sur cette institution ouverte, voir pp. 137 et 138 du *Rapport annuel 1952*.

tion où les arrivantes demeurent pendant quatre mois soit muni de serrures et de barreaux ; pour le surplus, en effet, il n'y a pas d'obstacles matériels contre une évasion, ni gardes supplémentaires, et le régime est basé sur la confiance mutuelle qu'un cadre agréable facilite dans une large mesure.

Le même régime ouvert devrait convenir également à un grand nombre de femmes adultes condamnées à de longues peines, mais des considérations d'ordre budgétaire n'ont pas permis jusqu'à présent de suivre dans cette voie.

L'atmosphère de la prison-école pour jeunes gens d'*Ermingen* permettrait, d'autre part, de faire de cet établissement une institution ouverte s'il n'était nécessaire de maintenir un réseau de fil de fer barbelé autour du camp en raison de la présence d'une centaine de condamnés pour faits de collaboration affectés aux services généraux.

L'institution ouverte la plus originale est représentée par l'*Etape*, près d'Aix-en-Provence. Dans une propriété agricole appartenant à une œuvre privée et dirigée par un religieux, une cinquantaine de délinquants primaires, condamnés à une peine d'une durée inférieure à 8 années dont ils doivent avoir subi au moins le tiers dans un établissement fermé, vivent sous un régime dont le principe pénitentiaire n'est marqué en apparence que par la présence symbolique de l'unique gardien chargé de faire les appels.

Il n'est pas possible de passer sous silence, à propos d'un mode de sélection basé sur la confiance, le fait qu'environ 3 % de l'effectif total des détenus travaillent à l'extérieur des établissements pénitentiaires pour le compte de collectivités publiques ou privées et même pour de simples particuliers.

Cette pratique, qui donne de bons résultats, ne peut pas être étendue au delà, malgré les demandes pressantes d'emploi dont l'Administration est saisie, parce que le nombre des condamnés remplissant les conditions requises pour ce travail all'aperto n'est pas plus élevé.

Il convient enfin de rappeler pour mémoire les deux prisons-asiles pour relégués de Pélissier à Clermont-Ferrand et de Pescayre à Saint-Sulpice dont il a été question au sujet de la classification des délinquants d'habitude, et aussi d'indiquer l'existence

de plusieurs centres de semi-liberté dans lesquels sont placés des condamnés à la veille d'obtenir leur libération conditionnelle (1). L'admission dans ces différents établissements a lieu sur la base d'une sélection méticuleuse faite, en dehors d'autres facteurs, en fonction du sentiment de « self-responsability » sur l'importance duquel a si justement insisté la résolution du Congrès de La Haye.

§ 9. — LA VALEUR MORALE

A plusieurs reprises, les congrès organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire se sont préoccupés de la sélection des détenus selon leur valeur morale.

Le premier Congrès de Londres, en 1872, avait déjà eu à connaître de la question, mais, comme on le sait, il n'a pas été pris de résolution à la suite de cette conférence dont les travaux, sur le point envisagé, ne permettent pas, au surplus, de dégager une conclusion formelle.

En 1895, au Congrès de Paris, il a été recommandé « de faire d'abord la sélection des pires » (2) et le Congrès de Budapest, en 1905, a affirmé la nécessité du « classement moral des détenus » (3).

Pour le deuxième Congrès de Londres, en 1925, « la prévention de la contamination d'un détenu moins criminel avec d'autres plus endurcis doit être une des premières règles du régime pénitentiaire » (4). Enfin, si la résolution du Congrès de La Haye de 1950, relative à la classification, ne se prononce pas expressément sur ce point, il convient de relever la règle 52 du *projet d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* élaboré en 1951 par la Commission internationale et pénitentiaire. (« Règle 52. — » « Les buts de la classification doivent être : a) *D'éviter la contamination* en écartant les détenus qui, en raison de leur passé » « criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une » « influence fâcheuse sur leurs codétenus » (5) » et de souligner qu'à

(1) *Rapport annuel 1952*, pp. 136 et 143.

(2) Résolution adoptée sur la question VII de la Section II — *Actes du Congrès*. Rapports de la deuxième Section, p. 456.

(3) Résolution adoptée sur la question I de la Section II — *Actes du Congrès*, vol. I, p. 448.

(4) Résolution adoptée sur la question III de la Section II — *Actes du Congrès*, vol. I, p. 473.

(5) Procès-verbaux de la session tenue à Berne en juillet 1951, p. 167. Annexe au *Rapport annuel 1952* p. 165.

la date du 20 mai 1952, les Nations Unies avaient déjà enregistré, sur cette formule, l'accord tout au moins tacite des 29 gouvernements ayant présenté leurs observations sur le texte de la C. I. P. P. (1).

Cette crainte de la contamination, qui a été parfois ridiculisée (2), se retrouve en France dans l'un des vœux émis en 1945 par la Commission des réformes relatives à l'Administration pénitentiaire : « La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le *degré de perversion du délinquant* » (3).

C'est elle qui inspire, dans nos maisons centrales où est appliqué le régime progressif, la classification des détenus à l'issue de la période d'observation et leur répartition en plusieurs groupes.

**

La question de la composition des groupes a été longuement discutée au Congrès de La Haye. L'idée traditionnellement admise en la matière est que la répartition des détenus entre les différents établissements, puis à l'intérieur de ceux-ci, doit tendre à former des groupes *homogènes* pour lesquels il est alors possible d'envisager des méthodes de traitement adaptées exactement aux besoins et aux possibilités de chaque groupe, de manière à assurer une rééducation réellement efficace.

Mais on a pu faire valoir à l'opposé que pour préparer les détenus à mener une vie satisfaisante dans la communauté sociale après leur libération, il fallait éviter de les placer, pendant la durée de leur incarcération, dans un milieu trop artificiel et qu'il était dès lors préférable de créer une communauté pénitentiaire rappelant par sa composition la variété de la société libre.

« Si vous allez à l'école, à l'usine, n'importe où, vous trouvez des groupes *hétérogènes* », a dit à La Haye M. Drapkin, directeur de l'Institut de criminologie du Chili, lequel en conséquence s'est prononcé contre la constitution de groupes trop *homogènes* dans les prisons en ajoutant cependant cette réserve « qu'il faut mettre à part certains groupes, par exemple les trop vieux, les malades, les enfants, les anormaux mentaux » qui sont également mis de

(1) Document diffusé le 20 mai 1952 par le Secrétariat des Nations Unies sous la référence ST/SOA/SD/L.1 p. 54.

(2) Congrès de La Haye, rapport de M. Duncan Fairn (Grande-Bretagne) faisant allusion au « démon » (*bogey*) de la contamination ». *Actes*, vol. III, p. 375.

(3) Paul Amor, « Le système pénitentiaire de la France », dans : *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*. — Librairie du Recueil Sirey 1950, p. 162.

côté dans la vie sociale normale dont ils gênent le développement (1).

Dans les rapports nationaux préparatoires au Congrès, on avait déjà relevé :

1° Les recommandations — fondées sur des expériences pratiquées en Suède — de M. Forssell, chef de section de l'Administration royale des prisons à Stockholm, et tendant, d'une part, à placer un ou plusieurs adultes parmi de jeunes détenus, pour seconder le personnel dans son travail d'éducation, et, d'autre part, à placer quelques jeunes détenus dans un groupe d'adultes sur lesquels on puisse compter.

2° L'observation de M. Jean Dupréel, directeur général des établissements pénitentiaires belges, que « des détenus plus âgés, choisis après une observation sérieuse, peuvent avoir une excellente influence sur un milieu de jeunes » (2).

3° La relation, par M. Duncan Fairn, commissaire adjoint à la Commission des prisons d'Angleterre et du pays de Galles, de la méthode instaurée avec succès à la prison de Maidstone en 1944, et qui consiste à placer ensemble 60 % de condamnés primaires et 40 % de récidivistes, cette dernière expérience étant basée sur l'idée optimiste que, en dépit de l'opinion générale, il n'y a pas lieu de craindre nécessairement la contamination des bons éléments par les mauvais, mais que tout au contraire, les meilleurs détenus sont susceptibles d'élever à leur niveau les moins bons (3).

4° Les remarques d'un psychiatre américain, le Dr Branham, qui avait fait part d'une possibilité analogue de mélanger des détenus faibles d'esprit avec des détenus mentalement plus normaux (4).

Dans son rapport général (5), M. Muller, juge au tribunal de première instance d'Amsterdam (Pays-Bas), avait souligné que dans la vie en prison, il n'était ni recommandé ni recommandable d'avoir le même degré de diversité que dans la vie libre, et il avait, en conclusion, préconisé la constitution de *groupes plus ou moins homogènes*, en évitant les groupes *trop homogènes*.

Le Congrès s'est finalement prononcé dans le sens d'une *classification souple en groupes plus ou moins homogènes*.

(1) *Actes du Congrès*, vol. I, p. 97.

(2) C'est effectivement le système qu'en décembre 1951 nous avons vu pratiquer sur une assez vaste échelle à la prison-école de Hoogstraten.

(3) Voir *Prisons and Borstals*, 1950, pp. 17 et 18 et *Actes du Congrès*, vol. III, p. 377.

(4) *Actes*, vol. III, pp. 345 et suiv..

(5) *Actes*, vol. III, p. 325.

Dans son « projet d'ensemble de règles », la Commission internationale pénale et pénitentiaire, qui avait également examiné la question des groupes *homogènes*, a préféré renoncer à l'emploi d'un vocable propice à trop de controverses et s'est bornée à recommander « un système souple de classification des détenus en groupes » (principe général 6 a) « afin de faciliter leur traitement » (règle 52 b). Cette formule a d'ores et déjà recueilli l'adhésion des 29 Gouvernements qui ont présenté leurs observations sur le « projet » susvisé (1). Il sera intéressant de voir la rédaction qui, en définitive, sera retenue par le Conseil économique et social des Nations Unies (2).

*
**

En France, la question se pose d'abord dans les maisons centrales de rééducation où est appliqué le régime progressif dont on sait qu'il se caractérise par l'aménagement de la peine en plusieurs stades qui conduisent progressivement de la phase d'isolement cellulaire — nécessaire pour les besoins de l'observation — à la semi-liberté et à la libération conditionnelle. C'est le régime qui fonctionne à Haguenau, Mulhouse, Ensisheim, Melun et Caen (3). Lorsque la phase d'observation est achevée, les condamnés sont sélectionnés et répartis en trois groupes, selon une classification qui se fait en fonction du niveau de moralité des intéressés et qui est justifiée essentiellement par le souci d'éviter, dans toute la mesure du possible, la contamination mutuelle que peut provoquer la promiscuité. Au groupe I, sont placés les sujets qui paraissent ne pas devoir exercer une influence corruptrice sur leurs codétenus. Le groupe III reçoit à l'opposé les individus susceptibles de devenir des ferments de perversité. Et le groupe II se trouve ainsi, par élimination, composé des éléments dont la valeur morale n'a pu être appréciée avec précision.

Le point de savoir si ce mode de classification devait être maintenu a été discuté tout récemment au cours d'une réunion, en mai 1952, des dirigeants de nos établissements de rééducation. A une forte majorité, ces chefs de service se sont prononcés en faveur du maintien de la répartition des condamnés en trois groupes autant que possible homogènes en ce qui concerne la valeur

(1) Document diffusé le 20 mai 1952 par le Secrétariat des Nations Unies sous la référence ST/SOA/SD/L.1, p. 54.

(2) La question figure à l'ordre du jour de la conférence du Groupe régional consultatif européen que les Nations Unies organisent à Genève en décembre 1952.

(3) Sur ces Etablissements, voir pp. 139 à 146 du *Rapport annuel 1952*.

morale des délinquants et les espoirs d'amendement placés en eux à la suite de la période d'observation (1).

L'auteur du présent exposé ne cache pas que ses idées personnelles l'auraient plutôt porté à adopter une solution s'inspirant du système anglais de Maidstone. Une expérience en ce sens mérite en tout cas d'être tentée (2). D'ores et déjà, il a d'ailleurs été décidé d'assouplir la rigidité du système actuel en ce sens que le détenu d'un groupe déterminé pourra en être distrait dans la journée pour les besoins de sa formation professionnelle ou en vue d'une meilleure organisation du travail pénal dans l'établissement (3).

(1) Au cours de la discussion, M^{lle} Badonnel, médecin psychiatre au Centre national d'orientation de Fresnes, dont l'intervention a été déterminante, a fait valoir que l'ascendant exercé dans un groupe de détenus par les bons sur les mauvais devait être considéré comme trop exceptionnel pour qu'il soit possible d'en tenir compte dans la pratique pénitentiaire. Cette observation doit être rapprochée de celle faite au Congrès de La Haye par le Dr Kelly, délégué officiel du Gouvernement d'Israël, sur le point de saturation en éléments *pernicieux* d'un groupe de bons (*Actes du Congrès*, vol. I, p. 96). M. Jean Pinatel partage ces vues pessimistes lorsqu'il écrit (*op. cit.* p. LXXX) que le principe de sélection repose sur cette loi que la péréquation morale s'établit toujours par le bas.

(2) Cette expérience serait d'autant plus intéressante qu'après tout nous ne sommes pas plus sûrs en France qu'à l'étranger de l'efficacité des méthodes qui président à la classification. Sur ce point également, il est utile de se reporter aux travaux du Congrès de La Haye.

Dans son rapport, M. Feber, conseiller à la Cour de cassation et professeur de droit à l'Université d'Amsterdam (Pays-Bas), après avoir rendu hommage aux progrès réalisés par la science « dans le domaine de la classification des personnalités », a posé la question de savoir si les « distinctions empruntées à la caractérologie générale, aptes à nous éclairer sur le développement, l'état présent, la prognoèse, bref à jauger un criminel, se prêtent aussi à la classification des détenus » au point de vue pénitentiaire. (*Actes*, vol. III, p. 385).

Le Dr Weinzetl, conseiller de Section au ministère autrichien de la Justice, paraît encore plus sceptique en écrivant que « le fondement de la personnalité et l'influence des éléments internes et externes sur le développement du caractère et de la volonté ne sont pas encore découverts assez exactement pour que, en ordonnant une mesure, on choisisse sûrement la plus opportune et la plus juste ». (*Actes*, vol. III, p. 434).

L'opinion de ces deux juristes doit être rapprochée de celle du psychologue américain Dr Norman Fenton, également exprimée dans un rapport préparatoire au Congrès. M. Fenton, qui dirige la classification et le traitement des détenus dans l'Etat de Californie, est d'avis que : « les obstacles les plus certains à l'introduction et à la mise en œuvre des idéaux de la classification sont le manque de connaissance de la nature humaine et l'absence de méthodes précises et certaines pour le diagnostic et le traitement des déficiences de la personnalité chez les détenus. C'est en quoi réside peut-être le principal obstacle à la réalisation (avancement) de tout le programme des institutions pénales modernes ». (*Actes*, vol. III, p. 400).

Les observations de M. Fenton ont d'ailleurs été contestées par un psychiatre américain, M. Abrahamsen, lequel estime que « nous disposons aujourd'hui d'une grande expérience psychiatrique et d'une grande connaissance psychologique, qui nous donnent la possibilité de classer les prisonniers d'une manière adéquate ». (*Actes du Congrès*, vol. I, p. 95).

Mais cette incertitude et ces controverses devraient précisément nous inciter à tenter un essai qui peut être plein d'enseignements pour l'avenir et qui nous démontrera peut-être que la réunion des détenus de valeur morale différente ou de caractères opposés peut agir dans un sens favorable et faciliter le traitement.

(3) Voir pp. 61 et 62 du *Rapport annuel 1952*.

Le problème de la composition des groupes a reçu une solution différente dans les deux prisons-écoles (1) pour jeunes gens (Ermingen) et jeunes filles (Doullens). Dans ces deux établissements où fonctionne d'ailleurs également le système progressif, la division en sections selon le degré de perversité est inconnue ; les nécessités de l'apprentissage professionnel y ont fait consacrer la primauté de la formation technique sur le souci de sélection morale.

On a vu ci-dessus (§ 7), comment les délinquants d'habitude qui ne sont pas jugés aptes à la libération conditionnelle ou qui ont échoué dans cette épreuve avaient été classés en trois groupes : les *antisociaux*, les *asociaux* et les *rééducables*. Ces groupes, spécialement les deux premiers, sont, par définition, des groupes *homogènes* et doivent l'être sous peine de vouer l'ensemble du système à un échec certain (2).

Signalons cependant que, dès maintenant, cette classification, qui n'a pas cinq ans d'existence, est critiquée par certains qui craignent d'y découvrir une sorte de *dictature psychiatrique* (3).

Il ne semble pas cependant que les artisans de l'expérience de Loos méritent ce reproche et soient atteints de *l'horrible manie de la certitude*. Ils ont d'ailleurs admis dès le début qu'il ne fallait pas établir une étanchéité absolue d'un groupe à l'autre et qu'il convenait de ménager la possibilité, en cours d'exécution, de réparer les erreurs d'appréciation (4). Il s'agit là de nécessités évidentes, sur lesquelles il suffira de se borner à des observations succinctes, valables pour l'ensemble du système de classification.

(1) Voir pp. 142 et 143 du *Rapport annuel* visé à la note précédente.

(2) Voir au Congrès de La Haye les observations pertinentes de MM. Van Helmont et Cannat (*Actes*, vol. I, pp. 162 et 164).

(3) P. Giscard, « Le service médical et psychiatrique des prisons », *Revue Médicale de France*, 1951, p. 471.

(4) Voir pp. 104 et 112 de l'étude publiée dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* de 1950.

§ 10. — OBSERVATIONS SUR LE CARACTERE SOUPLE DU SYSTEME DE CLASSIFICATION

Nous avons vu ci-dessus que le Congrès de La Haye aussi bien que le « projet d'ensemble de règles » de la C. I. P. P. avaient souligné la nécessité d'un système *souple* de classification.

Tel est bien le cas du système français. Cela signifie tout d'abord que les règles posées ci-dessus n'ont rien d'absolu et qu'il n'y a pas lieu de les appliquer comme des principes rigides. C'est ainsi qu'il peut y avoir intérêt à placer parmi de jeunes détenus un condamné plus âgé susceptible d'exercer un ascendant bien-faisant sur le groupe, que des condamnés ayant une classification professionnelle sont avantageusement affectés dans des établissements réservés à une catégorie toute différente de la leur, etc...

Mais cela signifie surtout que la classification effectuée au début n'a rien de définitif et qu'il doit toujours être possible de la réviser. Une telle révision s'avère indispensable dans deux hypothèses. La première est celle où l'on s'aperçoit que la classification opérée au début, d'une façon nécessairement rapide, est erronée. Par exemple, un condamné, envoyé dans un centre d'apprentissage professionnel se révèle inapte à suivre les cours théoriques ou pratiques dispensés dans cet établissement. Ou encore, le condamné admis dans un établissement ouvert fait la preuve par son comportement qu'il n'a pas pris conscience du sentiment de sa responsabilité à l'égard de l'institution. Inversement, un détenu a pu être, à l'origine, jugé trop défavorablement quant à sa personnalité et être affecté, s'il s'agit d'un condamné placé dans une maison de rééducation, à un groupe moral inférieur à celui qu'il mérite, ou s'il s'agit d'un relégué, au centre pour antisociaux alors que son caractère le destinait à une prison-asile pour sociaux.

La deuxième hypothèse est celle où la situation ou la personnalité du délinquant viennent à subir une modification ou transformation au cours de l'exécution de la peine. C'est le cas du malade dont la guérison survient alors qu'il se trouvait dans un centre pénitentiaire hospitalier, ou à l'inverse celui du condamné jusqu'alors bien portant qui est frappé par une maladie grave. C'est le cas du condamné d'une maison centrale ordinaire qui est jugé apte, après avoir subi une fraction de sa peine, à être admis dans un établissement de rééducation ou dans une institution ouverte. C'est aussi le cas du condamné de l'établissement de rééducation qui, placé à bon droit dans un groupe inférieur quant à la valeur morale, s'est suffisamment amélioré en cours de traitement pour

accéder d'abord à un groupe plus favorable, puis aux phases supérieures du régime progressif, et aussi celui du relégué dont la personnalité a subi une transformation telle qu'il devient possible d'envisager pour lui un régime plus libéral et peut-être même la libération conditionnelle.

Bien d'autres exemples pourraient être donnés pour montrer que le système français de classification est suffisamment souple pour ne pas faire obstacle à ce qui, de nos jours, est unanimement considéré comme une nécessité primordiale : à savoir, une individualisation judicieuse de la peine afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa fonction par un traitement approprié à la personnalité du délinquant.

B. — La détermination de l'autorité compétente pour procéder à la classification ⁽¹⁾

Dans la traditionnelle conception pénitentiaire française, tout ce qui touche à l'exécution des peines a un caractère exclusivement administratif. Sans doute le juge influe-t-il sur la classification des condamnés pour autant que dans son jugement et à l'intérieur des limites qui lui sont imposées par la loi, il choisit entre les diverses pénalités. Mais il n'a pas le pouvoir de décider que le condamné sera renvoyé dans telle catégorie d'établissements ou dans tel établissement particulier ; il n'a même pas la faculté d'exprimer un vœu en ce sens et l'on peut ajouter que, peu familiarisé avec la technique pénitentiaire, il ignore presque tout des conséquences de sa sentence.

La classification des délinquants est donc demeurée l'œuvre exclusive de l'Administration pénitentiaire. Il convient d'indiquer à qui incombent successivement, d'abord la distribution des condamnés, sur le plan national, entre les différents établissements, puis leur subdivision à l'intérieur de chaque institution.

(1) Le point de savoir à quelle autorité il y a lieu de confier le pouvoir de procéder à la sériation des détenus n'a pas été abordé dans les discussions de La Haye relatives au problème particulier de la classification des condamnés. M. Muller avait pourtant posé la question dans son rapport général et l'avait rappelée lors de son exposé verbal (*Actes*, vol. I, pp. 87 et 91). Dans sa résolution, le Congrès s'est borné à indiquer que *mis à part le prononcé de la sentence, la classification ultérieure est essentiellement une fonction interne d'organisation de l'établissement.* (*Actes*, vol. I, p. 622).

En revanche, le problème a été discuté à propos des délinquants d'habitude. Dans ses conclusions écrites, le rapporteur général M. Bezeza dos Santos avait proposé que *le choix et les modifications de la mesure de sûreté appliquée (et la cessation de ses effets) soient du ressort d'un tribunal spécialisé ou d'une commission composée d'experts et à laquelle appartienne un juge,* (*Actes*, vol. I, p. 155) et à la tribune du Congrès, le savant professeur avait exposé avec une très grande impartialité comment des solutions différentes pouvaient être envisagées selon les institutions de chaque pays (pp. 196 à 198 et 476). Les représentants des Etats-Unis (M. Bennett) et de la Nouvelle-Zélande (M. Barnett) avaient, pour leur part, pris formellement position contre l'intervention du juge en une matière qui selon eux concerne exclusivement les organismes pénitentiaires. La résolution du Congrès considère comme souhaitable que *le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts.* (p. 628).

Voir enfin sur le rôle du magistrat dans l'exécution des peines, le compte rendu

Classification sur le plan national

Jusqu'à ces dernières années, l'affectation des condamnés dans les différents établissements était faite par les services de l'Administration centrale (et, le cas échéant, par ceux des directions des circonscriptions pénitentiaires) qui décidaient de la destination pénale des intéressés, dès le prononcé de la sentence, selon des règles administratives qui présentaient l'inconvénient de ne pas tenir suffisamment compte de la personnalité des délinquants. Depuis le mois d'août 1950, l'Administration dispose d'un centre national (1) où est pratiqué l'examen médico-psychologique et social et qui permet une première classification des hommes condamnés à des peines de longue durée (2). La création de cette institution qui s'inspire de l'idée anglo-saxonne du « clearing house » ou « guidance center » — avec toutefois cette particularité qu'il s'agit d'un organisme centralisé à l'échelon national — constitue un progrès considérable dans le sens de la classification scientifique des détenus. Et l'Administration pénitentiaire ne peut que se féliciter de l'intérêt que d'ores et déjà ce centre a pu susciter dans les milieux psychiatriques et criminologiques (3).

La décision sur la classification est prise par un magistrat de l'Administration centrale qui se prononce en commission après avoir recueilli l'avis de toutes les personnes qui ont participé à l'observation et à l'examen des détenus : directeur du centre, médecin, psychiatre et psychotechnicien.

des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale organisées à Paris en novembre 1951 (Librairie du Recueil Sirey) et qui ont été suivies de deux conférences fort intéressantes faites à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, la première, le 19 mars 1952, par M. le Professeur Belezza dos Santos, la seconde, le 4 juin 1952, par M. Soares de Mello, professeur de droit pénal à l'Université de Sao Paulo et conseiller à la Cour suprême de l'Etat du Brésil.

(1) Sur le Centre national d'orientation de Fresnes, voir *Rapport annuel 1952*, pp. 131 à 135 et 173 à 192.

(2) Les condamnés auxquels au jour de la sentence et compte tenu de l'imputation de l'éventuelle détention préventive il ne reste à subir qu'une peine inférieure à un an ne viennent pas en observation au Centre national d'orientation. Il en va de même des condamnés à la relégation pour lesquels il existe des centres de triage distincts.

(3) R. P. Vernet, « Vers une détention éducative », rapport présenté le 26 juillet 1951 au Congrès de psychotechnique de Goeteborg (Suède) et annexé au *Rapport annuel 1952*, pp. 173 à 192.

Dr Badonnel, « Alcoolisme et statistiques pénitentiaires », *Annales de médecine légale et de criminologie*, 1951, pp. 350 à 352.

P. Cannat, « Les délinquants sexuels », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, pp. 698 à 706.

Dr Marchais, *Psychiatrie et délinquance. Contribution à l'étude de la criminogénèse chez l'homme adulte*, Paris 1952, Imprimerie Foulon.

Classification à l'intérieur des établissements

Dans les établissements où, depuis 1946, a été organisée l'observation scientifique des détenus (1), la classification des intéressés dans les différents groupes de traitement et leur accession aux étapes successives du régime progressif sont confiées à un magistrat des cours et tribunaux qui prend sa décision après avoir recueilli en commission les observations et avis du personnel d'observation (directeur, sous-directeur, surveillant-chef, éducateur, médecin, psychiatre, assistante sociale).

Le même système fonctionne dans les centres de triage pour relégués et dans les prisons-écoles où le magistrat se prononce sur l'avis du même corps de fonctionnaires et experts.

L'institution du magistrat ainsi chargé de suivre l'exécution des peines a été introduite dans la pratique sans le secours d'un texte législatif ou réglementaire en vertu de simples instructions ministérielles prises en conformité de l'un des vœux adoptés en 1945 par la Commission d'études sur la réforme de l'Administration pénitentiaire. Elle doit recevoir prochainement la consécration législative, dans le cadre du projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté dont le Parlement est actuellement saisi.

On observera que dans la conception actuelle, le magistrat agit comme délégué de l'Administration centrale et n'a pas un pouvoir juridictionnel. Faut-il aller plus avant dans cette voie et lui reconnaître ce pouvoir comme dans certaines législations étrangères ? Il existe en France un courant doctrinal en ce sens (2) et le Conseil supérieur de la magistrature paraît favorable à une idée qui fera son chemin et qui semble devoir aboutir comme étant conforme à la nature des choses.

(1) Il s'agit des maisons centrales de Haguenau, Mulhouse, Ensisheim, Melun et Caen.

(2) Voir les rapports et les observations de MM. Jean Pinatel et Roger Vienne à l'occasion des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (pp. 90 à 110, 122 à 130) et les conclusions du présent exposé.

C. — Les éléments d'information qui servent de base à la classification ⁽¹⁾

En France, l'observation systématique préalable au jugement n'est pas organisée pour les délinquants adultes ; le « dossier de personnalité », destiné à renseigner le juge pénal sur l'homme qu'il doit juger en même temps que l'infraction, n'existe pas encore dans la pratique judiciaire, et les annexes psychiatriques fonctionnant dans un certain nombre de maisons d'arrêt ne fournissent pas des éléments d'appréciation suffisants pour une classification rationnelle. Celle-ci n'intervient par conséquent que postérieurement à la sentence. Les méthodes d'observation pratiquées au Centre national d'orientation de Fresnes sont caractéristiques des tendances de l'Administration pénitentiaire quant aux bases sur lesquelles elle entend fonder la classification des délinquants.

Le dossier des condamnés admis au C. N. O. comprend déjà :

1° *Des renseignements d'ordre judiciaire* (titre de détention, casier judiciaire, exposé des faits ayant entraîné la condamnation

(1) Aucun échange d'idées n'a eu lieu à La Haye quant à la détermination des éléments d'appréciation sur lesquels doit s'appuyer la classification des condamnés et le Congrès n'a pas pris de résolution à ce sujet. Dans son rapport général, M. Muller s'était borné à observer que « la recherche des indications qui doivent être à la base de la classification ne devrait pas être limitée à l'observation de l'individu dans le milieu pénitentiaire, mais complétée par des données relatives à sa vie sociale lorsqu'il était en liberté. Il faudrait commencer à recueillir les indications si possible avant que le jugement ne soit prononcé. » (*Actes*, vol. I, p. 92).

Par contre, la question a été largement débattue au Cycle européen d'études organisé par les Nations Unies à Bruxelles, du 3 au 15 décembre 1951, dont l'objet était précisément l'examen médico-psychologique et social des délinquants. (Sur cette réunion internationale, dont les actes n'ont pas encore paru, voir les conclusions publiées dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, pp. 162 à 171, avec les observations de M. J.-B. Herzog, et dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, pp. 627 à 640, avec plusieurs commentaires et les considérations générales de M. Paul Cornil, directeur du Comité scientifique du cycle d'études).

Au point de vue qui nous intéresse, il faut retenir des résolutions votées à Bruxelles :

1° Que la classification des délinquants doit être opérée selon les résultats d'une observation scientifique ;

2° Que l'observation doit résulter de préférence d'un travail en équipe étroitement coordonné, auquel devraient participer un médecin, un psychiatre, un psychologue et un auxiliaire social ;

3° Que, par conséquent, il convient de soumettre les délinquants à un examen biologique, psychiatrique, psychologique et social.

et, s'il s'agit d'une affaire criminelle, avis succinct du président de la Cour d'assises sur les méthodes de relèvement paraissant les mieux appropriées).

2^o Une enquête sociale très détaillée faite par l'assistante sociale de la prison la plus proche du domicile du condamné et portant principalement sur :

a) La famille d'origine (composition, milieu social, valeur morale et éducative, antécédents pathologiques, etc...);

b) Le sujet (1) lui-même (premier développement, maladies, scolarité, activité professionnelle, caractère, comportement habituel, etc...);

c) La propre famille du détenu (femme et enfants, persistance des liens ou dissociation);

d) Les possibilités de reclassement (dans le milieu d'origine ou, le cas échéant, les contre-indications);

e) Les facteurs qui ont pu conduire le sujet à la délinquance;

3^o Des renseignements d'ordre médical (copie de l'expertise psychiatrique lorsque l'état mental y a donné lieu au cours de l'instruction, carnet médical sur lequel sont relevés les épisodes pathologiques qui ont pu survenir depuis le début de l'incarcé-

Le premier de ces examens doit consister essentiellement en un dépistage physique général permettant de donner des indications en vue d'investigations spécialisées au sujet desquelles il a d'ailleurs été mis en garde contre l'engouement parfois marqué pour certaines méthodes modernes comme l'endocrinologie et l'électroencéphalographie.

En ce qui concerne l'examen psychique, qui doit établir la structure intime de la personnalité, des conclusions contradictoires ont été enregistrées au sujet de la narco-analyse.

A propos de l'observation psychologique, il a été recommandé de recourir à des questionnaires biographiques, et d'utiliser une batterie de tests plutôt qu'un seul.

L'étude de la personnalité du délinquant serait imparfaite si elle n'était pas complétée par celle du milieu, et à cet égard les enquêtes sociales revêtent une importance toute particulière.

Enfin il a été souligné que l'examen complet d'un délinquant en vue de saisir entièrement sa personnalité est un travail de longue haleine qui, généralement, ne peut être achevé qu'après la sentence; de sorte que si, en ce qui concerne les modalités d'exécution de la peine, il est souhaitable que les examens puissent être commencés aussitôt que possible au cours de la procédure, en revanche, « une sérieuse réserve s'impose quant à la valeur d'une sentence basée sur l'examen pratiqué au cours de l'instruction ». (Observations du Dr Ch. Andersen, médecin-anthropologue à la prison d'Anvers lequel par ailleurs a fait remarquer que « la multiplicité des examens nuit à leur efficacité et peut provoquer un malaise dans les prisons ». — Compte rendu du Cycle d'études dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*).

(1) A son arrivée au C. N. O. le détenu est invité à rédiger une autobiographie. Cette épreuve ne peut être imposée au condamné. S'il consent à s'y soumettre, la rédaction est versée au dossier d'observation et demeure confidentielle.

tion, les traitements, les interventions chirurgicales, les divers examens pratiqués);

4^o Des renseignements d'ordre pénitentiaire (conduite en détention, punitions infligées, attitude à l'égard du personnel et des codétenus).

Pendant la durée de leur observation au C. N. O. et jusqu'à la décision prise à leur égard par le magistrat président de la Commission de classement, les condamnés sont soumis à divers examens.

Examen biologique

Les intéressés subissent un examen médical clinique avec radioscopie pulmonaire (le cas échéant radiographie), des examens sérologiques, odontologiques, etc...; en cas de besoin, il est fait appel, à l'infirmerie centrale de Fresnes, au concours des spécialistes de l'ophtalmologie, de l'oto-rhino-laryngologie, de la stomatologie, etc...).

Examen psychiatrique

L'observation psychiatrique permet de dégager, à l'usage de l'Administration pénitentiaire, des nuances de la personnalité et du comportement des détenus. Elle se fait au cours d'entretiens individuels, avec emploi occasionnel et prudent de tests et d'électroencéphalogrammes; elle guide la commission de classification en ce qui concerne notamment l'orientation pénitentiaire souhaitable pour le condamné, la nature de la surveillance à apporter selon les caractéristiques psychologiques relevées chez le sujet, et les possibilités d'amendement du délinquant.

Examen psychotechnique

L'observation psychotechnique s'est révélée du plus grand intérêt pour la formation professionnelle des détenus et le choix de la main-d'œuvre pénale. Pratiquée à l'aide d'interviews et d'une batterie de tests individuels et collectifs, elle se traduit par des conclusions d'ordre psychologique qui peuvent contribuer à l'adaptation du délinquant à la vie pénitentiaire et, plus tard, faciliter son reclassement.

Examen empirique par le personnel pénitentiaire

Le surveillant est le seul à vivre dans la détention et à être en contact permanent avec les détenus dont il gagne facilement la

confiance. Il serait dès lors déraisonnable de l'exclure de l'équipe d'observation alors surtout que les indications qu'il est en mesure de fournir sur la conduite, l'assiduité au travail, les réactions envers le régime cellulaire, sont d'une utilité incontestable pour la classification.

Les résultats de ce travail d'équipe font l'objet d'une synthèse et sont discutés à la fin de l'observation entre tous ceux qui y ont participé.

**

La classification ultérieure des condamnés à l'intérieur des établissements où ils sont transférés pour y subir leur peine repose sur les mêmes bases et les mêmes techniques.

L'examen social y prend pourtant une importance plus grande en raison de la présence de l'assistante sociale de la prison qui fait partie de l'équipe. Celle-ci est complétée en outre par l'éducateur, fonctionnaire pénitentiaire n'ayant pas d'autres attributions que celles relatives à l'observation et à la rééducation des détenus. L'équipe comprend enfin le magistrat de l'exécution des peines qui, contrairement au président de la Commission du C. N. O., ne se borne pas à présider la séance de classement, mais prend dès le début et jusqu'à la fin de la peine une part très active à l'observation.

Il va de soi que les observations faites au C. N. O. sont toujours transmises à l'établissement de détention qui peut également obtenir communication du dossier complet de la procédure pénale.

Les détenus qui ne l'ont pas déjà fait sont invités à rédiger une autobiographie.

La psychothérapie en commun est également utilisée comme un moyen d'observation apprécié.

*

**

La classification des délinquants d'habitude dans les centres de triage est faite selon les mêmes méthodes.

Conclusions

En guise de conclusion, nous voudrions formuler quelques remarques sur notre système actuel de classification et sur ce qui nous paraît devoir être son orientation dans l'avenir.

En ce qui concerne l'objet même de la classification, les idées semblent bien arrêtées : il s'agit, comme dans les autres pays européens, de la répartition des délinquants en groupes pour les besoins de leur traitement, et la conception américaine, qui va presque jusqu'à assimiler la classification au programme de traitement individualisé de chaque délinquant, n'est pas près de s'implanter en France (1). Ce qui peut séduire dans la conception américaine, c'est son aspect plus positif que l'on ne retrouve pas aussi nettement dans la classification au sens européen à laquelle on reproche souvent son caractère négatif et d'élimination plus ou moins dominé par la crainte de la contamination. Cependant, il est indéniable que nos réalisations en matière sanitaire et d'apprentissage professionnel, que des institutions comme Ecrouves, Cerningen, Doullens, nos établissements ouverts et les efforts portant sur les délinquants d'habitude témoignent du souci de l'Administration de donner à la classification un caractère positif et de la diriger vers le traitement des délinquants avec une plus grande confiance dans les possibilités de rééducation, en attendant de pouvoir peut-être un jour réaliser le vœu de M. Muller tendant à « utiliser la prison comme un moyen, non d'éviter la contamination, mais de promouvoir une contamination dans le sens opposé, c'est-à-dire de faire en sorte que les meilleurs prisonniers élèvent les moins recommandables à leur niveau » (2).

Pour le surplus, et sous réserve de ce qui a été dit au § 3 à propos des malades mentaux, la structure générale de notre classification au stade pénitentiaire pourrait paraître satisfaisante en ce qui concerne les condamnés à de longues peines s'il ne subsistait un certain nombre d'établissements (dont les maisons centrales de Poissy, Nîmes, Riom et Fontevault), où l'observation scientifique n'est pas encore pratiquée faute d'installations maté-

(1) Voir les explications et mises au point sur ce problème, qui est avant tout de terminologie, au Congrès de la Haye. Actes, vol. I, pp. 123 à 133, 489 et 490.

(2) Exposé verbal du rapporteur général M. Muller au Congrès de la Haye, Actes, vol. I, p. 87. Voir également ce qui a été dit au § 9 ci-dessus à propos de la composition des groupes.

rielles et d'un personnel technique qualifié. Dans ces maisons, les condamnés sont soumis à l'ancien régime pénitentiaire qui voyait dans le travail pénal l'élément essentiel de leur relèvement. Est-ce suffisant ? Dans sa toute dernière étude (1), le regretté doyen Magnol paraissait l'estimer lorsque, après avoir passé en revue nos différents établissements spécialisés et le régime qu'ils offrent aux détenus, il formulait la crainte de voir compromettre nos réformes elles-mêmes « par une application trop généralisée et en quelque sorte aveugle de ces mesures », susceptible, selon lui, de porter atteinte à « la prévention générale des crimes que doit comporter l'application... des peines et qui doit rester... l'un des buts de toute pénalité » (2).

Si l'on devait adopter ces vues et se contenter de la situation pénitentiaire actuelle, il serait certainement inutile de chercher à étendre le champ d'application de l'examen scientifique qui n'a de sens « que si la mesure pénale a pour but de *traiter* le criminel et non plus seulement de le *punir* », et qui est superflu s'il ne doit pas permettre « de procurer au condamné les conditions optima de rééducation, de réhabilitation et de traitement » (3).

L'exemple des établissements visés ci-dessus démontre le lien étroit qui existe entre l'observation et le traitement, l'observation constituant la clef de voûte du traitement (4).

Bornons-nous à observer qu'en ce domaine comme en bien d'autres, l'action de l'Administration est fonction de ses possibilités financières et se trouve freinée considérablement lorsque l'Etat, dans la nécessité où il se trouve d'établir une hiérarchie entre les besoins des divers services publics, ne peut prévoir que des crédits limités pour la modernisation de ses institutions pénitentiaires.

*
**

Nous avons vu ci-dessus que l'examen scientifique des délinquants adultes *avant le jugement* n'est pas pratiqué dans notre pays. Il nous paraît nécessaire de revenir sur cette question parce

(1) « De quelques dispositions du projet de révision du Code français d'instruction criminelle en matière d'exécution des peines et de la réforme pénitentiaire en France. » *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1951, pp. 833 à 850.

(2) Etude susvisée p. 844 de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

(3) Observations de M. Paul Cornil et du Dr Andersen dans le commentaire précité du Cycle d'études de Bruxelles. *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, pp. 634 et 646.

(4) Jean Pinatel, Rapport préparatoire au Congrès de La Haye sur la première question de la Section 1, *Actes*, vol. III, p. 155.

qu'elle va être abordée dans le droit positif et qu'il en résultera des conséquences intéressantes au point de vue de la classification.

Personne ne peut contester que l'observation avant jugement présenterait une utilité certaine :

1° Pour l'Administration pénitentiaire qui, en vue de la classification et du traitement, a intérêt à être renseignée, le plus tôt possible et avec le maximum de continuité, sur la personnalité des détenus ;

2° Pour le juge qui ainsi serait d'abord « très exactement documenté sur la personnalité du prévenu, comme sur les contingences sociales qui ont influencé son comportement » (1), puis éclairé « sur les incidences médicales, sociales et psychologiques que sa décision aura sur le traitement futur de l'accusé », et dès lors mis en mesure d'appliquer « la sentence la mieux appropriée » (2).

Le Congrès de La Haye a voté en août 1950 deux résolutions à ce sujet. « Dans l'organisation moderne de la justice criminelle », dit la première (3), « il est hautement désirable, pour servir de base au prononcé de la peine et aux procédures de traitement pénitentiaire et de libération, de disposer d'un rapport préalable au prononcé de la peine et se rapportant, non seulement aux circonstances du crime, mais aussi aux facteurs relatifs à la constitution, à la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant ». La seconde résolution, relative à l'extension aux adultes de certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante, recommande expressément la constitution du « dossier de personnalité » (4).

Un mois plus tard, le II^e Congrès international de criminologie tenu à Paris, adoptait à l'unanimité la motion finale de la Section de l'enfance délinquante qui soulignait la nécessité d'encourager et d'aider les travaux scientifiques propres à perfectionner l'étude méthodique de la personnalité des mineurs délinquants en raison des rapports existant entre la délinquance juvénile et la criminalité des adultes (5).

(1) Discours prononcé par M. le Procureur général Léon Cornil à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation de Belgique le 15 septembre 1951.

(2) Conclusions de la Section I du Cycle européen d'études de Bruxelles de décembre 1951. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, p. 163. — *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, p. 628.

(3) Section I, 1^{re} question. *Actes*, vol. I, p. 618, rapporteur général M. Sheldon Glueck.

(4) Section IV, 3^e question. *Actes*, vol. I, p. 638, rapporteur général M. Giuliano Vassalli.

(5) *Actes du Congrès de criminologie*, tome I, p. 345.

La question a été examinée de nouveau aux journées criminologiques belgo-néerlandaises qui se sont tenues à Utrecht en octobre 1951 et au programme desquelles figuraient l'information du juge en général et le dossier de personnalité en particulier (1) et, enfin, en décembre dernier, au Cycle européen d'études de Bruxelles dont il a déjà été rendu compte d'autre part.

Il faut bien reconnaître que les discussions au cours de ces rencontres internationales ont mis en lumière un certain nombre de difficultés non négligeables et qui ont trait notamment :

— A la détermination, soit des infractions, soit des types de délinquants devant motiver l'observation au stade judiciaire ;

— A la question de savoir s'il convenait d'exiger le consentement du prévenu et à la nécessité de protéger les droits de la personne humaine par une réglementation légale ;

— Aux moyens de séparer radicalement l'examen scientifique de l'enquête judiciaire pour éviter que cet examen ne serve à établir la culpabilité du prévenu ;

— A la question du secret professionnel, au caractère contradictoire ou secret des résultats de l'observation et à leur communication au prévenu ou à son défenseur ;

— Enfin à des questions de procédure dont la plus importante est celle tant débattue ces dernières années de la division du procès pénal en deux phases (déclaration de culpabilité d'une part, choix de la peine d'autre part, avec *césure* entre la décision sur le fait et l'imposition de la mesure) (2).

Ces difficultés, auxquelles s'ajoutent celles de la question des frais, du choix d'un personnel qualifié, et la nécessité de ne pas retarder le cours de la justice pénale par un recours trop généralisé aux enquêtes de personnalité, ne doivent cependant pas faire renoncer à une idée qui tend à s'imposer, mais qui ne pourra se traduire dans la pratique judiciaire française qu'avec le consentement du législateur.

Un premier pas en ce sens vient d'être accompli avec le dépôt, au mois de juillet 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, du projet de loi modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés.

(1) Revue de droit pénal et de criminologie, décembre 1951, pp. 276 à 280.

(2) V. Marc Ancel, *Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants*, Imprimerie administrative de Melun, 1952, et M.-P. Vrij, « L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, pp. 223 à 246.

Ce projet, qui sort des travaux du Comité restreint du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, vise à introduire en France une institution s'inspirant du *probation-system* anglo-saxon. Ses dispositions sont de nature à amener des transformations, à notre avis souhaitables, dans le système français de classification.

En décidant que les délinquants qu'une enquête préalable (1) aura révélés aptes à bénéficier de cette mesure, n'exécuteront pas leur peine à condition de subir avec succès l'épreuve qui leur est imposée, le texte aura tout d'abord créé (2) un nouveau mode de classification (3), fondé sur la *personnalité* des auteurs de l'infraction telle qu'elle résulte d'une observation opérée aussi bien *avant* qu'*après* la sentence.

D'autre part, en réservant aux tribunaux le pouvoir de décider de cette mise à l'épreuve, le législateur aura marqué le point de départ d'un système *judiciaire* de classification qui peut être riche en développements. Car, en effet, lorsqu'ils appliqueront le nouveau texte, les juges prendront conscience du fait qu'ils ne sont pas dessaisis par le jugement, que leur mission se prolonge au delà de la sentence, qu'elle n'est pas seulement d'essence juridique mais présente également un caractère criminologique et qu'ils ne doivent pas croire que leur rôle est terminé lorsqu'ils ont distribué « aussi équitablement qu'ils le pouvaient, des peines de prison dont ils ne connaissaient que le nom, sans se préoccuper de leur organisation et de leurs effets » (4). Or, cette transformation qui va s'opérer dans la conception de leur rôle (5) et qui va d'abord les appeler à suivre, pendant la durée de l'épreuve, le sort des délinquants qu'ils ont dispensés d'exécuter leur peine, devrait logiquement conduire à étendre leur compétence aux condamnés qui subissent effectivement cette peine. Leurs attributions dans ce domaine resteront à définir, mais elles devraient comprendre, en premier lieu, la classification telle qu'elle est déjà pratiquée par

(1) Le texte prévoit une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques.

(2) Le fait que la nouvelle institution se présente sous la forme d'une modification de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis ne doit pas induire en erreur sur sa véritable portée, et aucune comparaison ne peut être faite avec le sursis traditionnel, qui dans la pratique judiciaire est accordé presque systématiquement à tout délinquant primaire sans que le juge tienne compte de la personnalité du condamné sur laquelle il ne possède, dans la généralité des cas, que des indications fort sommaires recueillies par la police.

(3) La *probation* doit, selon nous, être comprise dans un système de classification qui englobe tous les délinquants et non pas seulement les *détenus*, alors surtout que les condamnés ainsi admis (ou soumis) à l'épreuve risquent, en cas d'échec, d'être appelés à exécuter leur peine.

(4) Discours précité de M. le Procureur général Léon Cornil.

(5) Voir sur ce point les observations dans l'étude précitée de M. Marc Ancel, pp. 22 à 27.

le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, avec cette différence essentielle que celui-ci n'agira plus comme délégué de l'autorité administrative, mais sera investi d'un véritable pouvoir juridictionnel. Alors seulement sera achevée l'évolution que nous signalions au début du présent exposé et qui, partant d'une *classification légale et juridique des infractions*, aura abouti à une *classification judiciaire et criminologique des délinquants*.

ANNEXE VI

La réforme des institutions pénitentiaires en France

(Cet article a été rédigé en mars 1953 pour la *Revue Pénale Suisse* qui a autorisé sa reproduction en annexe au présent rapport annuel)

**LA RÉFORME DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES
EN FRANCE**

par

Charles GERMAIN

Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice
Secrétaire de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire
Vice-Président du Groupe Régional Consultatif Européen des Nations Unies
dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants

LA REFORME DES INSTITUTIONS PENITENTIAIRES EN FRANCE

Le 9 décembre 1944, moins de trois mois après sa nomination à la direction de l'administration pénitentiaire, M. Amor faisait signer au Ministre de la Justice un arrêté instituant une commission chargée d'étudier et d'élaborer les réformes relatives à cette administration (1). Dans son esprit, il ne s'agissait pas d'instaurer des discussions académiques pour aboutir à des conclusions doctrinales destinées à alimenter ensuite de savantes controverses ; ce qu'il voulait, c'était recueillir l'avis d'experts qualifiés sur les principes pouvant servir de base à cette réforme à laquelle l'administration était résolue à s'atteler sans désespérer, renvoyant à plus tard l'examen des obstacles de toute nature et spécialement d'ordre financier qui étaient susceptibles de barrer le chemin et qui, effectivement, n'ont pas manqué de surgir.

Ces raisons suffisent à expliquer pourquoi les principes formulés par la commission, en mai 1945, sous la forme de 14 vœux, n'ont pas fait l'objet d'une consécration ou publication officielle. Ils n'avaient en effet pas d'autre portée que celle de recommandations d'ordre interne. Tous portaient de l'idée que l'Etat a le devoir :

1° d'éviter que le séjour en prison ne devienne un facteur de corruption ;

2° d'utiliser au contraire l'emprisonnement dans un but d'amendement et de reclassement.

La réalisation progressive de ce programme de réforme est décrite dans les rapports annuels présentés au *Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire* (2) par le chef de ladite administration.

(1) Le texte de l'arrêté a été donné, avec la composition de la commission, dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1947, p. 37.

(2) Rapports des :

30 janvier 1946, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1947, pp. 3-136 ;

30 janvier 1947, *Revue*, année 1947, pp. 163-245 ;

14 juin 1948, *Revue*, année 1948, pp. 141-169 ;

29 mars 1949, *Revue*, année 1949, pp. 115-137 ;

9 mai 1950, *Revue*, année 1950, pp. 257-318 ;

4 mai 1951, *Revue*, année 1951, pp. 277-458 ;

3 avril 1952, *Revue*, année 1952, pp. 145-350.

Pour les références ultérieures à ces documents, nous nous contenterons de l'indication *Rapport annuel* et le mot *Revue* désignera la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

On peut également se reporter avec fruit aux ouvrages suivants :

Pierre CANNAT, *La réforme pénitentiaire* (Paris, Sirey, 1949).

Jean PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale* (Imprimerie administrative de Melun, 1950).

Jacques VOULET, *Les prisons* (Paris, Presses Universitaires de France, 1951).

Une étude analytique et critique en a été donnée l'année dernière dans une revue anglaise par le secrétaire général de la *Société internationale de criminologie* (1).

Nous allons en exposer les principes en reprenant une à une les quatorze recommandations (2).

**

Première recommandation

« La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné (3). »

Cette formule est caractéristique de notre époque. Elle intéresse le criminaliste, le pénologue, le criminologue.

Il faut toute la bonne volonté du criminaliste toujours attaché à la notion de *prévention* (individuelle ou générale) pour y découvrir, par voie de déduction et sous forme de prétérition, le timide rappel de ce principe considéré jadis comme le but principal de toute pénalité et qui a conservé une importance capitale pour l'opinion publique. Bornons-nous à souligner que pour les praticiens de l'exécution de la peine, ce n'est pas nécessairement méconnaître l'existence ou la persistance de la *prévention* que de ne plus la citer expressément dans des résolutions à objet purement pénitentiaire. C'est que, si la peine doit produire un effet d'exemplarité,

(1) Jean PINATEL, *Criminology and penal reform in France*, The British Journal of Delinquency, vol. II, numéro 3, janvier 1952, pp. 196 et ss.

(2) En raison de l'intérêt tout particulier suscité en Suisse par les travaux de l'ancienne *Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire* de Berne et du *Groupe Régional Consultatif Européen* qui a succédé à la C.I.P.P. depuis l'intégration de celle-ci dans l'Organisation des Nations Unies, nous ne manquerons pas de faire un rapprochement entre les principes admis en France et les recommandations de l'organisme international, et plus spécialement avec le *Projet d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* élaboré en juillet 1951 par la Commission de Berne (procès-verbaux de la session, pp. 152 à 172) à la demande des Nations Unies et mis au point lors de la réunion tenue en décembre 1952 au Palais des Nations à Genève par le *Groupe Régional Consultatif*.

(3) *Règles minima de la C.I.P.P.*

Principe général 1 : « Le but et la justification d'une condamnation à une mesure privative de liberté sont de protéger la société contre le crime. La peine inhérente à cette condamnation est au premier chef la privation de liberté, avec les conséquences inévitables du confinement obligatoire et de l'éloignement de la société normale. Le but de l'emprisonnement, dans l'exécution de cette peine, doit être d'obtenir, dans la mesure du possible, qu'au moment où le délinquant rentre dans la société, il soit non seulement désireux mais aussi capable de mener une vie normale, bien adaptée et de subvenir à ses besoins comme membre utile de la société. »

Article 48 a) des Règles : « Le traitement des personnes condamnées à une peine privative de liberté doit avoir pour but, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de créer en elles la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de se subvenir à elles-mêmes. »

celui-ci ne saurait en aucun cas résider dans la façon dont cette peine est subie puisque, aussi bien, pour reprendre une formule célèbre, le condamné va en prison à *titre* de châtement et non *pour y subir* un châtement. Et c'est ainsi que les responsables pénitentiaires, constatant que la question de prévention ne rentrait pas dans leurs attributions propres, ont cessé peu à peu de s'en préoccuper et ont presque fini par la négliger complètement (1).

Le pénologue classique, par contre, sera très satisfait de retrouver franchement exprimée dans la formule de la commission la notion d'*amendement* que certains commencent à considérer comme désuète. On l'admet encore, mais on hésite à la proclamer. On préfère recourir à des périphrases qui évitent l'emploi du vocable, et se borner à exprimer l'idée en fonction du reclassement social, par exemple comme le *désir* ou la *volonté* du détenu de mener, après sa libération, une vie normale comme membre utile de la société (2) ou encore répéter, selon la terminologie à la mode, qu'il faut rendre aux détenus le sens de leur responsabilité humaine et sociale ; mais ne voit-on pas que, malgré les précautions pour éviter le mot, l'idée elle-même n'est pas répudiée ?

Enfin, le criminologue, surtout si ses préférences vont vers la sociologie, enregistrera comme un tribut l'hommage rendu à la *réadaptation sociale*. C'est, à notre sens, avec raison que l'on insiste aujourd'hui sur ce facteur car il est trop évident que la société aurait tort de se croire protégée par la seule incarcération du criminel ; à plus ou moins brève échéance, le condamné est appelé à quitter la prison, même dans le cas d'une peine en principe perpétuelle, et si son reclassement n'a pas été assuré, il faut s'attendre à le voir reprendre son activité antisociale et retomber dans la délinquance. D'où l'importance primordiale attachée à juste titre à cet objectif de la peine, ou plus exactement de son mode d'exécution et, pour tout dire, du *traitement pénitentiaire* (3).

Au sujet du premier principe ainsi posé par la Commission des réformes pénitentiaires, nous nous bornerons à indiquer qu'il a été créé en France, à partir de 1946 :

(1) Les *Règles minima* ne mentionnent pas une seule fois la *prévention* et il a fallu attendre un amendement déposé à Genève en décembre dernier pour voir préciser, sous le principe général n° 7, que la rééducation et le reclassement des (jeunes) délinquants constituaient, non pas les *seuls*, mais les *buts essentiels* de leur régime.

(2) Voir en ce sens, dans les *Règles minima*, la rédaction figurant à l'avant-dernière note, du principe général n° 1 et de l'article 48 a).

(3) Voir dans les *Règles minima*, l'ensemble des principes généraux et les articles 48, 51, 57, 62, 65 et 66.

1° un corps d'éducateurs (1), dont la mission, faite exclusivement d'observation et d'éducation, est d'entreprendre sur le plan moral cette transformation de la personnalité que constitue l'amendement ; ces fonctionnaires, qui depuis 1949 sont dotés d'un statut particulier (2), sont actuellement au nombre de 60 et exercent dans ceux des établissements de longues peines qui jusqu'à ce jour ont pu être organisés selon les principes de la réforme (HAGUENAU, MULHOUSE, ENSISHEIM, MELUN, CAEN), dans les prisons-écoles d'ERMINGEN et de DOULLENS, et dans les établissements spécialisés pour les relégués ;

2° un service d'assistance sociale et post-pénitentiaire sur lequel nous reviendrons ci-dessous à propos des 10^e et 12^e recommandations.

Quant aux détails des moyens mis en œuvre afin d'atteindre les buts assignés à la peine privative de liberté, nous allons nous en expliquer sous les différentes têtes de chapitre qui suivent.

Deuxième recommandation

« Son exécution (de la peine privative de liberté) est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun. »

On sait qu'avant la guerre la France procédait à l'élimination des grands criminels et des délinquants d'habitude par la transportation aux colonies, et que cette mesure a été supprimée, délibérément pour les forçats, par un décret-loi du 17 juin 1938, et par la force des choses en raison du blocus, pour les relégués, par un texte du 6 juillet 1942. Mal organisée à la Guyane, la transportation s'était soldée par un échec alors qu'elle offrait des possibilités qui peut-être auraient pu être exploitées dans un sens favorable. La Commission des réformes a eu à examiner la question d'une reprise éventuelle de cette « mesure de débarras » et s'est prononcée pour la négative. Elle a par contre préconisé le rattachement de l'administration pénitentiaire algérienne à celle de la métropole, et cet avis a depuis lors été consacré par les textes (loi du 20 septembre 1947 et décret du 24 mars 1948).

(1) A propos des *Règles minima*, nous signalons la suggestion faite récemment par le gouvernement yougoslave et tendant à ce qu'il soit fait état d'un corps d'éducateurs spécialement chargés de la rééducation des détenus. Cette suggestion a été rejetée par le Groupe Régional Consultatif.

(2) Décret du 21 juillet 1949 remplacé par celui du 3 mars 1952.

La résolution laisse entière la question de la peine politique de la déportation. Celle-ci doit, d'après notre législation, s'effectuer hors du territoire continental, *dans un lieu désigné par la loi*, mais il n'existe plus à l'heure actuelle de lieu ainsi désigné, ce qui crée une situation parfois embarrassante.

Troisième recommandation

« Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration. »

Prévention de la contamination

« La prévention de la contamination d'un détenu moins criminel par d'autres plus endurcis doit être une des premières règles du régime pénitentiaire (1). » Il convient « d'éviter la contamination en écartant les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus (2). » En vingt-cinq ans, la formule n'a guère changé, l'idée est demeurée la même : il faut veiller à ce que la prison ne devienne pas un *facteur criminogène*. C'est en vue de restreindre la promiscuité que nous nous efforçons d'assurer l'isolement cellulaire total des prévenus et des condamnés à de courtes peines (voir ci-dessous 5^e et 6^e recommandations), que nous transformons petit à petit nos bâtiments afin de pouvoir appliquer le régime dit auburnien aux condamnés à de longues peines et que, dans les maisons centrales où fonctionne le régime progressif (voir 8^e recommandation), nous répartissons les détenus, à l'issue de la période d'observation, en plusieurs groupes de traitement ayant chacun une composition homogène quant au niveau de moralité de ceux qui y sont affectés.

Traitement humain et exempt de vexations (3)

Pour marquer le caractère plus humain du nouveau régime pénitentiaire qu'il faut par ailleurs vider de tout ce qu'il pouvait avoir de dégradant, l'administration a pris un certain nombre de mesures parmi lesquelles il convient de citer :

(1) Résolution du Congrès pénitentiaire international de Londres (1925). *Actes du congrès*, vol. I a, p. 473.

(2) *Règles minima*, article 52 a).

(3) *Règles minima*. Article 50 : « Le traitement des détenus doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité. »

— l'amélioration notable du régime alimentaire, de l'habillement, du couchage ;

— l'augmentation de la part du détenu dans le produit de son travail ;

— l'organisation, en voie d'extension, de parloirs où le détenu reçoit ses visiteurs assis devant une table sans être séparé d'eux par un grillage ou des barreaux ;

— la possibilité, dans certaines hypothèses à la vérité encore très exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de sortie à l'occasion de la dernière maladie ou des obsèques d'un proche ;

— la suppression de certaines contraintes telles que la tonte des cheveux, l'obligation, pendant la promenade, de marcher à la file indienne et au pas emboîté et de garder le silence, la station *face au mur* ;

— l'autorisation de fumer ;

— la suppression de l'institution des *prévôts* (détenus collaborant au maintien de la discipline) ;

— un adoucissement considérable des sanctions disciplinaires.

Instruction générale (1)

L'instruction générale donnée aux détenus a fait l'objet d'un effort sérieux. Des accords intervenus entre le ministère de la Justice et ceux de l'Éducation nationale et des Finances ont permis le détachement, à temps partiel, d'instituteurs et de professeurs qui se rendent régulièrement dans nos établissements pour donner aux détenus leur enseignement. Ces cours fonctionnent actuellement, d'une manière très satisfaisante, dans les maisons centrales organisées selon les principes nouveaux ainsi que dans un certain nombre de maisons d'arrêt. Dans d'autres prisons, ils sont bénévolement assurés par des professeurs et instituteurs non rétribués.

En outre, tous les détenus ont la possibilité de suivre les cours du *Centre national d'enseignement par correspondance* : l'ensemble des textes, livres, devoirs, est envoyé aux détenus volontaires dans les mêmes conditions que s'ils s'étaient inscrits dans la vie libre.

(1) *Règles minima*. Article 62 : « Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter. Une attention particulière doit être vouée à l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus. »

Les possibilités d'instruction générale sont encore accrues par le développement récent des bibliothèques qui existent aujourd'hui dans presque tous les établissements.

Instruction professionnelle (1)

L'administration a donné un soin tout particulier à ce problème dont la solution doit permettre, mieux peut-être que tout autre mode de traitement pénitentiaire, d'assurer le reclassement du détenu à sa libération. A l'heure actuelle, on peut dire qu'en France tous les détenus aptes à recevoir une formation professionnelle sont en mesure d'en bénéficier, grâce au concours des ministères de l'Éducation nationale et du Travail, et il existe même, sur le plan local, une émulation contre laquelle nous devons parfois résister pour ne pas compromettre le bon fonctionnement des centres spécialisés comme ECROUVES et CERMINGEN.

Ce qu'il faut souligner à ce sujet, c'est que l'organisation de cet apprentissage fait prendre conscience aux détenus du fait que leur incarcération n'a pas eu pour effet de les retrancher de la société puisqu'il est identique à celui existant dans la vie libre (2) : mêmes tests préalables d'orientation professionnelle (examens psychotechniques), mêmes programmes, mêmes examens, mêmes diplômes délivrés par les mêmes autorités, sans mention de l'origine pénitentiaire. Cette circonstance est un précieux stimulant pour les détenus et doit faciliter grandement leur réadaptation sociale.

Amélioration du détenu

A côté de l'action des éducateurs, malheureusement restreinte à un trop petit nombre d'établissements, de celle des auxiliaires sociales et des visiteurs de prisons sur lesquels nous reviendrons à propos du service social dans les prisons, enfin de l'œuvre spirituelle des aumôniers, on peut signaler, pour ce qui est de l'amélioration morale du détenu, l'organisation de diverses activités récréatives et culturelles (3) qui tendent à devenir de pratique courante.

(1) *Règles minima*. Article 56 d) : « Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes. »

(2) *Règles minima*. Principe général 3 : « Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie à l'intérieur des murs et la vie normale à l'extérieur, dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu envers lui-même ou le respect de la dignité de sa personne. »

Principe général 4 : « Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion de ceux-ci de la société, mais au contraire, sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. »

(3) *Règles minima*. Article 63 : « La santé physique et mentale des prisonniers doit être sauvegardée par l'organisation d'activités récréatives et culturelles. »

D'autre part, l'administration se préoccupe de maintenir le bon état physique des détenus, de donner aux malades, dans les meilleures conditions possibles, les soins qu'exige leur état, et aussi, selon les recommandations posées au principe général n° 5 des *Règles minima*, de découvrir et éliminer « toutes déficiences ou maladies physiques qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu » (1).

Quatrième recommandation

« Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé (2). »

Les termes employés dans ce vœu sont significatifs de la transformation qui s'est opérée dans la conception du travail pénal. Considéré autrefois comme un élément constitutif de la peine (3), il tend à devenir un droit pour le condamné qui ne manque pas de protester lorsque l'administration n'est pas en mesure de lui procurer une occupation lucrative (4) grâce à laquelle il peut payer les frais de justice, se constituer un petit pécule pour la sortie, s'acheter en cantine des suppléments de nourriture et, dans les cas les plus favorables, venir en aide à sa famille (5). Et les prévenus, qui par principe en sont pourtant dispensés, ne sont pas les moins ardents à invoquer aujourd'hui ce nouveau droit au tra-

(1) Voir également article 51 des *Règles minima*. Sur l'activité de notre Administration dans le domaine sanitaire, voir *Rapport annuel 1952, Revue, 1952*, pp. 272 à 281.

(2) *Règles minima*. Article 56 a) : « Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail en tenant compte de leur aptitude physique déterminée par le médecin. »

Article 56 b) : « Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail. »

Article 59 b) : « Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres. »

(3) Il est curieux de relever qu'à propos des *Règles minima*, le gouvernement brésilien avait posé la question de savoir s'il ne convenait pas d'ériger la privation de travail en sanction disciplinaire pour les manquements graves à la discipline de la prison, et que le gouvernement dont s'agit avait cru pouvoir appuyer son observation sur une idée émise en France. Il est exact que le point avait été soulevé à la Commission des Réformes Pénitentiaires en mai 1945. Mais il avait été écarté, de même que le Groupe Régional Consultatif a tranché par la négative cette question qui illustre en tout cas de façon saisissante l'évolution des idées en ce qui concerne le travail des détenus.

(4) Nous avons assisté à des grèves motivées par des salaires que les détenus estimaient insuffisants par rapport à ceux des ouvriers de la vie libre.

(5) Sur l'organisation du travail pénal en France, voir les longs développements donnés dans le *Rapport annuel 1952 - Revue 1952*. pp. 170 à 223.

vail (1) dans lequel l'administration voit surtout un élément propice au maintien de la discipline et au relèvement moral du détenu.

Signalons, d'autre part, que le vœu relatif à la protection légale des détenus pour les accidents survenus pendant le travail a été inscrit dans notre droit positif par la loi du 30 octobre 1946 et le décret du 10 décembre 1949 qui ont eu pour effet de régler, dans le sens souhaité, la situation des détenus accidentés depuis le 1^{er} janvier 1947.

Cinquième recommandation

« L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit (2). »

Sixième recommandation

« Il en est de même en principe de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an (2). »

Ces règles figuraient déjà dans la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales dont les dispositions sont toujours en vigueur ; elles sont reprises dans le projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté que le Gouvernement a déposé le 8 avril 1952 sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Elles sont fondées, d'une part, sur le souci d'éviter la contamination mutuelle que peut provoquer la promiscuité résultant de l'emprisonnement en commun, d'autre part, sur la constatation qu'au delà d'une certaine limite, l'isolement cellulaire risque de devenir dangereux pour la santé physique et morale du détenu (3).

Cependant, l'application de la loi de 1875 était subordonnée à la construction par les départements, auxquels incombait cette charge, de prisons bâties sur le type cellulaire, et comme ces constructions reviennent infiniment plus cher que celles des prisons

(1) *Règles minima*. Article 73 : « La possibilité doit être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. »

Si nous sommes bien renseignés, la Suisse va jusqu'à imposer le travail au détenu en prévention ; cette règle s'appuie sur l'idée que le fait de retirer un homme de la vie libre ne saurait le soustraire à ce qui est précisément de règle dans la société libre, qu'on l'envisage comme un devoir social ou comme un droit naturel.

(2) Voir X^e Congrès International Pénal et Pénitentiaire, Prague, 1930, Section II, question 3, et *Règles minima*, Article 71 : « Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles. » Voir également les règles particulières aux prévenus (articles 69 à 77).

(3) Le législateur a reconnu le caractère rigoureux du régime cellulaire en disposant (article 4 de la loi du 5 juin 1875) que « la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart. »

en commun, il ne faut pas s'étonner que les assemblées départementales n'aient pas mis beaucoup d'empressement à voter les crédits à cet effet. Sans doute, les départements ont-ils, au cours des dernières années, usé très largement de la faculté qui leur a été donnée par une ordonnance du 30 décembre 1944 de céder gratuitement la propriété de ces établissements pénitentiaires à l'Etat qui dès lors est devenu seul responsable de leur reconstruction, aménagement et entretien. Mais cette transformation exigera du temps et des crédits importants. Présentement, sur 192 maisons d'arrêt, 112 sont des constructions ne permettant que l'emprisonnement en commun, et sur les 80 autres, il n'y en a que 12 où le régime cellulaire est appliqué de façon intégrale.

Septième recommandation

« La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant (1). »

Il convient de s'arrêter un instant sur l'origine de ce vœu.

Le projet de recommandation dont la Commission avait été saisie initialement était conçu comme suit : « Il serait souhaitable de rassembler en une seule peine, sous un vocable nouveau, les peines des travaux forcés à temps, de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel. »

(1) Règles minima.

Art. 3. — « Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- « a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents. Dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
- « b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;
- « c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale ;
- « d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes, sauf lorsqu'une exception à cette règle est autorisée par l'Administration Centrale dans l'intérêt des jeunes détenus. »

Art. 52. — « Les buts de la classification doivent être :

- « a) D'éviter la contamination en écartant les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ;
- « b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement. »

Art. 53. — « Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus. »

Art. 54. — « Dès que possible après l'admission et après une étude approfondie des nécessités individuelles d'un détenu condamné à une peine d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins, ses capacités et son état d'esprit. »

Cependant, comme on pouvait s'y attendre dans un pays où la division tripartite des infractions, des juridictions et des peines est consacrée par une très longue tradition, la Commission n'a pas voulu admettre la *peine unique* (1).

Parmi les arguments invoqués à l'encontre du principe nouveau, on fait valoir notamment que le juge serait dessaisi de son pouvoir naturel d'appréciation et d'individualisation au profit de l'administration et que le délinquant, privé de toute garantie légale et judiciaire, ne relèverait plus que du bon vouloir et de l'arbitraire du pouvoir exécutif duquel dépend l'exécution des peines. Argument de juriste et de criminaliste ayant un poids considérable à cette époque dans un pays qui venait à peine d'être rétabli dans la légalité républicaine. Mais argument bien faible lorsqu'on voit par exemple comment la peine unique est pratiquée aux Pays-Bas et, depuis 1948, au Royaume-Uni, et surtout lorsqu'on se rend compte de l'état d'esprit de notre magistrature qui trop souvent encore affiche un désintéressement total pour ce qui va se passer après la sentence. C'est qu'en effet elle est en grande partie demeurée fidèle à la vieille notion de la peine-châtiment et lorsque les juges *correctionnels* prononcent par exemple une peine *correctionnelle* d'emprisonnement, ils entendent réellement infliger une *correction* au délinquant, le décourager par là même de toute velléité de récidive, et en même temps intimider à l'avance ses imitateurs éventuels. En l'abandonnant aux mains d'une administration dont le seul nom évoque l'idée de *pénitence*, ce n'est certes pas, dans leur esprit, à charge par elle de le « resocialiser » ou « récupérer », et la circonstance que l'administration au contraire considère que telle est sa tâche essentielle ne fait qu'accuser l'opposition entre deux conceptions divergentes quant à la fonction de la peine.

Quoi qu'il en soit, et comme elle ne voulait en aucun cas laisser entendre qu'elle avait songé à porter atteinte aux prérogatives du juge, la commission, par une conséquence à la fois logique et curieuse, a été amenée à préconiser l'intervention, jusqu'alors inconnue, du juge dans la phase de l'exécution de la peine (voir

(1) Sur l'unification des peines privatives de liberté, voir les travaux des Congrès organisés par la C.I.P.P. à Londres en 1872, à Stockholm en 1878, à Paris en 1895, à Prague en 1930, ainsi que les travaux internes de ladite commission qui se sont terminés, après une dernière enquête internationale et une étude qui a duré cinq ans, par un vœu formulé en juillet 1951 et tendant à « voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une nouvelle différenciation répondant aux nécessités de l'individualisation de la peine. » (Procès-verbaux de la C.I.P.P., juillet 1951, p. 81). Nous signalons, d'autre part, que l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés a inscrit le problème de la *peine unique* à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée générale et lui a consacré le 1^{er} numéro de sa nouvelle revue *Informations pénitentiaires suisses* (Editions H. R. Sauerländer et Cie, Aarau, 1953, n° 1, 30 p.)

ci-dessous la 9^e recommandation). Et ceci une fois admis, il a été possible, en contrepartie de cet apaisement donné aux tenants du pouvoir judiciaire, d'adopter le vœu n° 7 qui, s'il ne préconise pas expressément l'adoption de la peine unique, permet cependant à l'administration de sélectionner et répartir les condamnés pour les besoins de leur traitement, non plus selon la qualification juridique de la peine, mais selon des critères fondés sur leur personnalité et leur aptitude à être amendés et en tout cas reclassés.

En pratique, le souci de classification a été poussé plus loin que ne le laissait prévoir la rédaction du vœu.

Dans le cadre du *Cours international de criminologie* organisé l'an dernier à Paris, nous avons eu l'occasion de faire un exposé sur la *classification des délinquants en France* (1), envisagée sous l'angle du sexe, de l'âge, de l'état de santé, de la nature de la condamnation et de l'infraction, de l'aptitude professionnelle, du passé criminel, de la valeur morale du condamné et de son aptitude à être soumis à un régime de confiance et de discipline consentie.

Des résultats intéressants ont été obtenus grâce à la création en août 1950 du Centre national d'orientation de FRESNES (2) qui, d'un simple organisme de triage, tend à devenir, en outre, un laboratoire de recherches criminologiques, et où l'observation des condamnés se fait sur les bases de l'examen médico-psychologique et social préconisé par le Cycle d'études de Bruxelles de décembre 1951.

Nous croyons bien faire en donnant ci-joint un schéma de l'orientation des condamnés à leur sortie du centre.

Huitième recommandation

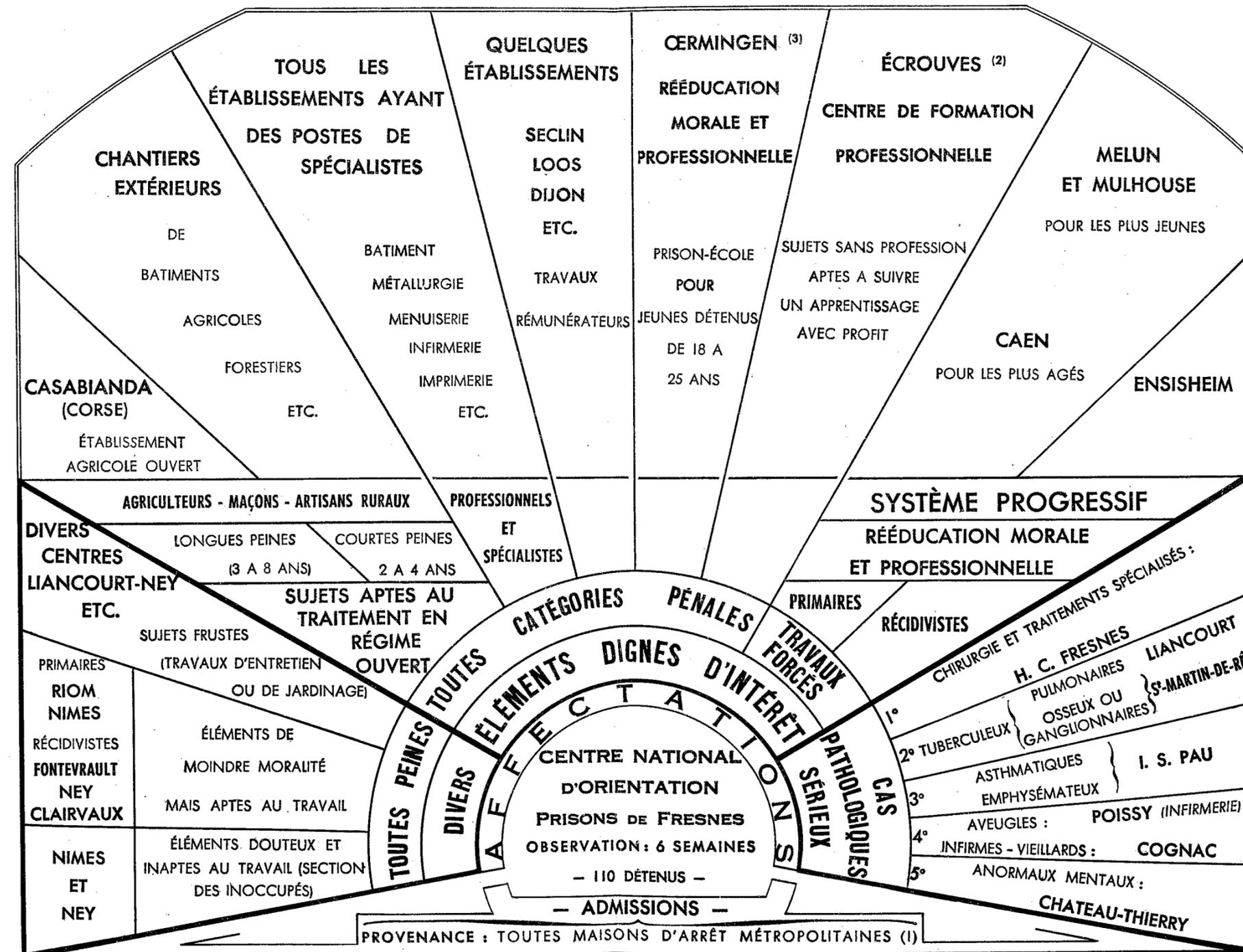
« Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté. »

Le système progressif tel qu'aujourd'hui il fonctionne dans cinq de nos établissements (HAGUENAU, MULHOUSE, ENSISHEIM, MELUN et CAEN) [3] est caractérisé par l'aménagement de la peine en plusieurs phases.

(1) Le texte de cette conférence sera publié par la *Société Internationale de Criminologie* avec le compte rendu des travaux qui est actuellement sous presse à l'imprimerie administrative de Melun et qui sera diffusé par les soins du Ministère de la Justice.

(2) Voir dans le *Bulletin de l'Administration des prisons du Ministère de la Justice à Bruxelles* de novembre 1952, André BODEVIN, « Le Centre national d'orientation de Fresnes. »

(3) Des travaux de bâtiment actuellement en cours à la maison centrale de Loos et au centre pénitentiaire de la caserne Ney à Toul permettront d'appliquer le même régime dans ces deux établissements d'ici quelques années.



NOTE 1. -
LES DIFFÉRENTES MAISONS D'ARRÊT DE LA MÉTROPOLE DIRIGENT SUR LE CENTRE LES CONDAMNÉS DÉFINITIFS AYANT ENCORE A SUBIR UNE PEINE SUPÉRIEURE A 1 AN.

NOTE 2. - ÉCROUVES.
ATELIERS D'APPRENTISSAGE DE :
MÉCANIQUE (AJUSTAGE ET MACHINES-OUTILS).
TOLERIE - CHAUDRONNERIE.
CHARPENTE MÉTALLIQUE ET SERRURERIE.
SOUDURE (OXY. ET ÉLECTRIQUE).
CHARPENTE EN BOIS ET MENUISERIE.
TRAVAUX DU BATIMENT.

NOTE 3. - CERMINGEN.
MÊMES ATELIERS QU'A ÉCROUVES.

1. — Il y a d'abord une période d'observation (trois mois pour les femmes, neuf à douze mois pour les hommes) subie sous le régime entièrement cellulaire dit pennsylvanien. La rigueur de l'isolement est cependant tempérée par les visites du directeur et du sous-directeur, du ministre du culte, de l'assistante sociale et de l'éducateur, enfin du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines ainsi que par des exercices physiques et des leçons éducatives en commun, par des séances de discussion en groupes (méthode d'observation et de traitement qui nous est venue d'Amérique sous le nom de *group-therapy*).

2. — A la fin de cette première phase, l'équipe qui a participé à l'observation se réunit sous la présidence du magistrat lequel recueille l'avis de tous les membres de la commission et procède à la sélection des condamnés qu'il répartit en trois groupes homogènes (1) au point de vue du niveau de moralité des intéressés et des espoirs d'amendement placés en eux.

Au groupe I sont affectés les sujets qui paraissent amendables et dont on pense qu'ils n'exerceront pas une influence corruptrice sur leurs codétenus. Le groupe III reçoit à l'opposé ceux que l'observation a permis de considérer comme inamendables et susceptibles de devenir des ferments de perversité. Et par le jeu de ces deux éliminations, le groupe II se trouve composé de ceux dont la valeur morale n'a pu encore être appréciée avec précision, et pour lesquels on ne voit pas déjà s'ils pourront ou non être récupérés comme membres utiles de la société. Tout en ayant le même régime, que nous appelons le régime d'Auburn, ces trois groupes sont séparés les uns des autres pour les différentes activités de la vie pénitentiaire, avec toutefois une exception récemment introduite en ce qui concerne le travail et l'affectation dans les différents ateliers. Afin d'éviter les inconvénients d'une classification trop rigide, la commission se réunit périodiquement pour examiner le passage d'un groupe à l'autre.

3. — La phase dite d'amélioration est réservée aux condamnés du groupe I qui en raison de leur conduite et de leur travail sont jugés dignes, par la commission de classement, d'accéder à ce stade supérieur qui comporte des adoucissements notables tels que repas

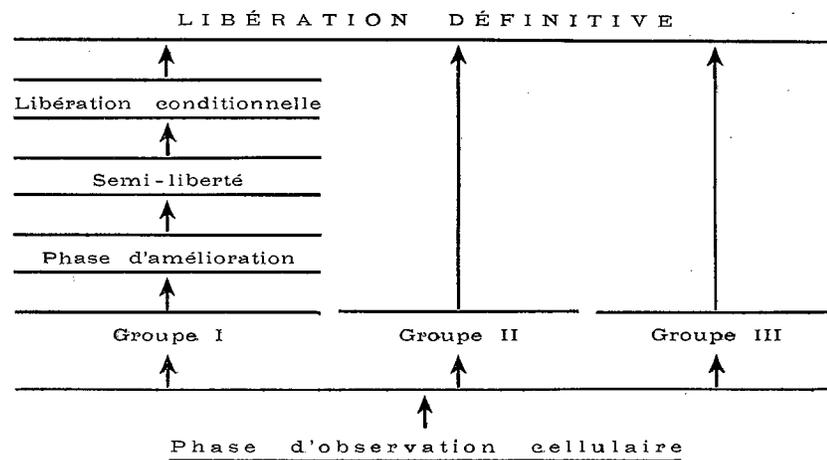
(1) La question de savoir s'il est préférable, pour le traitement des délinquants, de les réunir en groupes *homogènes* ou *hétérogènes* commence à être très discutée. Voir les développements que nous avons consacrés à ce problème dans l'étude visée au paragraphe précédent sur *La classification des délinquants en France*, ainsi que les conclusions adoptées à l'issue du Cours international de criminologie et qui déconseillent un fractionnement en groupes *trop homogènes*.

et jeux en commun, salle commune de récréation, faculté de conserver la lumière assez tard dans la soirée, jouissance d'un petit jardin, etc...

4. — Les détenus de la phase d'amélioration peuvent accéder à la semi-liberté : travail à l'extérieur chez un particulier avec obligation de réintégrer la prison pour la nuit et sorties dominicales, le tout sans aucune surveillance.

5. — La cinquième phase est celle de la liberté conditionnelle (1) qui, si l'épreuve est concluante, conduit le détenu jusqu'à la libération définitive, acquise au jour où la peine aurait dû normalement venir à expiration.

Le tableau ci-dessous donne la représentation schématique de notre système progressif.



En ce qui concerne le champ d'application du système progressif, il convient de faire trois observations.

La première, c'est que le système — tellement caractéristique de la réforme que pour certains il s'identifie avec elle — n'est prévu que pour l'exécution des longues peines. Pour les courtes peines, il est malheureusement avéré que leur durée exclut en pra-

(1) Sur l'utilité de prévoir, avant l'expiration normale de la peine, soit un régime de pré-liberté au sein de l'établissement, soit une libération à l'essai sous contrôle efficace, voir la résolution adoptée par le Congrès de La Haye sur la question 2 de la section III - Actes du congrès, vol. I, p. 632, ainsi que le principe général 3 des Règles minima.

tique toute possibilité d'action rééducative (1) ; nous souhaitons qu'elles soient remplacées par d'autres mesures parmi lesquelles nous plaçons en premier lieu ce mode de traitement en liberté que constitue la *probation* dont l'importance a été mise en valeur par le cycle d'études de Londres d'octobre 1952 et qui a fait l'objet en France d'une expérience actuellement tentée dans quatre arrondissements judiciaires, ainsi que d'un projet de loi déposé par le Gouvernement le 11 juillet dernier (2).

La deuxième observation, c'est que le système, qui nécessite des installations matérielles particulières et un personnel spécialement qualifié, ne fonctionne pas dans plusieurs établissements de longues peines, (CLAIRVAUX, FONTEVRAULT, NIMES, POISSY, et RIOM). Il y a un an encore, l'administration avait l'intention de l'y étendre dès qu'elle en aurait les moyens financiers. Mais il est possible que la question doive être reconsidérée si, comme paraissent l'indiquer certaine expérience toute récente et les enseignements du C. N. O. de FRESNES, le nombre des maisons réformées est d'ores et déjà suffisant pour absorber les délinquants aptes à recevoir un traitement rééducatif basé sur une observation continue et axé directement sur la transformation morale. Ce régime comporte un emploi du temps et des obligations assez sévères. Il est supporté difficilement par ceux des détenus qui ne sont pas en mesure de le comprendre et de s'y adapter. De sorte que, pour les délinquants dont on s'aperçoit qu'ils n'en tireront aucun profit, on peut se demander s'il ne serait pas plus sage, et aussi plus humain, de les abandonner au traitement pénitentiaire classique qui s'appuie presque exclusivement sur la valeur réformatrice du travail dont l'importance n'a d'ailleurs jamais été contestée.

Troisième observation enfin : le système demeure chez nous étranger aux établissements ouverts comme CASABIANDA, en ce sens

(1) On retrouve à plusieurs reprises dans les Règles minima et notamment sous les articles 48a, 48c et 54, le rappel de ce principe que les buts positifs de la peine ne peuvent être atteints que pour les longues peines. Pour les courtes peines, l'action de l'Administration pénitentiaire ne peut tendre qu'à une fin négative malgré son importance : éviter la contamination (voir recommandations nos 5 et 6).

(2) « On peut dire que la probation est une méthode à employer à l'égard de délinquants spécialement sélectionnés et qu'elle consiste à suspendre conditionnellement la peine en même temps que le délinquant est placé sous la surveillance d'une personne compétente chargée de lui donner une assistance éducative individualisée. » (Définition traduite en français de celle figurant page 4 de la brochure *Probation and related measures*, Nations Unies, New-York, 1951).

que non seulement il n'y est pas pratiqué, mais aussi que l'admission en établissement ouvert ne constitue pas l'une des phases d'un traitement progressif (1).

Neuvième recommandation

« Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du Comité institué par le décret du 16 février 1888. »

Nous avons vu ci-dessus, à propos de la classification des condamnés, comment la Commission des réformes avait été amenée à se prononcer en faveur de l'intervention du magistrat dans l'application des peines, son rôle consistant, après le début d'individualisation découlant déjà de la loi et de la décision du juge, à assurer l'individualisation au stade de l'exécution en orientant et en contrôlant l'application de la sentence. Ce principe demeure très controversé. Tout récemment encore, il a fait l'objet d'une discussion assez âpre, à l'occasion des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale tenues à Paris en novembre 1951 (2), puis de conclusions adoptées par les auditeurs du Cours international de criminologie en octobre 1952. L'administration pénitentiaire française, en tout cas, a suivi le vœu de la Commission : dans les maisons réformées déjà citées (HAGUENAU, MULHOUSE, ENSISHEIM, MELUN, CAEN), dans les deux prisons-écoles d'ERMINGEN et de DOULLENS, et dans les établissements spéciaux pour relégués, un magistrat est chargé de suivre l'exécution des peines, et l'institution ainsi introduite dans la pratique par voie de simples instructions ministérielles a donné des résultats suffisamment bons pour être consacrée officiellement dans le projet de loi déjà mentionné relatif à l'exécution des peines privatives de liberté qui est actuellement en instance devant le Parlement.

(1) La résolution adoptée au XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye sur les institutions ouvertes prévoyait que celles-ci pouvaient être « rattachées à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif ». (*Actes du Congrès*, vol. I, p. 626). Mais la résolution sur le même objet votée à Genève le 13 décembre 1952 par le Groupe Régional Consultatif ne contient plus aucune mention du système progressif.

(2) Le compte rendu de ces journées a été édité en 1952 par la librairie du Recueil Sirey.

Dans la conception actuelle, le magistrat agit comme délégué de l'administration centrale, et la Commission a refusé de lui donner un pouvoir juridictionnel. C'est pourtant en ce dernier sens que se fera vraisemblablement l'évolution qui d'ailleurs se dessine déjà dans les idées (1).

Dixième recommandation

« Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique (2). »

Le service social

A l'époque où la Commission a formulé le vœu relatif à l'institution d'un service social dans les prisons, l'administration pénitentiaire venait de tenter un essai avec deux assistantes mises à sa disposition par l'*Entr'aide française* et affectées à la maison d'arrêt de LA SANTÉ. Quelques mois plus tard (29 juin 1945) intervenait une circulaire décidant la création, sur le plan national, d'un service social qui devait rapidement prendre une grande extension grâce au concours des services de l'*Entr'aide* et de la *Croix-Rouge*, puis à la compréhension du ministère des Finances qui en ce moment présent accorde des crédits permettant de rétribuer 94 assistantes à temps complet et 70 assistantes à temps partiel, soit un total de 164 auxiliaires sociales dont certaines sont chargées de plusieurs petits établissements. A l'heure actuelle, il y a en tout 188 postes couverts, et il ne subsiste que 47 établissements depour-

(1) Voir le compte rendu susvisé des journées de science pénale.

(2) *Règles minima*. Principes généraux 4 et 5 :

4. « Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion de ceux-ci de la société mais, au contraire, sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la collaboration d'organisations sociales pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organisations sociales qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec l'emprisonnement, les droits civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et autres avantages sociaux des détenus. »

5. « Les services médicaux de l'établissement doivent chercher à découvrir et à éliminer toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. En particulier, ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement psychothérapeutique des cas d'anormalité mentale. Il est désirable de posséder un établissement séparé, placé sous une direction médicale, pour l'observation et le traitement des anormaux mentaux ; il est également désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que ce traitement soit continué après la libération et qu'une assistance sociale post-pénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée. »

Voir également les articles 18 à 21, 67 et 68 des *Règles*.

vus de titulaires ; encore s'agit-il de maisons d'arrêt à petit effectif où cette lacune, que l'on voudrait combler si les crédits le permettaient, ne se fait pas trop cruellement sentir.

Le service social des prisons occupe aujourd'hui la deuxième place parmi les services sociaux des administrations de l'Etat, et à ce point de vue, la France croit pouvoir supporter avantageusement la comparaison avec n'importe quel pays étranger.

Un règlement d'administration publique du 1^{er} avril 1952 vient de lui donner une consécration officielle. Le décret proclame que ce service est conçu en vue de la réadaptation sociale des détenus, et qu'il a pour objet de veiller au relèvement moral des intéressés et de faciliter leur reclassement après leur libération. La circulaire d'application du 31 mai 1952, qui régit le rôle des assistantes (1), précise notamment qu'elles visitent, conseillent et soutiennent les détenus, recherchent les moyens susceptibles d'enrichir leurs connaissances intellectuelles, professionnelles et leur culture générale, qu'elles ont qualité pour organiser, après autorisation préalable de l'administration, des conférences, concerts, chorales, représentations théâtrales, cours ménagers, cours d'instruction générale ou de technique industrielle, etc., qu'elles sont chargées, dans les établissements dont l'effectif ne dépasse pas 300 détenus, de l'organisation et du contrôle de la bibliothèque et que, lorsque approche le jour de la libération, elles doivent entreprendre les démarches ayant pour but de procurer travail, hébergement, vêtements et aide financière. Pour cette dernière et essentielle partie de leur tâche, il est recommandé aux assistantes de travailler en liaison avec les œuvres charitables et tous les services publics susceptibles de procurer aux libérés des emplois ou des secours. Enfin, lorsque le condamné ne possède pas d'appui moral, l'assistante doit le persuader de demander le soutien du Comité d'assistance aux libérés dont il sera question ci-après sous la 12^e recommandation et, le cas échéant, prendre elle-même contact avec ledit comité pour le renseigner sur les moyens capables, à son avis, de favoriser la réintégration de l'intéressé dans la vie sociale.

Dans leur mission, dont la portée vient d'être ainsi précisée, les assistantes sont *aidées*, pour reprendre l'expression employée dans le décret du 1^{er} avril 1952, par des visiteurs de prisons bénévoles (2) dont une circulaire du 18 décembre 1945 considérait

(1) Il convient d'ajouter que dans les établissements où il y est procédé, nos auxiliaires sociales font partie de l'équipe chargée de l'observation scientifique des délinquants (voir ci-dessous).

(2) Leur nombre est aujourd'hui de 895.

déjà l'activité comme *complémentaire* de celle des assistantes et dont le rôle, aux termes d'instructions plus récentes du 27 juillet 1952, consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de les soutenir moralement, de les conseiller en vue de leur avenir, de les aider parfois matériellement, de faciliter sous toutes ses formes leur reclassement, et de les suivre le plus longtemps possible au cours de leur peine et au delà de leur libération. Et les instructions insistent sur la nécessité pour les visiteurs de maintenir une étroite collaboration avec l'assistante, considérée comme le pivot du service social dans la prison.

De bons esprits ont déploré de voir ainsi subordonner à l'assistante sociale, nouvelle venue dans les prisons, et au surplus salariée et par conséquent dépendante de l'Etat, un corps de volontaires ayant pour lui le privilège d'une ancienneté remontant à plus d'un siècle, composé de personnes désintéressées uniquement mues par un sentiment de charité ou de solidarité sociale (membres de la Conférence de St-Vincent-de-Paul, du Patronage des libérés protestants, de l'Entr'Aide sociale aux prisonniers, de l'Armée du Salut, du Secours Quaker, etc. comme aussi de la Croix-Rouge) et qui, à certains égards, ont été les précurseurs d'une réforme que depuis longtemps ils appelaient de leurs vœux. On doit cependant admettre qu'il n'eût pas été raisonnable, dans le seul but de maintenir leur indépendance totale envers l'administration, de les laisser à l'écart de la tâche entreprise par celle-ci. En effet, des efforts dispersés ne peuvent servir l'œuvre commune qui doit grouper toutes les bonnes volontés (1). La tendance moderne va vers le travail d'équipe et les visiteurs des prisons paraissent avoir compris la transformation qui s'est opérée dans la conception primitive de leur mission.

Le service médico-psychologique (2)

Le cycle d'études que les Nations Unies ont organisé à Bruxelles en décembre 1951, puis le cours international de criminologie de 1952, ont fait ressortir toute l'importance de l'examen médico-psychologique et social des délinquants, qu'il s'agisse des prévenus ou des condamnés (3).

(1) *Règles minima*. Article 66c : « Il est désirable que la coordination de ces organismes soit centralisée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts. »

(2) Nous négligeons dans le commentaire qui suit tout ce qui touche l'examen somatique et le service médical ordinaire pour lequel nous renvoyons encore une fois au *Rapport annuel 1952*, *Revue*, 1952, pp. 272 à 281.

(3) Voir les conclusions de ce cycle d'études et leur commentaire dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, pp. 627 à 640, ainsi que le compte rendu, à paraître, des travaux du cours organisé par la Société Internationale de Criminologie.

En ce qui concerne les premiers, il est à peine besoin de souligner l'intérêt qu'il y aurait pour le juge à être renseigné exactement sur la personnalité de ceux qui comparaissent devant lui, afin de lui permettre, dans sa sentence, d'appliquer la mesure la mieux appropriée (1).

En ce qui concerne d'autre part les condamnés, il n'est pas douteux que la science psychiatrique peut apporter un secours précieux pour leur traitement médical et pénitentiaire (2).

Sur le premier point, nous n'avons pas encore réussi, en France, à organiser de façon satisfaisante l'examen systématique des prévenus au point de vue psychiatrique.

En 1946, une commission s'était réunie (3) au ministère de la Justice pour étudier les moyens d'aborder sur le terrain pratique la question depuis si longtemps débattue et parfois, semble-t-il, presque résolue en doctrine, du dépistage et du traitement des délinquants anormaux et il avait alors été décidé de commencer par la création, dans les maisons d'arrêt, de sections d'observation dites *annexes psychiatriques* dont le rôle serait de détecter, à l'usage du juge, les anomalies et les maladies mentales des délinquants placés en détention préventive. Mais faute de crédits et aussi d'un personnel médical qualifié, ces *annexes* n'ont pu, à ce jour, être installées que dans 14 maisons. Dans certains de ces établissements, le médecin psychiatre déploie, avec un désintéressement auquel il faut rendre hommage, un zèle et une activité scientifique considérables (4) mais, il faut le dire franchement, sans grande utilité au point de vue strictement judiciaire. Il en sera ainsi tant que notre législation n'aura pas consacré l'existence du *dossier de personnalité* destiné à éclairer le juge sur le *délinquant* et non plus seulement sur le *délit*. Nous nous proposons d'ailleurs de faire un essai en ce sens dans le ressort d'un tribunal où nous serions assurés de trouver les concours que nécessite une entreprise de ce genre.

La situation a évolué plus favorablement pour la phase du traitement des condamnés.

(1) Voir la résolution adoptée en ce sens par le Congrès de La Haye, Section I, 1^{re} question, *Actes du Congrès*, vol. I, p. 618.

(2) Voir la résolution du Congrès de La Haye, Section I, 2^e question, *Actes du Congrès*, vol. I, p. 620.

(3) Voir le compte rendu de cette réunion dans *Revue*, 1947, pp. 210 à 223.

(4) Voir par exemple les deux rapports rédigés par le Dr BACHET sur le fonctionnement de l'annexe psychiatrique des prisons de FRESNES dans *Revue*, année 1951, pp. 658 à 732 et année 1952, pp. 25 à 54.

Nous avons déjà eu l'occasion, à propos de la 7^e recommandation et de la classification des délinquants, de signaler l'existence du Centre national d'orientation de FRESNES (1) où passent les condamnés à de longues peines avant leur affectation dans l'établissement où ils iront en traitement. L'observation d'une durée de six semaines à laquelle sont soumis les intéressés au centre comprend un examen psychiatrique très approfondi dont les conclusions portent sur les rapports qui peuvent exister entre l'état mental et le délit, sur l'orientation pénitentiaire souhaitable, sur la nature de la surveillance à exercer selon les caractéristiques psychologiques relevées chez le sujet et sur ses chances éventuelles d'amendement et de réadaptation sociale.

Nous verrons, d'autre part, à propos des délinquants d'habitude auxquels est consacrée la 14^e recommandation, que les relégués dont la peine principale est expirée depuis 3 ans sont appelés à passer par des centres de triage spécialisés où ils subissent pendant six mois une observation destinée à établir, en vue du traitement futur à leur appliquer, la structure intime de leur personnalité. L'équipe chargée de cette observation comprend un psychiatre (2), et les établissements où sont envoyés ceux des relégués qui ne sont pas jugés aptes à la libération conditionnelle bénéficient eux aussi du concours d'un praticien éminent de la psychiatrie (3).

Il en va de même de nos deux prisons-écoles d'ERMINGEN et de DOULLENS, et des cinq maisons centrales où est appliqué le régime progressif.

Après avoir signalé enfin la création, en 1950, du Centre d'observation psychiatrique de CHATEAU-THIERRY qui accueille les condamnés anormaux mentaux, nous aurons fait le tour des réalisations, à l'évidence encore fragmentaires, de notre administration relatives à une discipline que son dynamisme pousse à étendre toujours davantage son champ d'expériences au point que certains de ses partisans voudraient lui faire reconnaître la prééminence, sinon une compétence exclusive de toute autre, dans le domaine pénitentiaire et même judiciaire.

(1) Voir également sur le C. N. O. : *Rapport annuel 1952, Revue*, année 1952, pp. 289 à 293.

(2) Voir : *Réflexions d'ordre psychiatrique*, par le Dr VULLIEN, médecin-chef de l'asile d'Armentières, chargé de l'observation psychiatrique au Centre de triage de Loos, *Revue*, 1950, pp. 105 à 112.

(3) Voir : *Le service médical et psychiatrique des prisons*, par le Dr GISCARD, chargé de l'observation psychiatrique des relégués de CLERMONT-FERRAND et de GANNAT, *Revue médicale de France*, année 1951, p. 471.

Onzième recommandation

« Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires. »

Ce vœu remonte à une époque où les détenus du sexe masculin condamnés aux travaux forcés étaient légalement irrecevables à prétendre à la libération conditionnelle dont le bénéfice était réservé aux réclusionnaires et aux condamnés subissant une peine d'emprisonnement correctionnel. Cette particularité, qui s'expliquait au temps où les forçats allaient subir leur peine à la Guyane, n'avait plus de raison d'être depuis la suppression de la transportation. D'autre part, elle était contraire à la tendance moderne de l'unification des peines privatives de liberté qui se manifeste, soit dans leur qualification légale, soit dans leur mode d'exécution (1). Enfin, elle empêchait, pour les forçats, cette individualisation selon la personnalité du délinquant qu'il est souhaitable de réaliser même dans les systèmes qui, comme le nôtre, ont conservé la pluralité des peines.

Il a été fait droit depuis lors au vœu de la commission : l'article 22 de la loi du 5 janvier 1951 a étendu la libération conditionnelle aux forçats, du moins lorsqu'ils subissent une peine temporaire.

Ce texte a été pour nous l'occasion et le point de départ de toute une réorganisation de la libération conditionnelle qui, dans la pratique, avait été entièrement détournée de son but réel.

La libération conditionnelle a été introduite dans notre droit par la « loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive ». Le titre de la loi est déjà significatif de l'intention du législateur qui est confirmée explicitement par la rédaction du texte. L'article 1^{er} prévoit l'institution d'un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle. L'article 2 dispose que les condamnés ayant accompli une partie de leur peine (en principe la moitié), peuvent être mis conditionnellement en liberté s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1^{er}. Enfin, aux termes de l'article 6 : « un règlement d'administration publique déterminera... les conditions auxquelles ils (les libérés) peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

(1) Sur l'unification des peines, voir le commentaire de la 7^e recommandation.

L'Administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine ».

Mais le règlement d'administration publique prévu par la loi de 1885 n'était pas encore intervenu en 1951 et en l'absence de ce décret d'application, la libération conditionnelle était devenue en fait une sorte de grâce administrative accordée presque automatiquement comme une mesure de faveur aux détenus dont le comportement pénitentiaire était satisfaisant. A la place de la constatation de l'amendement, on se contentait d'une bonne conduite disciplinaire. Pas d'autre condition positive à observer si ce n'était celle de résider au lieu fixé dans l'arrêté de libération. Enfin, pendant longtemps, et malgré la bonne volonté des œuvres de patronage, une surveillance essentiellement policière sans aucune visée d'assistance ou de réadaptation.

Nous cherchons aujourd'hui à rendre à la libération conditionnelle son véritable caractère de mesure préventive contre la récidive et à traduire dans la réalité des faits, avec un retard de près de soixante-dix ans, les principes posés par le législateur de 1885.

1°) C'est dans cet esprit qu'a été pris tout d'abord, immédiatement après la promulgation de la loi du 5 janvier 1951, un arrêté ministériel (1) qui précise, concernant les condamnés aux travaux forcés :

- a) que la constatation de l'amendement résulte des notes du personnel d'observation et de la parfaite conduite des détenus pendant un délai minimum de trois mois en semi-liberté ;
- b) que ce régime comporte un placement au travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance administrative pendant la journée et le maintien dans l'établissement la nuit, les jours non ouvrables et les jours chômés ;
- c) que dans les établissements où est appliqué un régime progressif, les détenus qui méritent cette faveur peuvent être admis à la phase de semi-liberté à la maison même où ils subissent leur peine ;
- d) que dans les établissements sans régime progressif, les forçats dont l'amendement paraît acquis peuvent faire l'objet d'une proposition qui est soumise au Comité consultatif de la libération conditionnelle et que, lorsque cet organisme est favo-

(1) Arrêté du 11 janvier 1951, concernant exclusivement les forçats.

rable au principe de l'élargissement anticipé, il peut subordonner l'octroi de la libération conditionnelle aux résultats d'une observation et d'un placement en semi-liberté effectués dans un centre pénitentiaire spécialement organisé à cet effet. Ce centre a été aménagé aux prisons des Baumettes à MARSEILLE (1) et ouvert le 1^{er} décembre 1951.

2°) Est intervenu ensuite le décret du 1^{er} avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de 1885. Outre la consécration légale par ce texte du service social des prisons et de l'assistance post-pénale (voir les 10^e et 12^e recommandations), le décret contient l'énumération des conditions auxquelles peut être subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté avant terme, quelle que soit la catégorie pénale à laquelle appartient le libéré. Il s'agit :

- a) du placement sous le patronage d'un comité d'assistance aux détenus libérés ;
- b) de la remise de tout ou partie du pécule du libéré audit comité, à charge de le lui restituer par fractions ;
- c) du placement dans une œuvre privée acceptant d'héberger les détenus libérés ;
- d) d'un engagement dans l'armée ;
- e) du paiement des sommes dues au Trésor ou à la victime ;
- f) de la fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement ;
- g) s'il y a lieu, pour les étrangers, de l'expulsion hors de France.

La variété de ces conditions devrait permettre d'assurer de manière efficace, non seulement le contrôle du libéré, mais surtout, le cas échéant, l'assistance dont il peut avoir besoin en vue de son reclassement dans la société.

3°) Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler une innovation très importante contenue dans le projet de loi déjà mentionné relatif à l'exécution des peines privatives de liberté. Une disposition de ce projet permettra, pour reprendre l'exposé des motifs « aux mesures de contrôle et d'assistance de s'exercer sur le libéré conditionnel pendant une période qui pourra excéder

(1) André MERQUIOL : « Une nouvelle expérience de semi-liberté en France », dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, année 1952, pp. 535 à 548.

la durée de la peine restant à subir. C'est donc la notion juridique même de la libération conditionnelle qui se trouve modifiée puisque, jusqu'ici, le libéré conditionnel était réputé fictivement en *cours de peine*, ce qui comportait de graves inconvénients : l'aide apportée au condamné pour assurer son reclassement disparaissait en effet brusquement au moment même où elle lui était souvent le plus nécessaire dans son intérêt et dans celui de la société ».

Prenons l'exemple d'un détenu à la veille de l'expiration d'une peine de cinq années d'emprisonnement, et auquel il ne reste plus que deux mois à subir. L'administration est persuadée que le reclassement de l'intéressé ne peut être obtenu que grâce à des mesures de contrôle et d'assistance d'une certaine durée. Elle pourra lui imposer ces mesures, non pas seulement pour les deux mois dont l'expiration devait amener la libération définitive, mais pour une durée susceptible de se prolonger, au delà de cette époque, pendant une période supplémentaire d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

Il est évident au surplus que l'administration ne pourra pas imposer cette tutelle extraordinaire au condamné contre son gré ; il sera toujours loisible à l'intéressé de refuser une libération conditionnelle comportant une contre-partie aussi lourde et, en ce cas, il lui suffira de demeurer encore en prison pendant deux mois pour acquérir une liberté pure et simple et non plus conditionnelle.

4°) Une dernière question demeure posée à propos de la libération conditionnelle. C'est celle de l'autorité compétente pour décider de cette mesure. Dans le système français, c'est le Ministre qui statue après avoir pris l'avis du Comité consultatif siégeant à l'administration centrale. Faut-il déposséder le Ministre de son pouvoir de décision au profit d'un juge, d'un collège de juges ou d'une commission administrative présidée par un magistrat ? C'est l'un des sujets qui ont été discutés en novembre 1951 aux journées franco-belges que nous avons déjà mentionnées à propos de la recommandation relative au magistrat de l'exécution des peines. Sur ce point, notre avis n'a pas changé : il nous apparaît qu'il serait imprudent de vouloir innover tant qu'il ne sera pas démontré que les solutions de substitution proposées sont préférables au régime actuel et sont, dès à présent, susceptibles d'une réalisation pratique et que, en attendant, il convient de s'en tenir au système en vigueur.

Douzième recommandation

« Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement (1). »

Nous avons déjà eu à nous expliquer sur l'effort de reclassement entrepris pendant le cours de la peine. Nous bornerons donc nos observations à l'assistance post-pénitentiaire. Comme l'indiquent les *Règles minima* (voir note en bas de la page) la responsabilité de remettre en selle le détenu libéré incombe à la *société* et la formule a été choisie à dessein pour bien préciser qu'il ne s'agit pas nécessairement de l'*Administration Pénitentiaire*. On pourrait même soutenir qu'il ne *doit* pas s'agir de celle-ci, d'abord parce que sa compétence cesse normalement du jour où le condamné a quitté la prison, et ensuite parce que, dans l'intérêt même du libéré, il est souhaitable qu'il perde le contact avec une institution dont il n'est pas indiqué de se recommander. M. Paul CORNIL aime à rappeler l'histoire de cet homme qui, voulant se faire engager comme cuisinier, donnait comme référence une activité assez longue au service de l'Etat, ce qui s'était révélé exact en ce sens que l'intéressé avait été occupé dans les cuisines de la prison où il purgeait sa peine. Mais en règle générale, il est préférable de ne pas faire état de « services » de ce genre.

Quoi qu'il en soit, et comme aucun autre département ministériel ne paraissait disposé à en revendiquer la charge, le Ministère de la Justice a considéré qu'il se devait d'intervenir et, par une circulaire du 1^{er} février 1946, a pris l'initiative de coordonner les activités des institutions de patronage qui depuis de longues années déjà avaient assumé, en ce domaine, les responsabilités de la collectivité. A cet effet, il a été créé des *comités* (2) *d'assistance aux libérés* dont l'organisation et le rôle viennent plus récemment de faire l'objet d'une nouvelle réglementation (décret du 1^{er} avril 1952 déjà cité à propos du service social, et note du Garde des Sceaux du 29 décembre 1952).

Organisés dans le cadre du département, ces comités sont des groupements autonomes, distincts tout à la fois des œuvres privées et des services de l'administration pénitentiaire. A leur tête est placé le président du Tribunal qui a comme adjointe et secrétaire une assistante sociale ; les membres actifs sont des représentants

(1) *Règles minima*. Principe général 8 : « Une aide post-pénitentiaire humaine, efficace et bien organisée est essentielle au succès d'un système pénitentiaire. Il faut reconnaître que la responsabilité de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu, mais continue jusqu'à ce que celui-ci ait repris une place honorable dans la communauté. »

Voir au surplus les articles 65 et 66 des *Règles*.

(2) Leur nombre est aujourd'hui de 130.

des organismes parmi lesquels sont recrutés les visiteurs de prisons dont il a été question ci-dessus à propos du service social des prisons (Conférence de St-Vincent-de-Paul, Croix-Rouge, etc.) et les chefs de service ou personnalités susceptibles de faciliter le reclassement des libérés par l'attribution d'un emploi (chambres de commerce, offices de main-d'œuvre, bureaux de placement, syndicats patronaux et ouvriers, chefs d'entreprises, etc.) ; enfin, le comité comprend des délégués (1), collaborateurs bénévoles agréés par le Ministre de la Justice et chargés par le président de suivre chacun un libéré. Il peut s'agir, tantôt d'un libéré conditionnel, quand l'arrêté lui accordant cette faveur a prévu sa surveillance par le comité, tantôt d'un libéré définitif lorsque celui-ci fait lui-même appel au patronage du comité ainsi que les détenus y sont engagés en prison à la veille de l'expiration de leur peine.

Pour les libérés conditionnels, qui obligatoirement doivent être nantis, dès avant leur sortie de prison, d'un lieu d'hébergement et d'un emploi, la tâche du comité et du délégué peut encore paraître relativement aisée. Elle devient en tout cas très ardue en ce qui concerne le libéré définitif auquel il convient, s'il n'y a pas été pourvu avant sa libération, de procurer une aide immédiate et de rechercher un emploi, ce qui implique des contacts suivis et une assistance qui, pour rester tolérables, devraient conserver un caractère absolu de discrétion. Il est recommandé aux comités d'organiser des centres d'accueil et de soutenir financièrement les œuvres privées susceptibles d'apporter aux libérés un concours immédiat. Malheureusement, l'Etat n'est pas présentement en mesure de verser aux comités des subventions suffisantes. D'autre part, les œuvres privées, sauf dans quelques très rares régions où l'esprit social est particulièrement développé, voient leurs ressources s'amenuiser de plus en plus (2). De sorte qu'en définitive, il serait présomptueux d'affirmer que le problème qui nous préoccupe ait à ce jour reçu une solution satisfaisante, malgré la bonne volonté évidente de l'administration, des comités et des œuvres privées.

En revanche, il nous plaît de signaler que les efforts entrepris depuis de longues années pour modifier le régime de l'interdiction de séjour sont sur le point d'aboutir. Dans la nouvelle loi qui doit être promulguée prochainement, la surveillance purement policière qui trop souvent constituait un obstacle sérieux au reclas-

(1) Il y a actuellement environ 1.400 délégués sur le territoire métropolitain.

(2) Les textes en vigueur ne permettent une subvention de l'Etat qu'au profit des œuvres accueillant des libérés *conditionnels*, à l'exclusion des libérés *définitifs*.

sement du libéré, est abandonnée pour faire place à une *assistance sous contrôle* qui s'intègre dans l'ensemble des mesures d'assistance post-pénale.

Treizième recommandation

« Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir suivi les cours d'une école technique spéciale (1). »

Les promoteurs de la réforme ont fort bien compris que sa réalisation exigeait l'adhésion et la collaboration du personnel

(1) *Règles minima* - Article 41 : « Avant d'entrer en service, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale ; afin de maintenir et de perfectionner la capacité professionnelle, cette formation doit être suivie d'autres cours organisés périodiquement. »

En dehors des *Règles minima*, le Groupe Régional Consultatif réuni à Genève en décembre 1952 avait inscrit à son ordre du jour, à titre principal, l'ensemble du problème posé par le recrutement, la formation et le statut du personnel pénitentiaire. Sur la question qui nous intéresse, le Groupe a formulé les recommandations suivantes :

« 5) Le personnel pénitentiaire doit être d'un niveau intellectuel suffisamment élevé pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son service et de tirer parti des cours de formation qui peuvent être donnés dans l'établissement.

« Le Groupe recommande que le personnel soit soumis à tous les tests scientifiques voulus et à une période d'observation qui permettra aux autorités compétentes de se former une opinion sur la personnalité et les aptitudes du candidat ;

« 6) Les directeurs ou directeurs adjoints devraient avoir une bonne culture générale et il y aurait intérêt à faire appel à des hommes ayant une formation universitaire, en particulier dans le domaine de la criminologie et de la sociologie.

« Les directeurs ou directeurs adjoints qui ne sont pas recrutés parmi les membres du personnel pénitentiaire, et qui n'ont aucune expérience de ce travail, devraient, avant d'entrer en fonctions, recevoir une formation théorique et étudier de façon pratique le travail à effectuer dans une prison, étant entendu qu'un diplôme ou un titre universitaire sanctionnant des études dans ce domaine peut être considéré comme une formation théorique suffisante ;

« 7) Le personnel spécialisé doit également posséder les aptitudes professionnelles ou techniques nécessaires.

« 8) Le Groupe recommande que la formation professionnelle du personnel de surveillance s'opère en trois phases :

« - La première phase, qui doit avoir lieu dans un établissement pénitentiaire, est destinée à familiariser le candidat avec les problèmes professionnels, tout en permettant de contrôler s'il possède les qualités requises. Pendant cette première phase, aucune responsabilité ne sera confiée à l'intéressé dont l'activité demeurera constamment sous le contrôle d'un agent de service ;

« - La deuxième phase, qui doit avoir lieu dans une école organisée par l'administration centrale consiste en une formation théorique portant sur les matières professionnelles. On développera notamment la technique des relations avec les détenus en faisant appel à des notions élémentaires de psychologie et de criminologie.

« Il est avantageux dans les deux premières phases que les candidats soient admis et formés en groupes pour éviter, d'une part, qu'ils ne soient prématurément utilisés dans le service, et d'autre part, pour faciliter l'organisation de sessions de cours ;

« La troisième phase consiste, pour les agents ayant satisfait aux deux premières, en une mise en service effective au cours de laquelle l'agent devra faire la preuve qu'il réunit l'ensemble des qualités que l'on attend de lui ;

« 9) Le personnel de surveillance devrait recevoir une formation en cours d'emploi portant plus sur des questions de principe et de méthode que sur l'étude stricte des règles et règlements ;

« 10) Il est recommandé d'organiser, pour le personnel des cadres supérieurs, des discussions en groupes où seront traités des sujets d'intérêt pratique plutôt que des questions théoriques, et qui seront complétées par des visites à des établissements de différentes catégories, notamment ceux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire ;

« 11) Il faudrait établir des méthodes de consultation en commun au cours desquelles toutes les catégories de personnel pénitentiaire pourraient, non seulement examiner les conditions de travail, mais aussi étudier le régime des détenus. »

dont la formation professionnelle prenait ainsi une importance de premier plan. C'est dans ce but qu'ont été créés, en octobre 1945, l'école pénitentiaire de FRESNES puis, un an après, le centre d'études pénitentiaires.

L'école pénitentiaire de FRESNES reçoit en stage, pour trois mois, les éducateurs et les surveillants appelés à appliquer les méthodes nouvelles dans certains établissements. Le programme comporte des cours élémentaires sur le droit pénal, la technique pénitentiaire, la criminologie et la sociologie, des cours spéciaux adaptés au genre de l'établissement d'affectation du fonctionnaire (maison d'arrêt cellulaire, maison centrale à régime progressif, prison-école, centre pour relégués) ; enfin des exercices, visites et conférences à l'extérieur.

Le centre d'études pénitentiaires, installé d'abord lui aussi à FRESNES, puis transféré à PARIS, est ouvert périodiquement aux assistantes sociales et aux gradés (sous-directeurs et surveillants-chefs) de tous les établissements sans distinction. Dans un enseignement d'un niveau supérieur à celui dispensé à l'école, le personnel y est mis au courant des intentions de l'administration centrale et des méthodes qu'elle entend appliquer. On lui demande ensuite d'enseigner à son tour aux agents placés sous ses ordres.

Nous devons pour l'instant nous contenter de ce système imparfait, tout en exprimant le souhait d'avoir un jour les moyens matériels, d'abord de faire passer par un centre de formation professionnelle tous les candidats à la fonction pénitentiaire, de manière à n'admettre définitivement que ceux qui, à la fin de leur stage, auraient fait la preuve des qualités et des connaissances exigées, puis d'imposer périodiquement à tous nos agents, en cours de service, des stages de perfectionnement.

Quatorzième recommandation

« Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve. »

La loi du 27 mai 1885 avait décidé l'élimination des délinquants d'habitude alors présumés inamendables et irrécupérables en organisant leur transportation (1) hors de la métropole. L'interruption au cours de la dernière guerre des communications avec

(1) Le nombre total des relégués transportés depuis 1885 s'est élevé à 14.799.

l'Amérique du Sud a amené la promulgation de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 prévoyant le maintien « provisoire » de ces multi-récidivistes en France en même temps que la possibilité de les faire bénéficier de la libération conditionnelle lorsque 3 années se sont écoulées depuis la date d'expiration de la peine principale (1).

Ce système a dû être maintenu après la libération :

1° parce que la reprise d'une transportation à destination de la GUYANE ne saurait être envisagée pour des raisons politiques d'ordre intérieur et extérieur ;

2° parce qu'il n'a pas été possible de trouver un autre territoire d'outre-mer pouvant accueillir les relégués.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le vœu de la commission tendant à substituer à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. En réponse à ce vœu, les relégués avaient été rassemblés en grande partie, au cours des années 1946 et 1947, à la citadelle de SAINT-MARTIN-DE-RÉ où l'administration avait essayé de les soumettre à un régime libéral destiné à mieux marquer la différence qui devrait exister entre la mesure de sûreté et la peine. L'expérience ayant échoué, il a fallu reprendre le problème sur de nouvelles bases et l'administration s'est efforcée d'organiser une diversification des traitements adaptés à une meilleure connaissance de la personnalité des délinquants d'habitude. A cet effet ont été créés deux centres d'observation (Loos et ROUEN) sur lesquels sont dirigés les relégués que leur situation juridique met légalement en mesure de prétendre à la libération conditionnelle. Ils y passent par plusieurs étapes qui, au cours d'une observation médico-psychologique et sociale de six mois, les conduisent d'un encellulement total à la semi-liberté. S'ils font la preuve de leur aptitude à retrouver leur place dans la société, ils sont placés en libération conditionnelle. Dans le cas contraire, ils sont classés en trois catégories, selon un critère fondé sur les tendances de leur volonté et le danger qu'ils constituent pour la collectivité :

a) les *antisociaux*, dont la volonté est délibérément orientée vers la délinquance et qui sont internés au centre de GANNAT où,

(1) Le droit français s'en tient à l'ancien système de l'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté. Le délinquant doit d'abord subir une peine pour le délit qu'il vient de commettre ; c'est ensuite seulement qu'il subit la mesure de sûreté prononcée parce qu'il est un délinquant d'habitude. Ce système dualiste a été condamné par le XII^e Congrès International Pénal et Pénitentiaire de La Haye (*Actes du Congrès*, vol. I, pp. 475 et 627).

abstraction faite de certains avantages concernant la vie matérielle, leur régime ne se différencie guère de celui des condamnés subissant une peine proprement dite ;

- b) les *asociaux*, déficients de la volonté caractérisés par une inadaptation plutôt passive à la vie en société et qui sont admis, selon leurs aptitudes professionnelles, soit à la prison-asile Pélissier de CLERMONT-FERRAND (travailleurs industriels), soit au centre Pescayre de SAINT-SULPICE (travailleurs agricoles), ces deux établissements ayant un régime très adouci comportant notamment le travail en semi-liberté ;
- c) les *rééducables*, dont le régime, orienté vers une rapide libération conditionnelle, n'a encore pu être organisé de façon satisfaisante.

D'une façon générale, on peut dire que le problème des relégués, dont le nombre a doublé en quatre ans (770 le 1^{er} janvier 1949 ; 1.536 le 1^{er} janvier 1953) est celui qui cause le plus de préoccupations à l'administration pénitentiaire.

Conclusion

Comment notre système pénitentiaire est-il apprécié en France ?

A la vérité, abstraction faite de quelques spécialistes dont on retrouve le témoignage dans les différentes revues, le système est peu connu, même dans les milieux universitaires et judiciaires qui ne lui portent qu'une attention relative. Il reste le point de vue du grand public, lequel paraît s'intéresser davantage à un problème qui a touché directement, pendant la guerre et dans les premières années de l'après-guerre, des Français de toute condition sociale. Si l'on en juge d'après les articles qui paraissent de temps à autre dans la presse, l'opinion publique n'est guère favorable, ce qui après tout n'est pas surprenant dans un pays qui pratique l'auto-critique comme une tradition nationale.

Il y a d'abord les critiques concernant l'humanisation de la condition des détenus que d'aucuns jugent insuffisante, d'autres excessive, selon les éléments d'information dont ils disposent et aussi selon leur tempérament. Nous sommes certes loin d'avoir atteint le stade de la prison-modèle genre club ou maison de repos que nous offre la propagande de certains pays. D'un autre côté, nous ne pouvons que prendre acte des remarques formulées par des

membres des commissions de surveillance des prisons et par des assistantes sociales. On a vu les premiers souligner la différence qui existe parfois entre le sort des détenus et celui de certains « économiquement faibles » de la vie libre et les secondes n'ont pas été sans remarquer la tendance revendicatrice que la « réforme » a amenée chez les détenus qui prétendent « être traités en prison beaucoup mieux qu'ils ne le sont chez eux pour la plupart ».

Il y a ensuite le grief qui nous est fait par ceux qui nous reprochent de n'avoir pas encore réalisé l'intégralité d'un programme arrêté il y a maintenant huit ans. Mais les auteurs du plan de réformes considéraient eux-mêmes que certaines de ses parties, notamment celle concernant les bâtiments, exigeraient un travail à effectuer sur 15 ou 20 ans ; aussi avons-nous pris le parti de considérer comme des encouragements les injonctions et les blâmes des impatients, il est vrai irresponsables, qui nous ont dépassés depuis longtemps, du moins sur le papier.

Il y a enfin un reproche d'une particulière gravité : notre système pénitentiaire serait *rétrograde* parce que *inefficace*. Ceux qui formulent cette critique n'en discernent pas la portée véritable ; elle vise en réalité le principe même de l'emprisonnement. Lorsque, sous l'influence des philosophes, la Révolution a aboli les peines corporelles pour instaurer la peine privative de liberté, celle-ci était chargée de bien des espérances. Elle devait en premier lieu produire un effet de *prévention* dont le moins que l'on puisse dire est qu'il n'a pas été parfaitement atteint. D'autre part, tout comme dans la cellule d'un monastère, l'expiation devait conduire au repentir et par lui à l'amendement et, l'amendement une fois acquis, la société devait se sentir protégée contre tout danger de récidive et accepter dès lors sans difficulté le retour du condamné dans la vie libre. Mais on s'est aperçu par la suite que le seul fait de l'incarcération ne suffisait pas à amener la transformation morale du délinquant et l'on s'est depuis lors ingénié à organiser des modes de traitement pénitentiaire toujours renouvelés susceptibles de procurer l'amendement. Puis il est apparu que le libéré même amendé demeurerait frappé d'ostracisme et c'est pourquoi les administrations pénitentiaires du monde entier concentrent aujourd'hui leurs efforts sur la réadaptation sociale ; cette tâche, en elle-même ardue, est souvent compliquée encore, notamment en période de chômage, par la question de savoir si, pour un emploi déterminé, la préférence doit aller au plus *méritant*, l'homme demeuré honnête, ou au plus *pitoyable*, l'homme tombé dans la délinquance. Et comme malgré tout la récidive continue ses rava-

ges, les criminologues et les sociologues, successeurs des anciens philosophes, ont voulu « repenser » le problème. Ayant enregistré l'insuffisance des résultats obtenus, ils ont d'abord pris position contre les courtes peines par définition dépourvues de toute fonction rééducative, puis discuté et même contesté la possibilité de donner cette fonction aux longues peines ; ils ont ensuite fait observer que les quelques succès enregistrés en détention auraient aussi bien pu se réaliser au dehors sans faire passer le délinquant par la prison ; enfin, après avoir proclamé que la prison constituait en elle-même un facteur criminogène, certains d'entre-eux s'acheminent maintenant vers la condamnation pure et simple de la peine privative de liberté et par conséquent de tout système pénitentiaire, en attendant de pouvoir déposséder les tribunaux de leur compétence naturelle et de confier le *choix de la mesure* à des organismes scientifiques. Nous ne pensons pas que les mesures de substitution proposées, même la *probation*, puissent suffire à résoudre les deux problèmes fondamentaux de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et nous croyons que pour longtemps encore, la prison demeurera un mal nécessaire. Pour l'heure, en tout cas, nous n'avons pas le choix et, les choses en étant là, force nous est de continuer dans la voie qui nous est imposée, en essayant de sauver, *par la prison*, ceux qui peuvent et veulent être sauvés. A cet égard, il faut se garder « de ne voir dans tout criminel, pour endurci qu'il paraisse, qu'un malade à soigner et un égaré à ramener au bercail » ; il faut dissiper les chimères de ceux qui s'imaginent que l'on est à la veille de découvrir la formule magique d'un traitement pénitentiaire permettant de transformer automatiquement en honnête citoyen, dans le milieu artificiel des prisons, un homme arrivé à la délinquance après trop souvent l'absence, ou la défaillance, pendant la période utile de sa formation, de l'éducation familiale, scolaire, religieuse et civique qui est à la base de toute société. Reconnaissons franchement ce que nous rappellent d'ailleurs les révoltes (1) qui éclatent de temps à autre à travers le monde, même dans les prisons les plus modernes : les méthodes de traitement pénitentiaire (2) ne sont pas au point. Mais comment en serait-il autrement alors que, malgré les progrès

(1) Sur les causes auxquelles il est possible d'attribuer les récentes révoltes dans plusieurs pénitenciers des Etats-Unis, voir l'étude publiée dans le numéro de septembre 1952 de *Platform, Newsweek, New-York*.

(2) La *Fondation internationale pénale et pénitentiaire*, constituée à Berne en juillet 1951 après la dissolution de la C. I. P. P., s'est assigné comme premier programme de travail l'étude des méthodes de traitement pénitentiaire modernes.

inecontestables réalisés par les sciences de l'être humain, nous n'avons encore qu'une connaissance rudimentaire de l'homme criminel (1).

Les détenus eux-mêmes sont conscients de la difficulté ; mais lorsque dans leurs lettres ils nous entretiennent de « la tâche délicate de leur rééducation » qui nous incombe et des résultats qu'ils en attendent, ils ne se rendent pas suffisamment compte du fait que *sans eux*, nous ne pouvons rien *pour eux*, que nous nous bornons à mettre à leur disposition des moyens de sauvetage, et qu'en définitive chacun doit assurer soi-même son propre salut. Ceux qui n'aperçoivent pas cette vérité sont voués à l'alternative de la récidive ou de l'assistance charitable. Les autres, et c'est sur cette note optimiste que nous voulons terminer, feront mentir le proverbe selon lequel il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer.

(1) Voir le discours de M. DELIENNEUX, représentant de l'Organisation des Nations Unies, à la séance d'ouverture du II^e Congrès international de criminologie tenu à Paris en septembre 1950, *Actes*, t. I, pp. 36 et 37.